MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Rapport d'évaluation

Application de la loi n° 2016-1547
du 18 novembre 2016 de modernisation
de la Justice du 21e siècle sur la procédure
de modification de la mention du sexe à l'état civil

Septembre 2025

Direction des affaires civiles et du sceau

Sommaire

Synthèse **p.5**

Présentation synthétique des recommandations **p.8**

Glossaire **p.10**

INTRODUCTION
Périmètre de l'évaluation et méthodologie **p.12**

PREMIÈRE PARTIE
Historique de l'évolution du cadre juridique relatif au changement de sexe à l'état civil **p.14**

1.1. Le cadre juridique antérieur à la loi du 18 novembre 2016 : une construction purement jurisprudentielle p.14

1.2. Le cadre juridique issu de la loi du 18 novembre 2016 : l'inscription dans le code civil d'une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil p.18

1.2.1. L'évolution des conditions légales au cours des débats parlementaires p.18

1.2.2. Les conditions et la procédure de la modification de la mention du sexe à l'état civil p.19

1.2.2.1. Les conditions de fond p.19

1.2.3. Les effets de la modification de la mention du sexe à l'état civil p.22

1.2.3.1. Les effets sur les actes de l'état civil p.22

1.2.3.2. Les effets sur la filiation p.22

1.2.3.2.1. Des enfants nés avant le changement de sexe p.22

1.2.3.2.2. Des enfants nés après le changement de sexe p.22

DEUXIÈME PARTIE
La création d'une procédure entièrement démédicalisée, accessible et rapide : des objectifs largement atteints **p.26**

2.1. La création d'une procédure entièrement démédicalisée p.26

2.2. La création d'une procédure accessible et rapide p.28

2.2.1. Une procédure accessible p.28

2.2.2. Une procédure rapide p.30

2.3. La protection de la vie privée du demandeur à l'épreuve des règles de mise à jour des actes de l'état civil p.32

2.3.1. L'acte de naissance de l'intéressé p.32

2.3.2. Les actes de l'état civil du conjoint et des enfants de l'intéressé p.34

2.3.3. Le livret de famille p.34

Sommaire

TROISIÈME PARTIE
Le choix d'une procédure judiciaire, garante de l'équilibre entre la protection de la vie privée et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes : un choix discuté **p.36**

3.1. Faut-il revenir sur le caractère judiciaire de la procédure ? p.37

3.2. La mise en œuvre des conditions légales par le juge et la pertinence du cadre légal actuel p.38

ANNEXES

Annexe 1
Liste des auditions menées dans le cadre de l'évaluation p.45

Annexe 2
Tableau synthétique de présentation des effets du changement de sexe sur les actes d'état civil et sur le livret de famille p.47

Annexe 3
Étude statistique relative à la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur la période 2018 à 2024 p.49

Annexe 4
Étude comparée transidentité et état civil p.71

Synthèse

Le Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023 a confié au ministère de la Justice, en collaboration avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), l'évaluation de l'application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, dite loi « J21 », qui a inscrit pour la première fois dans le code civil, la possibilité de modifier la mention du sexe à l'état civil. Cette évaluation, objet du présent rapport, repose sur l'analyse des débats parlementaires lors de l'adoption de la loi, de la jurisprudence, de la doctrine ainsi que sur des auditions conduites auprès de professionnels et de représentants de la société civile. Elle a pour objet d'apprécier si les objectifs de la réforme ont été atteints, d'identifier les éventuelles difficultés auxquelles les demandeurs demeurent confrontés et les points d'amélioration envisageables, ainsi que d'apprécier l'opportunité de faire évoluer le dispositif législatif.

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle est l'aboutissement d'une longue évolution jurisprudentielle. Après avoir longtemps refusé toute possibilité de modification de la mention du sexe à l'état civil, l'Assemblée plénière de la Cour de cassation a, à la suite de la condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme le 25 mars 1992[1], opéré un revirement de jurisprudence le 11 décembre 1992[2] en autorisant pour la première fois la modification de la mention du sexe sur les actes de l'état civil, sous réserve que le demandeur rapporte la preuve de la réalité du « syndrome de transsexualisme » et du caractère irréversible de sa transformation physique consécutif à un traitement médical.

Anticipant une nouvelle condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme[3], le législateur a adopté l'article 56 de la loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 qui créé une procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil entièrement démédicalisée. Cette disposition a été introduite au cours des débats parlementaires sur l'initiative d'un député du groupe Europe Écologie Les Verts, et a été adoptée avec le soutien du Gouvernement, après de longs débats. Le nouveau dispositif, qui a été jugé conforme à la Constitution[4], a été accompagné de la publication d'une circulaire le 10 mai 2017.

La représentation nationale a fait le choix de confier la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil au tribunal judiciaire afin de permettre, au regard des garanties propres à la tenue du débat judiciaire, la bonne prise en compte de chacun des intérêts fondamentaux qui sont en jeu. Les députés et les sénateurs ont par ailleurs progressivement abandonné toute référence à l'engagement de traitement médicaux ou à l'apparence physique du demandeur pour, finalement, décider que la demande de changement de sexe à l'état civil devait être uniquement examinée au regard de critères relatifs à l'identité de genre de l'intéressé et à la dimension sociale de l'appartenance

1. CEDH, 25 mars 1992, B. c. France, n° 13343/887.

2. Cass. ass. pl., 11 décembre 1992, nos 91-12.373 et n° 91-11.900 ; V. aussi pour les précisions postérieures apportées par la Cour de cassation mais conservant le principe d'une transformation physique irréversible avant la demande de modification de la mention du sexe Cass., civ. 1ère, 7 juin 2012, nos 10-26.947 et 11-22.490.

3. Cette condamnation a eu lieu le 6 avril 2017, à raison de l'obligation imposée par la jurisprudence de la Cour de cassation d'établir le caractère irréversible de la modification de l'apparence physique (CEDH, 6 avril 2017, A.P., Garçon et Nicot c. France, nos 79885/12, 52471/13 et 52596/13).

4. Décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, cons. 59 à 68.

au sexe revendiqué. Le tribunal est ainsi chargé de s'assurer que le demandeur fait état d'un consentement libre et éclairé, et qu'il démontre, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu. La procédure, qui est ouverte aux personnes majeures et aux mineurs émancipés, est sans représentation obligatoire par avocat. Il est fait interdiction au tribunal d'exiger la production de pièces médicales ou de refuser de faire droit à la demande au motif que le demandeur n'a pas fait l'objet d'un traitement médical, d'une opération chirurgicale ou de stérilisation.

Si les deux chambres sont parvenues à un consensus sur le caractère judiciaire de la procédure et la détermination des conditions de fond de celle-ci, la question des effets du changement de sexe sur la filiation a, en revanche, cristallisé les débats, témoignant de la particulière sensibilité du sujet. Certains représentants de la société civile appellent ainsi à une réflexion globale sur l'aménagement du droit commun de la filiation autour de ces nouvelles parentalités.

L'évaluation permet de conclure que les objectifs poursuivis par le législateur en 2016 de créer une procédure entièrement démédicalisée, accessible, rapide et respectueuse de l'intimité de la vie privée des personnes transgenres ont été largement atteints.

Outre le caractère démédicalisé et gratuit de la procédure, ainsi que la double compétence territoriale du tribunal judiciaire visant à faciliter les démarches du requérant et à préserver sa vie privée qui sont expressément prévus par les textes, l'étude statistique annexée confirme le succès de cette procédure. Ce succès se mesure à l'augmentation continue du nombre de demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil (de 577% entre 2018 et 2024), au taux d'acceptation particulièrement élevé (99,1%), et à la brièveté de la durée moyenne de la procédure (4,9 mois).

Les auditions des associations de défense des droits des personnes LGBT+ ont toutefois permis d'identifier plusieurs pistes d'amélioration du dispositif.

En pratique, les pièces médicales occupent encore une place centrale dans le débat judiciaire, la plupart des demandeurs versant spontanément de telles pièces lorsqu'elles existent afin d'emporter la conviction du tribunal ou de parer aux éventuelles questions des magistrats qui sont parfois posées, en dépit des instructions claires de la circulaire le 10 mai 2017. Le rapport recommande de renforcer la formation des magistrats sur la procédure de changement de sexe, notamment sur l'exclusion des pièces médicales, et les stéréotypes de genre *(Recommandation n°1)*.

Il est également relevé l'existence de fortes disparités territoriales dans l'accès à l'information et à l'accompagnement des personnes transgenres, qui affectent particulièrement les personnes isolées, en rupture avec leur milieu d'origine, et les personnes transgenres de nationalité étrangère qui doivent en outre rapporter la preuve que leur loi nationale autorise le changement de sexe. Afin de renforcement de l'accompagnement de ces dernières, une information par l'officier de l'état civil sur la possibilité d'absence de reconnaissance du changement de sexe à l'étranger en cas de statut personnel prohibitif pourrait être délivrée *(Recommandation n°2)*. Il est également proposé de créer un formulaire CERFA de demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, rappelant l'absence de nécessité de produire des pièces médicales et précisant les démarches à accomplir pour obtenir la mise à jour des titres d'identité et des documents administratifs *(Recommandation n°3)*.

Si l'adoption d'un cadre normatif spécifique relatif à la mise à jour des actes de l'état civil et du livret de famille témoigne de l'objectif de protection de la vie privée recherché par la réforme, l'évaluation identifie néanmoins plusieurs pistes d'évolution possibles sur ce point. Outre une réflexion sur les leviers permettant d'améliorer les délais de mise à jour des actes de l'état civil et les modalités d'information du requérant de la mise à jour effective de ces actes, notamment en permettant au bénéficiaire de demander directement à l'officier de l'état civil de mettre à jour ses actes de l'état civil sans pas-

ser par le procureur de la République *(Recommandation n°4)*, le rapport invite à engager une réflexion sur la possibilité de créer un dispositif spécifique de publicité des actes de l'état civil des personnes transgenres, plus protecteur de l'intimité de la vie privée *(Recommandation n°5)*, ainsi que sur la nécessité de supprimer le recueil du consentement du conjoint et des enfants pour la mise à jour de leurs actes *(Recommandation n°6)*. Le rapport recommande également la modification de l'article 16-1 du décret du 15 mai 1974 afin de permettre la délivrance d'un nouveau livret de famille conforme à la nouvelle identité de genre *(Recommandation n°7)*.

Enfin, la pertinence du caractère judiciaire de la procédure de changement de sexe est l'une des questions majeures qui est ressortie à l'occasion des auditions conduites dans le cadre de l'évaluation. Le rapport recommande à cet égard d'engager une réflexion sur l'opportunité et les modalités d'une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe à l'état civil, en prenant en compte la nécessité d'articuler le respect de la vie privée, le principe de l'autodétermination et celui de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais également les garanties offertes par les obligations déontologiques des magistrats, telles que les obligations d'impartialité et de respect et d'attention portés à autrui *(Recommandation n°8)*. Il est également préconisé d'inclure dans la réflexion sur la déjudiciarisation, la question de la modification des critères légaux pour ne conserver que celui du contrôle du consentement libre et éclairé *(Recommandation n°9)*.

Synthèse
Présentation synthétique des recommandations

Recommandations relatives à la procédure de changement de sexe

Recommandation n°1

Renforcer la formation des magistrats sur la procédure de changement de sexe (exclusion des pièces médicales, notamment) et sur les stéréotypes de genre.

Recommandation n°2

Prévoir l'information du requérant par l'officier de l'état civil sur la possibilité d'absence de reconnaissance de son changement de sexe à l'étranger.

Recommandation n°3

Créer un formulaire CERFA (+ notice) de demande de modification de la mention du sexe à l'état civil faisant notamment état de ce qu'il n'est pas nécessaire de produire des éléments médicaux et intégrant les démarches consécutives que devra accomplir le requérant pour obtenir la modification des titres d'identité et des documents administratifs.

Recommandation n°8

Engager une réflexion sur l'opportunité et les modalités d'une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe à l'état civil, en prenant en compte la nécessité d'articuler le principe de l'autodétermination et celui de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais également les garanties offertes par la déontologie des magistrats dans le contrôle du consentement éclairé.

Recommandation n°9

Inclure dans la réflexion sur la déjudiciarisation, la question de la modification des critères légaux pour ne conserver que celui du contrôle du consentement libre et éclairé.

Recommandations relatives à la mise à jour des actes de l'état civil

Recommandation n° 4

Réfléchir aux leviers permettant d'améliorer les délais de mise à jour des actes de l'état civil consécutive à une modification du prénom et de la mention du sexe à l'état civil et les modalités d'information du requérant de la mise à jour effective de ces actes, notamment en permettant au bénéficiaire de demander directement à l'officier de l'état civil de mettre à jour ses actes de l'état civil sans passer par le procureur de la République.

Recommandation n° 5

Engager une réflexion sur la possibilité de prévoir un dispositif spécifique de publicité des actes de l'état civil des personnes ayant obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil, plus protecteur de l'intimité de la vie privée.

Recommandation n° 6

Engager une réflexion sur la suppression du recueil du consentement du conjoint et des enfants pour la mise à jour de leurs actes de l'état civil lorsque le changement de prénom est corrélatif à une modification de la mention du sexe à l'état civil.

Recommandation n° 7

Modifier l'article 16-1 du décret du 15 mai 1974 afin de permettre, en cas de modification de la mention du sexe à l'état civil, la délivrance d'un nouveau livret de famille conforme à la nouvelle identité de genre.

Glossaire

Autodétermination du genre

Droit qui découle du principe d'autonomie personnelle, qui consiste en la liberté de définir son identité de genre, et qui est garanti par l'article 8 de la Convention EDH relatif au droit au respect à la vie privée (CEDH, 11 janvier 2019, S.V. c. Italie, n°55216/08, §55).

Cisgenre

Personne dont l'identité de genre correspond au sexe assigné à sa naissance (Lexique LGBT établi par la DILCRAH).

Chirurgie de réassignation sexuelle

Opération chirurgicale de reconstruction des organes génitaux afin de les conformer au genre auto-identifié telle que vaginoplastie ou la phalloplastie (Contrôleur général des lieux de privation de libertés, Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté, Glossaire, p.9).

Dysphorie de genre

Sentiment d'inadéquation entre l'identité de genre et le sexe assigné à la naissance (Lexique LGBT établi par la DILCRAH).

État civil

1. *« Situation de la personne dans la famille et la société. […] Ensemble des qualités inhérentes à la personne que la loi civile prend en considération pour y attacher des effets (qualité d'époux, d'enfant adoptif, de veuf…). […] ». Les principaux éléments retenus qui différencient chaque personne des autres au plan de la jouissance et de l'exercice des droits civils sont : la nationalité, le mariage, la filiation, la parenté, l'alliance, le nom, le domicile la capacité et même le sexe (de façon très limitée aujourd'hui), l'état d'absence. […] »* (Vocabulaire Juridique de Gérard Cornu, Quadrige / PUF 13e édition).

2. *« Désigne à la fois le service public, placé sous le contrôle des tribunaux judiciaires, chargé d'enregistrer et de conserver les actes d'état civil (naissances, décès, mariages et PACS, établissement de la filiation etc.) et la situation civile de chaque citoyen permettant de l'identifier au sein de la société (nom, prénoms, date de naissance, nationalité, parents, conjoint, etc.). »* (Dictionnaire Juridique, Alain Bénabent et Yves Gaudemet, LGDJ 2025).

Acte de l'état civil

Ecrit dans lequel l'autorité publique constate, d'une manière authentique, un évènement dont dépend l'état d'une ou de plusieurs personnes (Civ 1ère, 14 juin 1983, N° 82-13.247).

Les articles 34 à 101-2 du code civil énoncent les règles relatives aux actes de l'état civil. Les dispositions spécifiques à la modification de la mention du sexe à l'état civil figurent aux articles 61-5 à 61-8 du même code.

État des personnes

Ensemble des éléments qui concourent à identifier et à individualiser chaque personne dans la société (date et lieu de naissance, filiation, nom, domicile, situation matrimoniale, etc.). (Vocabulaire Juridique de Gérard Cornu, Quadrige / PUF 13e édition)

Expression de genre

Ensemble des caractéristiques visibles pouvant être associées à un genre, qu'il s'agisse du comportement ou de l'apparence physique (vêtements, bijoux, maquillage, coupe de cheveux, etc.) (Contrôleur Général des lieux de privation de libertés, Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres dans les lieux de privation de liberté du contrôleur général des lieux de privation de liberté, Glossaire, p.9).

Genre

Représentation sociale du sexe, [renvoie] tantôt [à] l'expérience de genre soit le genre avec lequel la personne est perçue en société ; tantôt [à] l'identité de genre soit le genre avec lequel la personne se perçoit (Haute autorité de santé, Rapport « Sexe, genre et santé », Rapport d'analyse prospective, 4 octobre 2020, p.3).

Hormonothérapie

Le fait, pour une personne trans et/ou intersexe, de suivre un traitement à base d'un ou plusieurs produits afin de modifier la production d'hormones sexuelles, dans le but de basculer vers un autre profil hormonal (« Lexique », in OUTRANS, Brochure Hormones et parcours trans, 2e ed., août 2023, p.38).

Identité de genre

Correspond à l'expérience intime et personnelle de son genre vécue par chacun et chacune, indépendamment de ses caractéristiques biologiques (Définition issue de la décision cadre n° 2020-136 du DDD du 18 juin 2020).

Intersexe

Le qualificatif « intersexes » n'est pas un type en soi mais plutôt un terme générique qui regroupe l'ensemble des personnes présentant des « variations des caractéristiques sexuelles ». On qualifie d'intersexes les personnes qui, compte tenu de leur sexe chromosomique, gonadique ou anatomique, n'entrent pas dans la classification établie par les normes médicales des corps dits masculins et féminins. Ces spécificités se manifestent, par exemple, au niveau des caractéristiques sexuelles secondaires comme la masse musculaire, la pilosité, la stature, ou des caractéristiques sexuelles primaires telles que les organes génitaux internes et externes et/ou la structure chromosomique et hormonale (Droits de l'homme et personnes intersexes, rapport du commissaire aux droits de l'homme du Conseil de l'Europe, 2015, p. 15).

Non-binaire

Personne dont l'identité de genre n'est ni exclusivement masculine ni exclusivement féminine. Cette identité peut se définir comme un mélange de féminin et de masculin ou aucun des deux (Lexique LGBT établi par la DILCRAH).

Passing

Terme anglais désignant le fait de « passer » ou d'être perçu.e, aux yeux des autres, en tant que membre d'un genre dans lequel on n'a pas été élevé depuis sa naissance (Petit lexique au sujet de la transidentité dressé par l'association Nationale Transgenre).

Sexe

Terme qui fait référence aux caractéristiques biologiques et physiologiques qui différencient les hommes des femmes (comme les gonades, les organes reproductifs, les chromosomes, les hormones) (Lexique LGBT dressé par DILCRAH).

Transgenre

Personne qui vit ou qui souhaite vivre dans un genre différent de celui qui lui a été assigné à la naissance. Cela englobe toute personne ayant fait ou souhaitant faire le choix d'une transition, qu'elle choisisse ou non d'avoir recours à des traitements médicaux et/ou des chirurgies dans cet objectif. (Lexique dressé par Outrans association féministe d'autosupport trans).

Transidentité

Désigne le fait d'avoir une identité de genre qui ne correspond pas au sexe assigné à la naissance. » (Contrôleur général des lieux de privation, Avis du 25 mai 2021 relatif à la prise en charge des personnes transgenres [...], avis déjà cité, p.9).

Introduction
Périmètre de l'évaluation et méthodologie

En octobre 2020, le Gouvernement Castex lançait un Plan national d'actions pour l'égalité des droits, contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023, décliné autour de 4 axes :

- reconnaître les droits des personnes LGBT+ ;
- permettre l'accès aux droits des personnes LGBT+ ;
- lutter contre les discriminations, la violence et la haine anti-LGBT+ ;
- améliorer la vie quotidienne des personnes LGBT+.

L'action 32 « Lutter contre la haine et les discriminations envers les personnes trans et intersexes » confiait au ministère de la Justice la réalisation de la mesure suivante :

- évaluer l'application de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle sur la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil ;
- engager une étude comparée avec les autres pays de l'Union européenne, notamment ceux où la procédure a été déjudiciarisée.

L'étude comparée avec les pays de l'Union européenne a été réalisée par la Délégation aux affaires européennes et internationales (DAEI) du Secrétariat général du ministère de la Justice. Elle figure en annexe 4 du présent rapport.

L'évaluation de l'application de la loi du 18 novembre 2016, dite « loi J21 » (pour « justice du XXIe siècle »), objet du présent rapport, a été conduite par la Direction des affaires civiles et du sceau (DACS) du ministère de la Justice en association avec la Délégation interministérielle à la lutte contre le racisme et la haine anti-LGBT (DILCRAH), laquelle a pour mission de s'assurer de la mise en œuvre du Plan national d'actions pour l'égalité contre la haine et les discriminations anti-LGBT+ 2020-2023.

Dès lors que son objet porte exclusivement sur l'application de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, cette évaluation n'aborde pas les questions relatives :

- à l'accès des mineurs non émancipés à la procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil puisque la loi du 18 novembre 2016 réserve cette procédure aux seuls majeurs et mineurs émancipés ;
- au **sexe neutre**[5] qui n'est pas reconnu par le droit français[6] ;

5. *« La mention du sexe à l'état civil demeure, en droit français, liée à la binarité homme-femme censée initialement renvoyer à la binarité biologique du masculin et du féminin. (…) Les demandes des personnes transgenres ne se réduisent pas à la seule modification de la mention du sexe à l'état civil, certaines rejettent en effet la réduction du genre à la binarité classique homme-femme et visent une mention « sexe neutre » - Droit de la famille n° 4, Avril 2023, alerte 39, Sexe neutre : la CEDH, un chef d'orchestre - Focus par Marie Lamarche, professeur de droit privé à l'université de Bordeaux.*

- à **l'intersexualité**, qui correspond à la situation des personnes qui présentent une variation du développement génital (dites aussi personnes intersexes), qui est une notion distincte de celle de la transidentité et qui fait l'objet d'un dispositif juridique spécifique prévu par la loi n° 2021-1017 du 2 août 2021 relative à la bioéthique[7].

L'évaluation repose, d'une part, sur l'analyse des débats parlementaires relatifs à la loi du 18 novembre 2016, de l'évolution de la jurisprudence et des données statistiques issues des juridictions, ainsi que de la doctrine, et, d'autre part, sur une série d'auditions - menées entre mars et décembre 2023 - de professionnels et de représentants de la société civile, tels que la Défenseure des droits, des associations de défense des droits des personnes LGBT+, des psychiatres, des universitaires spécialistes des questions de changement de sexe (professeurs de droit, de sociologie et d'anthropologie), ainsi que des professionnels du droit (avocats et magistrats).

Afin de rendre compte des travaux qui ont été conduits, le rapport est construit de la manière suivante :

- une première partie présente le cadre juridique relatif au changement de sexe, avant et après la loi du 18 novembre 2016, permettant de mettre en évidence les objectifs poursuivis, les choix faits par le législateur et les termes de l'équilibre défini par la représentation nationale ;
- une deuxième partie porte sur l'appréciation des objectifs poursuivis par la loi du 18 novembre 2016, tendant à la création d'une procédure entièrement démédicalisée, accessible et rapide ;
- une troisième partie interroge le choix du législateur quant au caractère judiciaire de la procédure définie en 2016, présenté comme une garantie de l'équilibre entre la protection de la vie privée et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes.

6. *Sur cette question, la Cour de cassation, saisie d'un pourvoi formé par une personne intersexuée qui demandait l'inscription sur son acte de naissance de la mention « neutre » ou, à défaut, « intersexe » à la place de « sexe masculin », a rejeté la demande et a rappelé que la loi française ne permet pas de faire figurer dans les actes de l'état civil l'indication d'un sexe autre que masculin ou féminin, et que la reconnaissance par le juge d'un « sexe neutre » aurait des répercussions profondes sur les règles du droit français construites à partir de la binarité des sexes et impliquerait de nombreuses modifications législatives de coordination (Cass. 1er civ., 4 mai 2017, n° 16-17.189). Un recours a été formé devant la Cour EDH, qui a conclu à l'absence de violation de l'article 8 de la Convention EDH qui consacre le droit au respect de la vie privée (CEDH 31 janvier 2023, affaire Y. c. France, requête n°76888/17). En l'absence de consensus européen et de la marge d'appréciation dont dispose les États en la matière, la Cour EDH indique qu'il convient de laisser aux États le soin de déterminer à quel rythme et jusqu'à quel point il convient de répondre aux demandes des personnes intersexuées en matière d'état civil et conclut que la France n'a pas méconnu son obligation positive de garantir au requérant le respect effectif de sa vie privée. Sur l'analyse de cet arrêt voir J. Mattiussi et B. Moron-Puech, « "Sexe neutre" à la Cour européenne : l'art du syllogisme inversé », JCP G, 20 févr. 2023, act. 232.*
7. *L'article 57 alinéa 2 du code civil permet à l'officier de l'état civil, sur autorisation du procureur de la République, de reporter la mention du sexe à l'état civil au-delà du délai de cinq jours pour un délai qui ne peut être supérieur à trois mois. L'ajout de la mention du sexe médicalement constaté est effectué par l'officier de l'état civil sur instruction du procureur de la République, sans procédure judiciaire. Il en est de même de la rectification éventuelle du ou des prénoms de l'enfant. L'article 99 du code civil prévoit expressément la possibilité pour les personnes présentant une variation du développement génital de faire rectifier la mention de leur sexe et de leur(s) prénom(s) à l'état civil dans l'hypothèse où la mention du sexe aurait été inscrite par erreur, soit parce que la pathologie n'était pas détectable à la naissance, soit parce que le sexe n'était pas déterminable dans le délai légal de trois mois.*

Première partie
Historique de l'évolution du cadre juridique relatif au changement de sexe à l'état civil

1.1. Le cadre juridique antérieur à la loi du 18 novembre 2016 : une construction purement jurisprudentielle

L'article 57 du code civil[8], qui s'insère dans les dispositions du code civil relatives aux actes de l'état civil et plus précisément aux actes de naissance, dispose que l'acte de naissance énoncera le sexe de l'enfant. Sauf impossibilité médicalement constatée pour les enfants qui présentent une variation du développement génital (dits également « intersexes »), le sexe est assigné à la naissance par l'équipe médicale et inscrit sur l'acte de naissance. Il constitue ainsi l'un des éléments de l'état civil du sujet de droit et relève, à ce titre, de l'état des personnes.

En France, l'état des personnes est régi par le principe d'indisponibilité et l'état civil est régi par le principe d'immutabilité. L'indisponibilité est le principe légal selon lequel un individu ne peut disposer de manière pleine et entière de sa personnalité juridique, ni un tiers pour lui[9]. Ce principe est rattaché à l'idée suivant laquelle l'état n'est pas un objet extérieur à la personne, mais la personne elle-même[10]. L'immutabilité est le principe qui encadre les possibilités de modification des actes de l'état civil en limitant strictement les possibilités pour un officier de l'état civil d'y procéder, ce dernier étant pénalement et civilement responsable dans la tenue des actes (articles 50 à 53 du code civil). Ces principes sont en lien avec la nécessité d'identification des individus pour des raisons de police administrative et d'ordre public, ainsi que de rattachement des droits et obligations à une personne identifiée.

Les principes d'indisponibilité et d'immutabilité n'ont pas de valeur constitutionnelle et ne font pas obstacle à ce que le législateur prévoit, en les encadrant, des changements de situation matrimoniale, de nom, de sexe et de nationalité selon des critères énoncés par la loi[11].

Avant l'adoption de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle, le droit français ne comportait aucune disposition législative ou réglementaire en matière de changement de sexe. Le cadre juridique était ainsi uniquement jurisprudentiel.

8. *V. le premier alinéa de l'article 57 du code civil : « L'acte de naissance énoncera le jour, l'heure et le lieu de la naissance, le sexe de l'enfant, les prénoms qui lui seront donnés, le nom de famille, suivi le cas échéant de la mention de la déclaration conjointe de ses parents quant au choix effectué, ainsi que les prénoms, noms, âges, professions et domiciles des père et mère et, s'il y a lieu, ceux du déclarant. Si les père et mère de l'enfant ou l'un d'eux ne sont pas désignés à l'officier de l'état civil, il ne sera fait sur les registres aucune mention à ce sujet. ».*
9. *LOISEAU (G.), « Chapitre 2. L'état des personnes », dans Droit des personnes - 2e édition mise à jour et augmentée. Loiseau Grégoire, Ellipses, 2020, pp.74-110.*
10. *Terré (F.) et Fenouillet (D.) « Chapitre 1. Notion et caractères de l'état de la personne » dans Droit civil, Les personnes, la famille, les incapacités – 7e édition, Précis Dalloz, p.135.*
11. *Commission nationale consultative des droits de l'homme, avis du 27 juin 2013 sur l'identité de genre et sur le changement de la mention du sexe à l'état civil.*

Dans un premier temps, la Cour de cassation a rejeté les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil au motif que « le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, au respect duquel l'ordre public est intéressé, interdit de prendre en considération les transformations corporelles obtenues » (Civ. 1ère, 16 déc. 1975, n°73-10.615).

À partir de 1983, à la suite des critiques formulées par la doctrine à l'encontre de l'arrêt de 1975[12] et des positions dissidentes des juridictions du fond, la position de la Cour de cassation évolue.

Dans un premier temps, si la Cour de cassation ne se réfère plus de manière explicite au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, elle continue néanmoins d'inscrire son raisonnement en lien avec ce principe, désigné par le détour d'une périphrase[13].

Puis, par quatre arrêts en date du 21 mai 1990[14], la Cour de cassation abandonne toute référence, même implicite, au principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, et décide que *« le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de sexe, le transsexuel, bien qu'ayant perdu certains caractères de son sexe d'origine, n'ayant pas pour autant acquis ceux du sexe opposé »* et que *« l'article 8, alinéa 1er, de la Convention européenne des droits de l'homme, qui dispose que toute personne a droit au respect de sa vie privée et familiale, n'impose pas d'attribuer au transsexuel un sexe qui n'est pas en réalité le sien »* (Civ. 1ère, 21 mai 1990, n°88-12.829)[15].

En décidant que *« le transsexualisme, même lorsqu'il est médicalement reconnu, ne peut s'analyser en un véritable changement de sexe »*, la Cour de cassation refuse de reconnaître l'existence d'une identité de genre qui serait distincte du sexe biologique et génétique de la personne. Elle justifie sa décision par le fait que la personne n'a pas acquis les caractères du sexe opposé puisqu'elle a conservé son sexe génétique d'origine, quand bien même les aspects morphologiques et hormonaux de ce sexe ont été modifiés. L'identité sexuée de la personne dépend ainsi de sa capacité à s'accoupler et à procréer[16].

La condamnation de la France par la Cour européenne des droits de l'homme (CEDH, 25 mars 1992, B. c/ France, req. n° 13343/87) pour violation du droit au respect de la vie privée en raison du refus des juridictions de reconnaître la nouvelle identité de genre d'une personne transgenre ayant subi une opération, conduit la Cour de cassation à opérer un revirement dans sa jurisprudence. Par deux arrêts d'Assemblée plénière en date du 11 décembre 1992 (n° 91-11.900 et n° 91-12.373), la Cour décide que *« lorsqu'à la suite d'un traitement médico-chirurgical, subi dans un but thérapeutique, une personne présentant le syndrome du transsexualisme ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, le principe du respect dû à la vie privée justifie que son état civil indique désormais le sexe dont elle a l'apparence ; que le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes ne fait pas obstacle à une telle modification ».*

---

12. *Le transsexualisme ou de la difficulté d'exister - Étude par Michelle GOBERT - Lexis 360 Intelligence et Le transsexualisme ne peut, selon la Cour de cassation, s'analyser en un véritable changement de sexe – Jacques Massip – D. 1991. 169.*
13. *Dès 1983, la Cour de cassation ne fait en effet plus référence à l'indisponibilité de l'état des personnes pour motiver le rejet des demandes de changement d'état (Civ. 1ère, 30 novembre 1983, JCP 1984, II 20222, obs. J. Penneau), mais considère que l'invariabilité des caractères génétiques, anatomiques et physiologiques du sexe justifie le refus de modification (1ère Civ., 31 mars 1987, pourvoi n° 85-14.176, Bulletin 1987 I N° 116 ; 1ère Civ., 3 mars 1987, pourvoi n° 84-15.691, Bulletin 1987 I N° 79 ; 1er Civ., 7 juin 1988, pourvoi n° 86-13.698, Bulletin 1988 I N° 176 ; 1ère Civ., 10 mai 1989, pourvoi n° 87-17.111, Bulletin 1989 I N° 189).*
14. *Civ 1ère 21 mai 1990, JCP 1990, II, 21588, concl. Flipo, rap. Massip, Gaz. Pal. 16-17 janv. 1991, p. 21, concl. Flipo, D. 1991, p. 169, rapp. Massip.*
15. *Parmi les quatre arrêts en date du 21 mai 1990, trois reproduisent cet énoncé le principe, le dernier constate simplement que le transsexualisme n'était pas constaté au cas d'espèce.*
16. *GOBERT (M.), « Le transsexualisme ou la difficulté d'exister », La Semaine Juridique Edition générale, n°49, 5 décembre 1990, I 3475 consulté sur LexisNexis ; HAUSER (J.), « L'identité sexuelle », RTD civ., 1991, p.289 consulté sur Dalloz.*

Avec cette jurisprudence, le droit pour les personnes transgenres d'obtenir la modification de la mention de leur sexe à l'état civil est reconnu sur le fondement du droit à la protection de la vie privée[17]. Cette modification est subordonnée à la réunion de quatre conditions : prouver la réalité du syndrome de « transsexualisme » via une expertise judiciaire ; suivre un traitement médico chirurgical dans un but thérapeutique ; ne plus avoir tous les caractères de son sexe d'origine ; enfin, se conformer physiquement à l'apparence du sexe revendiqué et socialement à son comportement[18].

Certaines juridictions du fond ont considéré que les exigences posées par la Cour de cassation visaient essentiellement à démontrer le caractère irréversible du processus de changement de sexe. Aussi, selon une conception extensive de la notion d'irréversibilité, certaines juridictions ont estimé que l'irréversibilité pouvait résulter de différents éléments attestant le lourd parcours imposé au demandeur (traitement hormonal dont la prise à long terme peut conduire à modifier de façon irréversible le métabolisme de la personne, épilation, rééducation vocale, travail psychologique, certificats médicaux, etc.), alors que d'autres lui ont préféré une conception plus restrictive en imposant aux demandeurs de pouvoir justifier d'avoir préalablement subi une opération de réassignation sexuelle (consistant en une ablation des organes génitaux d'origine et leur remplacement par des organes génitaux artificiels du sexe revendiqué).

Saisi de ces divergences d'interprétation, le ministère de la Justice publie, le 14 mai 2010, une circulaire qui précise que le changement de sexe à l'état civil ne doit pas nécessairement être subordonné à une ablation des organes génitaux et que la demande peut être accueillie dès lors que les traitements hormonaux ayant pour effet une transformation physique ou physiologique définitive ont entraîné un changement de sexe irréversible. Le recours à l'expertise est par ailleurs réservé à l'hypothèse de l'existence d'un doute sérieux sur la réalité du transsexualisme[19].

Cette circulaire s'inscrit dans un contexte de libéralisation plus large à l'égard des personnes transgenres. En 2009, Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, publie dans un document intitulé « Droits de l'homme et identité de genre »[20] douze recommandations à l'intention des États membres du Conseil de l'Europe qui précisent les principes de Jogjakarta[21]. Ceux-ci définissent des obligations, pour tous les États, en ce qui concerne le respect, la protection et l'application des droits de l'homme pour toute personne, indépendamment de son orientation sexuelle ou de son « identité de genre »[22]. De son côté, l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe a adopté le 29 avril 2010 la résolution n°1728 affirmant le droit des personnes transgenre à obtenir des documents officiels reflétant leur identité de genre.

---

17. MARGUENAUD (J.-P), « Lorsque le refus de modification de l'état civil d'un transsexuel entraîne une situation incompatible avec le respect dû à sa vie privée, il y a rupture du juste équilibre à ménager entre l'intérêt général et les intérêts de l'individu, et il y a infraction à l'art. 8 de la Convention européenne des droits de l'homme », Recueil Dalloz, 1993, p.101 consulté sur Dalloz.

18. Cass. ass. plén., 11 déc. 1992, n° 91-12.373 et n° 91-11.900 : Juris-Data n° 1992-002867 ; Juris-Data n° 1992-002595 ; JCP G 1993, II, 21991, concl. M. JÉOL, note G. MÉMETEAU ; adde Cass. 1re civ., 18 oct. 1994, n° 93-10.730 : Juris-Data n° 1994-002160. Cité in HERAULT (L.) (dir.), « état civil de demain et transidentité », Rapport final réalisée avec le soutien de la Mission de recherche Droit et justice, p. 33.

19. Le ministère public était ainsi appelé à donner un avis favorable aux demandes de changement de sexe à l'état civil sans exiger ni expertise judiciaire ni ablation des organes génitaux, à condition toutefois que la preuve de la réalité du transsexualisme et l'irréversibilité des effets des traitements hormonaux pratiqués soit rapportée.

20. Human Rights and Gender Identity:

21. Ces principes ont été adoptés à l'issue d'une réunion d'experts tenue à Jogjakarta, en Indonésie, en 2006. Les principes de Jogjakarta : Principes sur l'application de la législation internationale des droits humains en matière d'orientation sexuelle et d'identité de genre (2006), https://yogyakartaprinciples.org/principles-fr/

22. Il est temps de reconnaître que les principes des droits de l'homme s'appliquent également à l'orientation sexuelle et à l'identité de genre, Thomas Hammarberg, commissaire aux droits de l'Homme du Conseil de l'Europe, 2008, https://www.coe.int/fr/web/commissioner/-/ee.

23. « Pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence. » (Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 7 juin 2012, 10-26.947 ; Cour de cassation, civile, Chambre civile 1, 7 juin 2012, 11-22.490).

24. VIALLA (F.), « Transsexualisme : l'irréversibilité en question », Recueil Dalloz, 2012, p.1648 consulté sur Dalloz ; REIGNE (P), Droit de la famille n° 9, Septembre 2012, comm. 131 consulté sur Lexis Nexis ; LE RUDULIER (N.) « Transsexualisme : conditions de la modification de la mention du sexe », Dalloz actualité, 15 juin 2012 consulté sur Dalloz ; VIAL (G.), Commentaire, « La place de l'expertise dans la procédure de changement de sexe à l'état civil », AJ Famille, 2012, p.405 consulté sur Dalloz.

Dans ce contexte, la première chambre civile de la Cour de cassation rend deux arrêts en date du 7 juin 2012 (n° 11-22.490 et n° 10-26.947) dans lesquels elle rappelle une partie des conditions dégagées dans sa jurisprudence en 1992, requises pour modifier la mention du sexe à l'état civil : le demandeur doit rapporter la preuve de la réalité du syndrome transsexuel dont il est atteint, ainsi que celle du caractère irréversible de la transformation de son apparence[23]. Plusieurs auteurs ont regretté l'imprécision de ces exigences[24]. Des doutes subsistaient notamment concernant le caractère obligatoire de l'expertise judiciaire, le niveau attendu de transformation de l'apparence, et enfin la définition de l'irréversibilité, pouvant comprendre ou non une intervention chirurgicale.

Cette solution est néanmoins reprise dans deux arrêts en date du 13 février 2013 (n° 11-14.515 et n° 12-11.949)[25] qui conditionnent le changement de sexe à la preuve de la réalité du syndrome transsexuel et du caractère irréversible de la transformation de l'apparence. La Cour confirme ainsi les précédents critères exigés et appliqués par les juridictions du fond[26]. Elle justifie sa décision par « un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée et de respect dû au corps humain d'autre part », en s'appuyant sur la marge d'appréciation laissée par la jurisprudence de la Cour européenne des droits de l'homme aux États, pour mettre en œuvre la reconnaissance de la vie privée des personnes transgenres[27].

En 2017, la France est de nouveau condamnée par la Cour européenne des droits de l'homme pour violation du droit au respect de la vie privée à raison de l'obligation d'établir le caractère irréversible de la transformation de l'apparence[28]. Dans cet arrêt, la Cour européenne des droits de l'homme rappelle que le fait de conditionner la reconnaissance de l'identité de genre à une opération ou à des traitements stérilisants porte atteinte au respect de l'intégrité des personnes concernées, qui relève notamment du droit à la vie privée que consacre l'article 8 de la Convention EDH[29].

25. *Ainsi, selon la Cour de cassation, « pour justifier une demande de rectification de la mention du sexe figurant dans un acte de naissance, la personne doit établir, au regard de ce qui est communément admis par la communauté scientifique, la réalité du syndrome transsexuel dont elle est atteinte ainsi que le caractère irréversible de la transformation de son apparence ; qu'ayant relevé que M. X... ne rapportait pas la preuve, de nature intrinsèque à sa personne, du caractère irréversible du processus de changement de sexe, qui ne pouvait résulter du seul fait qu'il appartenait au sexe féminin aux yeux des tiers, c'est sans porter atteinte aux principes posés par les articles 8 et 14 de la Convention européenne des droits de l'homme, mais par un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et d'indisponibilité de l'état des personnes d'une part, de protection de la vie privée d'autre part, que la cour d'appel a rejeté sa demande ».*
26. *Ces éléments sont explicites dans la jurisprudence. Pour quelques exemples : CA Amiens 15 septembre 2016, n° 15/06413 : « bien que X n'ait pas encore pu subir l'intervention de chirurgie en vue de sa réassignation sexuelle, qui ne saurait en aucun cas être imposé comme condition pour un changement d'état civil, il doit être constaté que ce dernier ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et qu'il a pris l'apparence physique d'une femme auquel correspond son comportement social et ce de façon irréversible. En conséquence, la décision entreprise sera réformée et il sera fait droit aux demandes de X ». CA Paris 25 mars 2014, n° 13/17984 : « Qu'en présence d'un syndrome de transsexualisme vrai ainsi que du caractère irréversible de l'apparence physique rapprochant cette personne de l'autre sexe, et alors que le mariage de l'appelant n'est plus susceptible de constituer un obstacle à son changement de sexe au regard de l'article 143 du code civil issu de la loi n° 2013-404 du 17 mai 2013, il convient, infirmant le jugement, d'accueillir la demande de changement de sexe, conformément au dispositif de l'arrêt ». CA Douai 24 mars 2014, n° 13/05082 : « Que par l'ensemble de ces éléments X qui présente bien un syndrome transsexuel médicalement constaté a fait la preuve du caractère irréversible de la transformation de son apparence puisqu'il suit un traitement hormonal depuis plus de cinq ans ayant induit des modifications corporelles féminines et des modifications définitives du métabolisme et qu'il a fait réaliser plusieurs interventions de chirurgie plastique lui ayant donné définitivement l'apparence d'une femme dont il a le comportement social, sa volonté de transformation irréversible, confirmée par les médecins qui le suivent, s'étant encore manifestée par sa demande de changement de prénom pour l'adoption d'un prénom féminin, à laquelle il a été fait droit par jugement du 16 avril 2009 ; Que dans ces conditions sa demande tendant à obtenir sur son acte de naissance, le remplacement de la mention du sexe masculin par celle du sexe féminin est justifiée ; qu'il convient d'y faire droit et en conséquence d'infirmer le jugement. ».*
27. *Req. n° 28957/95, Royaume-Uni de Grande-Bretagne et d'Irlande du Nord, (§93), AJDA 2002. 1277, chron. J.-F. Flauss ; D. 2003. 525, et les obs., obs. C. Bîrsan ; ibid. 1935, chron. J.-J. Lemouland ; RDSS 2003. 137, obs. F. Monéger ; RTD civ. 2002. 782, obs. J. Hauser ; ibid. 862, obs. J.-P. Marguénaud cité dans VIAL (G.), « La Cour de cassation et les conditions du changement de sexe à l'état civil », AJ Famille, 2013, p.182 consulté sur Dalloz*
28. *CEDH, 6 avril 2017 (§ 132) : D. 2017, p. 1027, note J.-Ph. VAUTHIER et F. VIALLA ; AJ famille 2017, p. 299, obs. F. VINEY ; rappr. CEDH, 10 mars 2015 : Juris-Data n° 2015-004200 ; JCP, éd. G, 2015, act. 336, obs. A. SCHAHMANECHE ; D. 2015. 682 ; RTD civ. 2015, p. 331, obs. J.-P. MARGUENAUD, et p. 349, obs. J. HAUSER ; RDSS 2015, p. 643, note S. PARICARD ; Rev. droits de l'homme, act. droits-libertés, mars 2015, note B. MORON-PUECH ; Dr. famille 2015, comm. 113, obs. F. MARCHADIER.*
29. *CEDH, 6 avril 2017, Affaire A.P., Garçon et Nicot c/ France (§ 132) : D. 2017, p. 1027, note J.-Ph. VAUTHIER et F. VIALLA ; AJ famille 2017, p. 299, obs. F. VINEY ; rappr. CEDH, 10 mars 2015 : Juris-Data n° 2015-004200 ; JCP, éd. G, 2015, act. 336, obs. A. SCHAHMANECHE ; D. 2015. 682 ; RTD civ. 2015, p. 331, obs. J.-P. MARGUENAUD, et p. 349, obs. J. HAUSER ; RDSS 2015, p. 643, note S. PARICARD ; Rev. droits de l'homme, act. droits-libertés, mars 2015, note B. MORON-PUECH ; Dr. famille 2015, comm. 113, obs. F. MARCHADIER.*

1.2. Le cadre juridique issu de la loi du 18 novembre 2016 : la création d'une procédure judiciaire de modification de la mention du sexe à l'état civil

1.2.1. L'évolution des conditions légales au cours des débats parlementaires

Le texte initial du projet de loi n° 661 portant application des mesures relatives à la justice du XXIème siècle déposé par le Gouvernement au Sénat le 31 juillet 2015 ne comprenait aucune disposition relative à la modification de la mention du sexe l'état civil. Le sujet n'a pas davantage été abordé en première lecture au Sénat.

Le dépôt d'un amendement par le député Sergio Coronado (groupe Europe Ecologie Les Verts) en première lecture devant la Commission des lois constitutionnelles, de la législation et de l'administration générale de la République de l'Assemblée nationale, visant à compléter les dispositions du code civil relatives à la rectification du sexe à l'état civil par la création d'une procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil, et le cas échéant des prénoms, sur simple déclaration devant l'officier de l'état civil, conduit à débattre pour la première fois[30] de la question de la modification de la mention du sexe à l'état civil.

Les débats qui ont eu lieu par la suite, et qui ont conduit à l'adoption définitive de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, témoignent de l'influence des travaux du Conseil de l'Europe[31] qui appellent les États membres à garantir dans la législation les droits des personnes transgenres sans imposer une obligation préalable de subir des traitements médicaux. Avec le soutien du Gouvernement, l'Assemblée nationale et le Sénat écartent progressivement toute référence à l'engagement de traitements médicaux ou à l'apparence physique du demandeur pour, finalement, décider que la demande de changement de sexe à l'état civil doit être uniquement examinée au regard de critères relatifs à l'identité de genre de l'intéressé et à la dimension sociale de l'appartenance au sexe revendiqué[32].

---

30. *La question de la modification de la mention du sexe à l'état civil avait déjà donné lieu au dépôt d'une proposition de loi enregistrée à la présidence de l'Assemblée nationale le 29 septembre 2015 par des députés socialistes et membres du groupe socialiste, républicain et citoyen, et qui entendait soumettre la modification de la mention du sexe à l'état civil à la réunion de deux conditions cumulatives : la mention du sexe portée à l'état civil devait ne pas correspondre « à l'expérience intime de l'identité » et « au sexe dans lequel [la personne] est perçue par la société ». Les demandes devaient être adressées au procureur de la République. Cette proposition n'a toutefois jamais été examinée.*
31. *L'exposé des motifs de l'amendement CL89 cite en effet la résolution 1728 sur la Discrimination sur la base de l'orientation sexuelle et de l'identité de genre en date du 29 avril 2010 de l'Assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui rappelle que « Les personnes transgenres se trouvent confrontées à un cycle de discrimination et de privation de leurs droits dans bon nombre d'États membres du Conseil de l'Europe en raison des attitudes discriminatoires et des obstacles qu'elles rencontrent pour obtenir un traitement de conversion sexuelle et une reconnaissance juridique de leur nouveau sexe. De ce fait, les taux de suicide sont relativement élevés parmi les personnes transgenres » et appelait les États membres (point 16-11) « à traiter la discrimination et les violations des droits de l'homme visant les personnes transgenres et, en particulier, à garantir dans la législation et la pratique les droits de ces personnes : (…) à des documents officiels reflétant l'identité de genre choisie, sans obligation préalable de subir une stérilisation ou d'autres procédures médicales comme une opération de conversion sexuelle ou une thérapie hormonale ».*
32. *En séance en première lecture, les députés adoptent une rédaction qui vise, au titre des faits qui composent le faisceau dont il peut être rapportée la preuve, « l'apparence physique du sexe revendiqué par l'effet d'un ou de traitements médicaux ». Le texte adopté par la commission des lois de l'Assemblée nationale en nouvelle lecture vise, de manière encore plus explicite, la formulation « 4° Qu'elle a engagé ou achevé un ou plusieurs traitements visant à adopter l'apparence physique du sexe revendiqué. ». Cette formulation est toutefois supprimée en séance. Le texte adopté par la commission et en séance au Sénat en nouvelle lecture abandonne, pour sa part, toute référence aux traitements médicaux, pour ne faire plus que référence au seul comportement social de la personne et à son apparence physique (« Art. 61-5. - Toute personne majeure qui ne possède plus tous les caractères de son sexe d'origine et a pris une apparence physique la rapprochant de l'autre sexe, auquel correspond son comportement social, peut obtenir la modification de son état civil, pour qu'il indique le sexe dont elle a désormais l'apparence »). En lecture définitive, l'Assemblée nationale supprimera toute référence à l'apparence physique du demandeur pour fonder le changement de sexe sur les critères de l'identité de genre vécue et la dimension sociale de l'appartenance au sexe revendiqué.*

Sous l'impulsion du Gouvernement[33], les parlementaires confient cette nouvelle procédure de changement de sexe au tribunal judiciaire, dont le président était déjà compétent pour certaines demandes de modification de l'état civil[34]. Son office consiste à apprécier le bien-fondé des demandes des requérants au regard des conditions posées par la loi qui n'impose plus la réalisation d'opérations chirurgicales et de stérilisation.

Le nouveau dispositif issu de la loi du 18 novembre 2016 dépasse les exigences imposées par la Cour EDH puisque la procédure, qui ne se réfère plus à la notion de syndrome transsexuel et n'oblige plus le demandeur à subir un quelconque examen médical[35], est intégralement démédicalisée.

Saisi de la question de la conformité des dispositions du paragraphe II de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016 à la Constitution, le Conseil Constitutionnel a jugé que ces dispositions ne portaient pas atteinte à la liberté individuelle, au sens de l'article 66 de la Constitution, et à la sauvegarde de la dignité humaine, telle que définie dans le Préambule de la Constitution (décision n° 2016-739 DC du 17 novembre 2016, cons. 59 à 68)[36].

1.2.2. Les conditions et la procédure de la modification de la mention du sexe à l'état civil

1.2.2.1. Les conditions de fond

L'article 56 de la loi du 18 novembre 2016 introduit dans le code civil une section intitulée « De la modification de la mention du sexe à l'état-civil », qui comprend les articles 61-5 à 61-8.

L'article 61-5 du code civil dispose que :

« Toute personne majeure ou mineure émancipée qui démontre par une réunion suffisante de faits que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et dans lequel elle est connue peut en obtenir la modification. Les principaux de ces faits, dont la preuve peut être rapportée par tous moyens, peuvent être :

1° *Qu'elle se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué ;*

2° *Qu'elle est connue sous le sexe revendiqué de son entourage familial, amical ou professionnel ;*

3° *Qu'elle a obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué ».*

33. *JOAN, 19 mai 2016, Compte rendu intégral de la Première séance de l'Assemblée national du 19 mai 2016 page 3523 : « le Gouvernement propose un deuxième sous-amendement, n°401, destiné à maintenir la compétence du tribunal de grande instance, celle du droit commun, qui s'exerce pour toutes les demandes de modification de l'état civil portées en justice. Il n'y a pas de raison qu'une action en matière de filiation doive être portée devant le tribunal, alors qu'une action aux fins de faire modifier la mention de son sexe à l'état civil ne le doive pas. Au contraire, si les jurisprudences deviennent constantes, et ne peuvent plus s'opposer au rejet du seul fait de l'absence d'opération chirurgicale, maintenir une présence du tribunal apparaît comme une garantie d'une bonne prise en compte de chacun des intérêts fondamentaux qui sont en jeu. L'appréciation des changements de sexe nécessite un débat, qui risque d'être systématiquement proposé par le ministère public, dans la version présentée par l'amendement n°208, et que le juge doit trancher. C'est ainsi revenir aux fondamentaux du juge, ce qui constitue d'ailleurs l'un des axes forts de ce projet de loi. ».*
34. *Art. 99 du code civil « La rectification des actes de l'état civil est ordonnée par le président du tribunal. ».*
35. *La faculté pour les États d'imposer aux requérants qu'ils rapportent les preuves de leur changement de sexe est admis par la CEDH qui condamne le fait d'imposer la réalisation d'une opération ou d'un traitement stérilisant comme contraire au droit au respect de la vie privée, mais qui juge que les États conservent la possibilité d'exiger des demandeurs qu'ils rapportent la preuve de la réalité du syndrome transsexuel dont ils sont atteints et se soumettent à cette fin à une expertise médicale (CEDH, 6 juillet 2017, A.P., Garçon et Nicot c. France, n° 79885/12, §143 et §152).*
36. *« En permettant à une personne d'obtenir la modification de la mention de son sexe à l'état civil sans lui imposer des traitements médicaux, des interventions chirurgicales ou une stérilisation, les dispositions ne portent aucune atteinte au principe de sauvegarde de la dignité de la personne humaine. Le grief tiré de la méconnaissance de ce principe manque en fait ».*

L'article 61-6 du code civil dispose que :

« La demande est présentée devant le tribunal judiciaire. Le demandeur fait état de son consentement libre et éclairé à la modification de la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil et produit tous éléments de preuve au soutien de sa demande.

Le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Le tribunal constate que le demandeur satisfait aux conditions fixées à l'article 61-5 et ordonne la modification de la mention relative au sexe ainsi que, le cas échéant, des prénoms, dans les actes de l'état civil. ».

Ces dispositions encadrent l'office du juge de façon positive et négative :

- de façon positive, d'abord, puisque le tribunal doit s'assurer que le demandeur fait état d'un consentement libre et éclairé, et qu'il démontre, par une réunion suffisante de faits, que la mention relative au sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu ;
- de façon négative, ensuite, puisqu'il est fait interdiction au tribunal judiciaire de fonder le refus de faire droit à la demande sur l'absence de traitement médical, d'opération chirurgicale ou de stérilisation. Ainsi, à rebours de la jurisprudence antérieure de la Cour de cassation, le changement de sexe à l'état civil est désormais décorrélé du changement de sexe d'un point de vue médical.

La mise en œuvre des dispositions de l'article 56 de la loi J21 a été accompagnée par la publication d'une circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIème siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Cette circulaire rappelle que l'article 61-5 du code civil propose de recourir à la technique du faisceau d'indice et que la liste de faits visés par cet article est indicative et non exhaustive. Elle indique ainsi que : *« Si la preuve d'un seul de ces faits est insuffisante, puisque la loi exige « une réunion suffisante de faits », les trois circonstances qui sont expressément énoncées par le législateur ne sont pas exclusives. Ainsi, les personnes concernées peuvent faire état d'autres éléments, le faisceau d'indices pouvant parfaitement être constitué :*

- *soit de plusieurs éléments de cette liste ;*
- *soit d'un seul élément de la liste proposée et d'un autre non compris dans celle-ci ;*
- *soit d'éléments tous non compris dans cette liste ».*

La circulaire précise que *« le premier critère énoncé par l'article 61-5 du code civil a trait à l'identité de genre vécue, tandis que le deuxième révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqu »*[37].

---

37. La circulaire apporte des indications sur les éléments de preuve : « Ils peuvent l'un comme l'autre être prouvés par les témoignages de personnes avec ou sans lien d'alliance, de parenté, d'affection ou de subordination avec le demandeur, par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée (par exemple : attestation d'un membre du personnel d'un établissement scolaire précisant que l'intéressé va chercher son enfant à l'école en se présentant sous l'identité de genre revendiquée, attestation d'un travailleur social ou d'une structure publique ou associative de soutien ou d'accompagnement communautaire, avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont il est fait usage, production d'une carte de transport, d'une carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestations de proches permettant de caractériser que la personne concernée est connue et se revendique de l'autre sexe etc.). Le changement de prénom, préalable à la procédure de changement de sexe à l'état civil, permet également de fonder la conviction du juge ».

Le troisième critère correspond, quant à lui, à l'obtention du changement de prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué. Alors que sous l'empire du droit antérieur à la loi du 18 novembre 2016, la demande de changement de prénom devait être portée devant le juge aux affaires familiales, elle est désormais faite devant l'officier de l'état civil du lieu de résidence ou du lieu où l'acte de naissance a été dressé, et donc déjudiciarisée en première intention. Le changement de prénom est conditionné à la preuve d'un intérêt légitime qui est apprécié par l'officier de l'état civil[38], et la circulaire du 10 mai 2017 précitée vise notamment, au titre de cet intérêt légitime, le motif de transidentité, dès lors que le prénom est en effet considéré comme un marqueur de genre[39].

S'agissant des documents médicaux, la circulaire rappelle l'interdiction posée par l'article 61-6 du code civil de rejeter la demande pour des seules raisons médicales. Elle ajoute que « en revanche, rien ne s'oppose à ce que la personne concernée, si elle l'estime utile, produise des attestations médicales établissant qu'elle suit un traitement médical ou qu'elle a subi une opération de réassignation sexuelle. En tout état de cause, de tels éléments ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande ».

Le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, qui modifie, d'une part, le code de procédure civile, et, d'autre part, les articles 5 à 7 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille, a apporté un certain nombre de précisions.

L'article 1055-5 du code de procédure civile[40] accorde au demandeur une option de compétence entre, d'une part, le tribunal judiciaire du lieu de son domicile, et, d'autre part, le tribunal judiciaire du lieu où son acte de naissance a été dressé, ou le tribunal judiciaire de Paris pour les réfugiés, apatrides ou bénéficiaires de la protection subsidiaire.

La demande relève d'une procédure gracieuse (article 1055-6 du code de procédure civile) et le ministère d'avocat n'est pas obligatoire (article 1055-7 du même code). Les débats ont lieu en chambre du conseil (article 1055-8 du même code). L'article 1055-9 du code de procédure civile précise les règles relatives à la modification des actes de l'état civil des personnes liées au demandeur au changement de sexe, lorsque celui-ci change de prénom. Ces modifications reposent sur le consentement des intéressés.

38. *À défaut d'intérêt légitime, l'officier de l'état civil doit saisir le procureur de la République sous le contrôle duquel il exerce ses fonctions, qui peut, après examen de la demande de changement de prénom, s'opposer au changement de prénom sollicité et notifier au demandeur son refus par décision motivée. En cas d'opposition du procureur de la République notifiée au demandeur, il appartient à ce dernier de porter sa demande devant le juge aux affaires familiales.*
39. *Voir B. Coulmont, « Sociologie des prénoms », Paris, La Découverte, coll. "Repères", 2011 ; voir également Circulaire du 28 octobre 2011 relative aux règles particulières à divers actes de l'état civil relatifs à la naissance et à la filiation (NOR : JUSC1119808C) rappelle les cas dans lesquels l'officier de l'état civil doit choisir trois prénoms pour l'enfant et précise que « le troisième prénom « tient lieu » de nom de famille. Il est donc recommandé à l'officier de l'état civil de choisir un dernier prénom qui puisse être facilement porté comme nom de famille » et ajoute que « Ce nom de famille étant susceptible de devenir le troisième prénom de l'enfant au cas où sa filiation serait établie en cas de reconnaissance ou d'adoption plénière, il est conseillé à l'officier de l'état civil de choisir des prénoms correspondant au sexe de l'enfant ». Voir également Civ 1ère 16 décembre 1975, Bull. I, 376 et D. 1076, p. 397 note Lindon, sur la demande de changement de prénom d'un homme dont la morphologie ne correspondait plus au genre correspondant au prénom.*
40. *Art. - 1055-5 : « La demande en modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms dans les actes de l'état civil, est portée :*
1° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel la personne intéressée demeure ;
2° Soit devant le tribunal judiciaire dans le ressort duquel l'acte de naissance de la personne intéressée a été dressé ou, en cas de naissance à l'étranger, dans le ressort duquel est situé le service central d'état civil du ministère des affaires étrangères dépositaire de l'acte de naissance.
Toutefois, lorsque la demande émane d'un réfugié, un apatride ou un bénéficiaire de la protection subsidiaire disposant d'un certificat tenant lieu d'acte de naissance délivré par l'Office français de protection des réfugiés et apatrides, le tribunal judiciaire de Paris est seul compétent pour en connaître ».

1.2.3. Les effets de la modification de la mention du sexe à l'état civil

1.2.3.1. Les effets sur les actes de l'état civil

La modification des actes de l'état civil de la personne transgenre et, en premier lieu, de son acte de naissance sur lequel figure la mention du sexe, s'effectue par l'apposition en marge de ceux-ci de la mention de la décision judiciaire de changement de sexe, et, le cas échéant, des prénoms, à la requête du procureur de la République dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la décision de modification du sexe est passée en force de chose jugée (article 61-7 du code civil).

Si la mention du sexe des époux et des parents n'apparaît pas dans l'acte de mariage et dans les actes de naissance des enfants, la mise à jour de ces actes s'impose lorsqu'une modification des prénoms est corrélative à la décision de modification de la mention du sexe. Toutefois, afin de concilier les différents intérêts en présence, la loi prévoit, par dérogation à l'article 61-4 du code civil qui est relatif au changement de prénom, que la modification du prénom de la personne qui a changé de sexe n'est portée en marge des actes de l'état civil de son conjoint et de ses enfants, qu'avec le consentement de ces derniers ou celui de leurs représentants légaux (article 61-7 du code civil et article 1055-9 du code de procédure civile).

Les effets du changement de sexe et de prénom sur les actes de l'état civil sont repris dans un tableau en annexe 2[41].

1.2.3.2. Les effets sur la filiation

1.2.3.2.1. Des enfants nés avant le changement de sexe

L'article 61-8 du code civil prévoit que la modification de la mention du sexe à l'état civil est sans effet sur les filiations établies avant cette modification. Le changement de sexe d'un parent ne remet donc pas en cause les énonciations de l'acte de naissance de l'enfant de l'intéressé[42].

Seules les modifications de prénoms corrélatives à la décision de modification de sexe pourront être portées en marge de l'acte de naissance des enfants, avec leur consentement ou le consentement de leurs représentants légaux s'ils sont mineurs (article 61-7 du code civil).

La modification des autres mentions qui apparaissent sur l'acte de naissance de l'enfant et, en particulier, celles correspondant aux rubriques « Nom père/mère » et « Né(e) ») n'est pas prévue.

1.2.3.2.2. Des enfants nés après le changement de sexe

Lors des débats parlementaires, la question des effets du changement de sexe sur la filiation établie postérieurement à ce changement a donné lieu à des débats divergents entre l'Assemblée nationale et le Sénat.

---

41. La circulaire du 26 août 2020 portant tableaux récapitulatifs des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, qui présente l'ensemble des formules de mentions apposées en marge des actes de l'état civil, prévoit des mentions spécifiques pour le changement de la mention du sexe à l'état civil et le changement de prénom corrélatif à un changement de sexe. Les mentions y sont classées par thème et elle désigne les personnes autorisées à requérir l'apposition des mentions, le libellé exact de celles-ci et les textes applicables.

42. Article 61-8 du code civil : « la modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification ».

Alors que l'Assemblée Nationale, en première lecture et dans la « petite loi » adoptée le 12 juillet 2016, limitait l'absence d'effet de la modification du sexe du requérant aux seules filiations établies avant le changement de sexe, il ressort du rapport de la commission des lois au Sénat, ainsi que des débats en commission et en séance, que le Sénat souhaitait qu'aucune filiation, même établie postérieurement au changement de sexe, ne soit impactée par une telle modification. Celle-ci ne doit jamais entrer « en contradiction avec la filiation naturelle établie postérieurement » (pages 110 et 111).

À l'issue des débats parlementaires, la rédaction retenue est celle de l'Assemblée nationale et l'article 61-8 prévoit ainsi que « La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard de tiers ni sur les filiations établies avant cette modification ».

En l'absence de règle particulière pour les filiations établies après la modification de la mention du sexe à l'état civil, la jurisprudence se réfère au droit commun de la filiation. L'interprétation du droit commun, qui suppose d'articuler les règles de la filiation et celles relatives au changement de sexe, est toutefois délicate.

La première chambre civile de la Cour de cassation, dans un arrêt du 16 septembre 2020 (pourvois n° 18-50080 et n° 19-11251), a jugé qu'*« en l'état du droit positif, une personne transgenre homme devenue femme qui, après la modification de la mention de son sexe dans les actes de l'état civil, procrée avec son épouse au moyen de ses gamètes mâles, n'est pas privée du droit de faire reconnaitre un lien de filiation biologique avec l'enfant, mais ne peut le faire qu'en ayant recours aux modes d'établissement de la filiation réservés au père ». Elle rappelle également, contrairement à l'arrêt de la cour d'appel qui avait ordonné la transcription du lien de filiation biologique de la femme transgenre sur l'acte de naissance de l'enfant sous la mention de « parent biologique », que « la loi française ne permet pas de désigner, dans les actes de l'état civil, le père ou la mère de l'enfant comme « parent biologique »*[43] [44].

Dans son avis du 28 juin 2019[45] rendu sur saisine de l'avocat général dans cette affaire, le Défenseur des droits a estimé que l'intérêt supérieur de l'enfant commandait que la Cour de cassation adopte une solution permettant à l'enfant de voir établie sa filiation à l'égard de chacun de ses deux parents. Il a considéré que la double reconnaissance maternelle et la transcription de la maternité non gestatrice était la seule solution permettant d'assurer un juste équilibre entre le respect de l'intérêt supérieur de l'enfant et celui de l'identité de genre de sa parente.

Dans sa décision du 9 février 2022 (n° 20/03128), rendue après renvoi de la Cour de cassation prononcé dans sa décision précitée du 16 septembre 2020, la cour d'appel de Toulouse a résisté à la jurisprudence de la Cour de cassation et a établi judiciairement une deuxième filiation maternelle à l'égard de l'enfant, au profit de la personne devenue femme mais ayant conservé ses gamètes mâles lui ayant permis de concevoir un enfant avec son épouse, afin qu'elle soit désignée comme mère et non comme père de l'enfant sur son acte de naissance. La cour d'appel a considéré, d'une part, que cette filiation maternelle n'avait pas vocation à anéantir celle de la mère biologique, et, d'autre part, que cette double filiation maternelle n'avait pas pour but de contourner la loi mais seulement de se mettre en conformité avec la réalité juridique. Cette décision demeure néanmoins isolée à ce jour.

---

43. À l'origine de cette décision : par un jugement du 22 juillet 2016, le tribunal de Montpellier avait rejeté la demande de transcription d'une reconnaissance maternelle faite à l'égard d'un enfant conçu naturellement par un homme devenu femme mais ayant conservé ses organes sexuels masculins. Le tribunal suggère à la requérante, afin d'établir sa filiation paternelle avec l'enfant, soit de renoncer à son changement de sexe, soit d'adopter l'enfant en qualité de conjoint du parent de l'enfant. Par un arrêt en date du 14 novembre 2018, la cour d'appel de Montpellier avait infirmé ce jugement et ordonné judiciairement l'établissement du lien de filiation entre l'enfant et la demanderesse, laquelle est désignée comme « parent biologique » de l'enfant.

44. Adoptant une solution contraire, par un arrêt du 9 février 2022 (n° 20/03128), la cour d'appel de Toulouse, statuant sur renvoi, a établi judiciairement la maternité du second parent, considérant que la reconnaissance de paternité ne pouvait être retenue.

45. Décision du Défenseur des droits n°2019-149, 28 juin 2019.

Dans sa décision du 4 avril 2023 (n° 53568/18, O.H. et G.H. c. Allemagne cons. 125 et s.), la Cour européenne des droits de l'homme a retenu l'absence de violation de l'article 8 de la Convention EDH, en cas d'impossibilité légale pour un parent transgenre d'établir sa filiation sur la base de son genre reconnu à l'état civil, sans lien avec sa fonction procréatrice, à l'égard de son enfant conçu après le changement de genre[46]. Ainsi, la Cour européenne des droits de l'homme n'exige pas l'établissement de la filiation du parent transgenre selon son sexe à l'état civil. Il suffit, au regard de l'article 8 de la Convention qu'il lui soit permis d'établir sa filiation.

Au vu des jurisprudences nationale et européenne et en l'état du droit positif, le mode d'établissement de la filiation est ainsi, indépendamment du sexe désigné à l'état civil :

- celui de la filiation maternelle à l'égard de la personne qui a accouché de l'enfant : la seule mention de son nom dans l'acte de naissance suffira à établir sa filiation (article 311-25 du code civil) ;
- à l'égard de l'autre parent, celui relatif à la filiation paternelle dès lors que l'enfant a pu être conçu avec son appareil reproductif masculin (présomption de paternité – article 312 du code civil ou reconnaissance – article 316 du code civil), ou par reconnaissance conjointe anticipée lorsque les conditions de l'article 342-11 du code civil sont réunies, ou, à défaut de pouvoir mobiliser ces règles, par la voie de l'adoption de l'enfant du conjoint, partenaire ou concubin.

Hors la filiation adoptive et le dispositif de la reconnaissance conjointe anticipée prévu par l'article 342-11 du code civil, une femme transgenre ne peut donc, en principe, établir sa filiation à l'égard de l'enfant qu'en usant des modes d'établissement de la filiation « réservés au père ». De même, un homme transgenre, hors filiation adoptive, ne peut voir établir sa filiation à l'égard de l'enfant qu'en usant des modes d'établissement de filiation « réservés à la mère ».

Les questions liées aux effets du changement de sexe sur les modes d'établissement de la filiation restent ainsi particulièrement délicates et sensibles.

La Commission nationale consultative des droits de l'homme (CNCDH) a récemment formulé comme recommandation prioritaire adressée au législateur français *« de modifier les règles d'établissement de la filiation pour permettre au parent transgenre d'établir un lien de filiation, dès la grossesse ou la naissance, en accord avec son sexe tel qu'il est mentionné à l'état civil »*[47].

L'accès des personnes transgenres à l'assistance médicale à la procréation (AMP) a également été débattu dans le cadre de la loi bioéthique. En l'état actuel du droit positif, cette assistance n'est pas ouverte aux hommes seuls ou en couple avec un homme qui, né femme à l'état civil, a changé la mention de son sexe et reste en capacité de mener une grossesse (article L. 2141-2 du code de la santé publique). Cette disposition a été déclarée conforme à la Constitution par le Conseil Constitutionnel (décision n° 2022-1003 QPC du 8 juillet 2022). Le Conseil d'État a estimé par ailleurs que cette disposition ne porte aucune atteinte disproportionnée au droit au respect de la vie privée et familiale garanti par l'article 8 de la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et n'est pas constitutive d'une discrimination prohibée par les stipulations de l'article 14 de cette convention (décision n° 459000 CE 22 mars 2024).

---

46. CEDH 4 avr. 2023, n° 53568/18, O.H. et G.H. c. Allemagne ; S. Paricard, « Transidentité et filiation : un premier positionnement de la CEDH », Dalloz actualité, 14 avr. 2023.

47. CNCDH, « Orientation sexuelle, identité de genre et intersexuation : de l'égalité à l'effectivité des droits », Doc. fr., 2022, p. 21.

La question des modes d'établissement de la filiation est distincte de celle de l'établissement et des règles de présentation de l'acte de naissance de l'enfant et de la désignation du parent transgenre dans cet acte.

Ainsi, dans la pratique, certaines juridictions saisies de cette question, autorisent l'établissement d'un acte de naissance sur lequel ne figure aucune référence au sexe des parents, ni la mention de « père » ou de « mère », lorsque l'enfant est né d'un couple dont l'un des parents est transgenre. À cette fin, l'acte de naissance est rédigé en la forme littéraire et non en la forme rubriquée.

La Défenseure des droits, dans une décision-cadre du 16 juin 2025[48], recommande ainsi, d'une part, que « le marqueur de genre à l'état civil soit respecté pour l'établissement de la filiation et la détermination de la qualité du parent transgenre (père, mère) », et, d'autre part, de « procéder à une révision des règles de la filiation intégrant la reconnaissance d'une double filiation maternelle et d'une double filiation paternelle pour les couples de même sexe, sans distinction avec les modes d'établissement de la filiation prévus pour les couples de sexe différent ».

48. *Décision-cadre n°2025-112 relative au respect de l'identité de genre des personnes transgenres en date du 16 juin 2025 (recommandation n°9), qui actualise la décision-cadre n°2020-136 du 18 juin 2020.*

Deuxième partie
La création d'une procédure entièrement démédicalisée, accessible et rapide : des objectifs largement atteints

Il ressort clairement des débats parlementaires, en dépit de l'absence de réalisation d'une étude d'impact, que la création d'une procédure de changement de la mention du sexe à l'état civil avait pour objectifs principaux de mettre un terme, d'une part, à l'insécurité juridique liée à l'absence de cadre légal et source de différences dans le traitement des demandes, et, d'autre part, à la jurisprudence imposant de justifier de traitements irréversibles, généralement stérilisants.

Si le législateur a entendu définir un cadre suffisant pour préserver le respect de l'immutabilité de l'état des personnes, ce cadre juridique spécifique et allégé, qui n'impose pas au demandeur de subir des traitements médicaux, est également conçue comme devant faciliter le parcours de changement de sexe à l'état civil des personnes transgenres, dans le respect de l'intimité de leur vie privée.

Sur un plan symbolique, la création d'une telle procédure et son inscription dans le code civil visent également à apporter une reconnaissance symbolique à la transidentité.

Une telle procédure répond en outre aux recommandations supranationales et notamment à la résolution 1728 du 31 mars 2010 de l'assemblée parlementaire du Conseil de l'Europe qui a appelé *« les États membres à traiter la discrimination et les violations des droits de l'homme visant les personnes transgenres du fait notamment de la discordance entre le sexe indiqué à l'état civil et l'identité de genre vécue »*[49].

2.1. La création d'une procédure de changement de sexe entièrement démédicalisée

Les nouvelles dispositions du code civil prévoient expressément que *« le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande »* (article 61-6 du code civil). En outre, les éléments de faits visés à l'article 61-5 du code civil, qui permettent de justifier la demande, ne font référence à aucun élément médical. Le requérant, qui doit uniquement démontrer que la mention du sexe sur son état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se

49. *L'avis du 27 juin 2013 sur l'identité de genre et sur le changement de la mention du sexe à l'état civil de la Commission nationale consultative des droits de l'homme indique ainsi que pendant la durée du processus de changement de sexe à l'état civil « les personnes transidentitaires ne peuvent pas changer leurs papiers d'identité, ce qui affecte très profondément leur vie quotidienne, dans la mesure où leur apparence ne correspond pas au sexe indiqué sur leurs papiers. Cette dichotomie entrave notamment leur accès au logement, à l'emploi et aux droits sociaux. » (§19).*

présente et dans lequel il est connu, n'a ainsi plus à subir des opérations de réassignation sexuelle pour obtenir le changement de la mention de son sexe à l'état civil, ni même à rapporter des éléments de preuve d'une quelconque nature médicale.

En pratique, la demande de changement de sexe peut donc ne reposer sur aucun élément médical, et des tribunaux ont ainsi pu faire droit aux demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil sans qu'il ne soit justifié d'aucune intervention médicale ou paramédicale qui aurait modifié l'apparence corporelle du requérant (mastectomie ou modification des caractères sexuels secondaires comme la pilosité, la voix, etc.)[50].

Cette non-médicalisation de la procédure de changement de sexe à l'état civil était une attente très forte.

Il ressort des auditions menées dans le cadre de la présente évaluation que cette démédicalisation de la procédure de changement de sexe a une incidence sur la temporalité des démarches des requérants dès lors que la décision judiciaire ne constitue plus nécessairement la dernière étape du parcours de transition. Une requête aux fins de changement de sexe peut ainsi désormais être introduite à partir du moment où la démarche de transition est certaine pour la personne et qu'elle souhaite mettre fin à l'inadéquation entre le sexe revendiqué et celui mentionné à l'état civil.

Les psychiatres qui ont été entendus soulignent que la démédicalisation de la procédure a par ailleurs modifié la nature de leur suivi en leur permettant de se recentrer sur l'accompagnement du patient, alors qu'auparavant ils intervenaient essentiellement pour réaliser des expertises psychiatriques aux fins d'attester de la réalité du syndrome de transsexualisme.

Pour autant, si le changement de sexe n'est plus conditionné à la production d'éléments médicaux attestant du caractère irréversible de la transformation physique, les associations auditionnées relèvent que les pièces médicales occupent une place encore centrale dans le cadre des procédures judiciaires.

Il est ainsi rapporté qu'en pratique, à l'exception des requérants qui refusent par principe de produire de telles pièces, la plupart d'entre eux continuent de verser des pièces médicales au dossier lorsqu'elles existent, même de façon incomplète ou sous forme d'attestations de suivi, afin d'emporter la conviction du tribunal ou de parer aux éventuelles questions des magistrats qui sont encore parfois posées.

L'analyse de dix-huit arrêts de cours d'appel rendus entre 2018 et 2024[51] met en lumière que certaines des décisions de première instance contre lesquelles un appel a été interjeté avaient pu rejeter la demande de changement de sexe au motif qu'aucun élément médical n'était produit ou que le tribunal ne disposait pas de suffisamment d'éléments pour confirmer la présentation publique du requérant comme étant du sexe opposé à celui mentionné sur son état civil. Ces erreurs de droit ont toutefois été rectifiées en appel, conformément aux instructions du ministère de la Justice qui indique clairement dans sa circulaire du 10 mai 2017 que *«de tels éléments [médicaux] ne sauraient être exigés et l'absence de production de ceux-ci ne saurait conduire au rejet de la demande»* (p.6). Une formation accrue des magistrats afin de rappeler les termes de la loi et de la circulaire sur l'absence d'obligation et de nécessité de produire des éléments médicaux pourrait ainsi s'avérer opportune.

---

50. M.-X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; un bilan d'application », Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 9, 2019, p. 107-129, § 35, concluait que le recours à la médecine n'était « plus indispensable au changement juridique de sexe », et qu'à la question « peut-on autoriser le changement de sexe lorsque l'apparence corporelle évoque encore le sexe d'origine ? » la réponse est positive ». Au demeurant, certaines des décisions étudiées par l'auteure faisaient « clairement apparaître qu'aucun élément médical [n'était] présent dans le dossier ». L'Observatoire des procédures de changement d'état civil de la Fédération Trans et Intersexes concluait, au terme d'une enquête conduite entre 2017 et 2020, qu'aucun enquêté n'avait été contraint de subir une expertise médicale à l'occasion de sa demande de modification de la mention de son sexe à l'état civil (https://www.fedetransinter.org/index.php/synthese-des-observatoires/).

51. Ces arrêts ont pu être consulté sur le site intranet de la Cour de cassation au moyen du moteur de recherche Jurica.

La loi comme la circulaire du 10 mai 2017 offrent en effet au requérant la possibilité de rapporter la preuve de son identité de genre par une pluralité d'éléments autres que médicaux, tels que des attestations de tiers, des documents administratifs par lesquels le requérant est connu comme étant du sexe opposé (par exemple, carte de transport, adhésion à une association sportive ou culturelle, etc.), ou encore le changement de son prénom, lequel figure expressément au titre des éléments de faits visés à l'article 61-5 du code civil qui permettent de démontrer l'existence d'une discordance entre le genre revendiqué et le sexe à l'état civil. À cet égard, la déjudiciarisation de la procédure de changement de prénom opérée par la loi du 18 novembre 2016, qui a conduit à simplifier et à accélérer les demandes de changement de prénom, contribue aussi à faciliter le changement de sexe[52].

RECOMMANDATION n°1

Renforcer la formation des magistrats sur la procédure de changement de sexe (exclusion des pièces médicales, notamment) et sur les stéréotypes de genre.

2.2. La création d'une procédure accessible et rapide

L'un des objectifs du législateur en 2016 a été de créer une procédure accessible et rapide destinée à faciliter et à accélérer le changement de sexe à l'état civil des personnes transgenres afin, d'une part, de garantir le droit au respect de la vie privée de ces dernières, et, d'autre part, de lutter contre les discriminations vécues au quotidien en raison de l'inadéquation entre le sexe indiqué à l'état civil et l'identité de genre de la personne[53].

2.2.1. Une procédure accessible

La double compétence territoriale qui est offerte au demandeur entre le tribunal judiciaire du lieu de son domicile et celui du lieu dans lequel son acte de naissance a été dressé vise autant à faciliter l'accès au juge qu'à garantir la confidentialité de la démarche lorsque le demandeur ne souhaite pas effectuer sa demande dans le ressort de son lieu de résidence. Dans ce même objectif de préservation de la vie privée du requérant, la demande est instruite et débattue en chambre du conseil, et la décision n'est pas rendue publiquement.

La procédure est par ailleurs gratuite, sans représentation par avocat obligatoire, ce qui permet de réduire les coûts afférents à la démarche, en particulier lorsque le requérant ne peut bénéficier de l'aide juridictionnelle. Cette absence de représentation par avocat ne semble pas préjudicier au demandeur. En effet, entre 2018 et 2024 seulement 10,3 % des demandeurs ont recours à un avocat alors qu'il est fait droit à 99,1 % des demandes.

---

52. L. Carayon, « Droit et genre », janv. 2016 - déc. 2016 », D. 2017. 935.

53. JOAN, 19 mai 2016, Compte rendu intégral de la Première séance de l'Assemblée national du 19 mai 2016, intervention de Mme Pascale Crozon, page 3523 : « Au-delà d'une procédure longue et difficile, incertaine et, disons-le, très humiliante, ce sont les droits fondamentaux de la personne humaine qui sont ici en cause. Nous ne pourrons pas assurer le droit au respect de la vie privée, ni la protection contre les discriminations et les violences transphobes, tant que le changement de sexe sera assujetti à des conditions médicales. (…) Je me félicite d'ailleurs du soutien de l'Inter-LGBT, d'Amnesty International et de plusieurs associations représentant et accompagnant au quotidien les personnes transgenres dans leur démarche. Elles nous appellent, nous, parlementaires, à prendre nos responsabilités, afin que le droit à modifier la mention de son sexe, reconnu aux citoyens français depuis près de vingt-cinq ans, soit enfin inscrit dans la loi et qu'il s'exerce hors de toute contrainte médicale, gratuitement et dans des délais raisonnables. ».

Le taux de représentation par avocat est de 8,8 % en cas de décisions de rejet et s'élève à 10,3 % en cas de décisions d'acceptation.

Les statistiques établissent qu'entre 2018 et 2024, 11 212 requêtes de changement de sexe ont été déposées, suivant une évolution très ascendante, passant de 426 requêtes en 2018 à2 883 requêtes en 2024, soit une hausse de 577 %.

En 2018, le nombre de requêtes a concerné 0,001 % de la population majeure, puis 0,002 % en 2019 et 2020, 0,003 % en 2021, 0,004 % en 2022 et 2023 et enfin 0,005 % en 2024.

Sur cette même période, 9 652 décisions ont été rendues et il a été fait droit aux demandes dans 99,1 %. Suivant les régions, ce taux d'acceptation oscille entre 98 % et 100 %. Le nombre de rejets prononcés s'élève à 81, soit moins de 1 % de l'ensemble des décisions statuant sur la demande.

En dépit de ce taux d'acceptation élevé, les opposants au caractère judiciaire de la procédure persistent à regretter la difficulté pour les requérants d'appréhender le contenu du dossier à constituer. Outre la difficulté relevée au point 2.1 s'agissant des pièces médicales, particulièrement prégnante pour les personnes isolées, en rupture avec leur milieu d'origine et qui ne sont connues de leur entourage actuel que sous le sexe revendiqué, il ressort des auditions menées que lorsque le requérant ne recourt pas à l'assistance d'un avocat, une difficulté à formaliser la requête est constatée. Il pourrait y être remédié par l'établissement d'un formulaire CERFA.

Il est également souligné une disparité sur le territoire selon l'implantation des associations de défense des droits des personnes transgenres qui réalisent un important travail d'information et d'accompagnement. Des disparités sont également mentionnées entre les communes s'agissant des délais, des informations délivrées et de la mise en œuvre de la procédure de changement de prénom, les officiers de l'état civil n'étant pas également formés et sensibilisés à la transidentité.

La difficulté dans l'accès à l'information porterait particulièrement préjudice aux personnes transgenres de nationalité étrangère, dès lors qu'il leur est demandé de rapporter la preuve du contenu de leur loi nationale pour déterminer si leur statut personnel autorise le changement de sexe. Si cette loi ne reconnaît pas ou prohibe la procédure de changement de sexe, le tribunal écarte la loi personnelle du requérant au nom de l'ordre public international afin d'appliquer la loi française, la protection des droits de l'homme devant être assurée sans distinction entre des nationaux et des ressortissants des États non parties à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme et des libertés fondamentales s'ils sont domiciliés sur le territoire national (CA Paris, 14 juin 1994). Dans ces situations, les effets de la loi française sont toutefois limités dès lors que la transcription de la décision de changement de sexe sur les actes de l'état civil du requérant dans son pays d'origine reste impossible en l'absence de reconnaissance de la décision dans son pays d'origine. Il pourra donc subsister une discordance entre leur sexe revendiqué, reconnu par un jugement français et transcrit sur leurs titres de séjour français et leur état civil dans leur pays d'origine. Cette situation, qui existe déjà depuis l'ouverture du mariage aux couples de même sexe en 2013, pourrait justifier de recommander aux officiers de l'état civil d'appeler l'attention des personnes transgenres sur la possibilité de non reconnaissance de leur changement de sexe à l'étranger

RECOMMANDATION n°2

Prévoir l'information du requérant par l'officier de l'état civil sur la possibilité d'absence de reconnaissance de son changement de sexe à l'étranger.

2.2.2. Une procédure rapide

En supprimant l'obligation pour le requérant de rapporter la preuve de la réalité du « syndrome transsexuel », ainsi que celle du caractère irréversible de la transformation physique, la loi du 18 novembre 2016 a mis fin à la pratique des expertises (médicales, endocrinologiques ou psychiatriques) qui contribuaient à allonger la durée de la procédure[54].

Sur la période comprise entre 2018 et 2024, **le délai de traitement des procédures de changement de la mention du sexe à l'état civil s'élève en moyenne à 4,9 mois entre le dépôt de la requête et la décision rendue**. Ce délai est assez stable d'une année sur l'autre, oscillant entre 3,7 mois en 2018 pour le délai le plus court et 5,4 mois en 2024 pour le délai le plus long. Ce délai varie en revanche sensiblement selon les régions, de 3,5 mois à 6,8 mois sur l'ensemble de la période.

Ces statistiques ne tiennent toutefois pas compte du délai supplémentaire nécessaire pour procéder à la transcription de la décision judiciaire sur l'acte de naissance de l'intéressé, qui est ordonnée par le procureur de la République à l'officier de l'état civil compétent, en principe conformément à l'article 61-7 du code civil, dans un délai de quinze jours suivant la date à laquelle la décision est passée en force de chose jugée.

Lorsque le changement de sexe est en outre associé à un changement de prénom, le nombre d'actes à modifier consécutivement à ce changement de prénom, et la nécessité de recueillir le cas échéant le consentement des personnes dont les actes de l'état civil sont impactés par ce changement, contribuent également à l'allongement des délais de mise à jour des actes de l'état civil de l'intéressé et de ses proches.

Les requérants, qui doivent supporter la discordance entre leur identité de genre et le sexe qui est mentionné sur leur état civil, considèrent généralement que ces délais sont trop longs.

En pratique, le procureur de la République adresse à chaque mairie concernée (de naissance, de mariage, de PACS), un avis de mention afin que la mention du sexe ou du prénom soit modifiée, sans qu'il n'existe de coordination entre les mairies pour traiter, dans un même trait de temps, les mises à jour qui leur sont soumises.

Dans une optique de célérité, il pourrait être envisagé, sur le modèle du changement de nom par décret (article 7 du décret n° 94-52 du 20 janvier 1994 modifié par l'article 12 du décret n° 2025-619 portant diverses mesures de simplification de la procédure civile), de prévoir que la mention de la décision de changement de sexe est portée en marge des actes de l'état civil des intéressés par l'officier de l'état civil, à la demande du bénéficiaire. Les procureurs de la République n'auraient ainsi plus à adresser d'instructions aux officiers de l'état civil aux fins de mise à jour les actes de l'état civil.

Cette évolution permettrait de résoudre la difficulté pour le bénéficiaire du changement de sexe d'être informé de la date de mise à jour de ses actes puisqu'il serait à l'initiative de la demande de mise à jour, et que les mairies seraient ensuite en mesure de l'informer de la date effective de cette mise à jour. Une telle pratique, inspirée de celle qui a été mise en place par le bureau de l'accompagnement juridique de la mairie de Paris qui a été entendu dans le cadre des auditions, permettrait de satisfaire l'exigence de célérité attachée à l'établissement des nouveaux documents administratifs de l'intéressé. L'apposition de la mention du changement de sexe n'emporte en effet pas la modification automatique des titres d'identité et de voyage, laquelle nécessite une démarche active de la part du bénéficiaire pour obtenir de nouveaux documents d'identité, l'attribution d'un nouveau

54. *L'avis du 27 juin 2013 sur l'identité de genre et sur le changement de la mention du sexe à l'état civil de la Commission nationale consultative des droits de l'homme évoque une durée de deux à neuf ans (§19).*

numéro de sécurité sociale et la détention d'une nouvelle carte vitale. Or, ce sont ces documents administratifs qui permettent de rendre socialement et administrativement visible le changement de sexe, et de limiter les risques de discriminations.

Une notice explicative et récapitulative pourrait également être mise à disposition afin de recenser l'ensemble des démarches que les requérants doivent initier auprès des institutions une fois leurs actes de l'état civil mis à jour, comme la CPAM, la CAF, les impôts, de la banque etc.

En conclusion, si la mise en œuvre de cette procédure peut encore être améliorée sur certains points que l'évaluation menée a permis d'identifier précisément, la création d'une procédure rapide et facile d'accès a permis une meilleure insertion sociale des personnes transgenres, en réduisant les difficultés liées à l'impossibilité ou à la difficulté de changer la mention du sexe à l'état civil avant l'entrée en vigueur de la loi .

RECOMMANDATION n°3

Créer un formulaire CERFA (+ notice) de demande de modification de la mention du sexe à l'état civil faisant notamment état de ce qu'il n'est pas nécessaire de produire des éléments médicaux et intégrant les démarches consécutives que devra accomplir le requérant pour obtenir la modification des titres d'identité et des documents administratifs.

RECOMMANDATION n°4

Réfléchir aux leviers permettant d'améliorer les délais de mise à jour des actes de l'état civil consécutive à une modification du prénom et de la mention du sexe à l'état civil et les modalités d'information du requérant de la mise à jour effective de ces actes, notamment en permettant au bénéficiaire de demander directement à l'officier de l'état civil de mettre à jour ses actes de l'état civil sans passer par le procureur de la République.

55. *Voir Arnaud Alessandrin Sociologie de la transphobie - Maison des Sciences de l'Homme d'Aquitaine (openedition.org) et surtout Santé LGBT. Les Minorités De Genre Et De Sexualité Face Aux Soins – Le Bord de l'Eau (editionsbdl.com).*

2.3. La protection de la vie privée à l'épreuve des règles de mise à jour des actes de l'état civil

Les règles relatives à la mise à jour des actes de l'état civil et du livret de famille prévues par la loi du 18 novembre 2016, le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil et la circulaire du 10 mai 2017 témoignent de l'objectif de protection de la vie privée recherché par la réforme.

2.3.1. L'acte de naissance de l'intéressé

La circulaire du 10 mai 2017, qui crée les mentions concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, prévoit que la formule de la mention à apposer en marge de l'acte de naissance de la personne doit être choisie *« en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal »*.

Extrait de la circulaire (p.8) :

« L'intéressé(e) (1) est désigné(e) comme étant de sexe (1) .... *(nouveau sexe)* ***(2).***

Jugement *(Arrêt)* ***du tribunal judiciaire*** *(de la cour d'appel)* ***de .... rendu le ....***

Le .... *(date d'apposition de la mention)* ***(3) ....*** *(qualité et signature de l'officier de l'état civil)* ***».***

(1) Formule à choisir en fonction du sexe modifié tel que retenu par le tribunal.

(2) En cas de changement de prénom(s), compléter la phrase par : *« et se prénomm .... (nouveau(x) Prénom(s)) »*

(3) Pour les autorités diplomatiques et consulaires françaises et le service central d'état civil, il sera fait mention du lieu et de la date d'apposition de la mention (art. 8 du décret n°2017-890 du 6 mai 2017).

Au jour où la mention est apposée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé(e), celle-ci doit donc être accordée au sexe retenu par la juridiction.

Les extraits d'acte de naissance délivrés postérieurement à la décision de changement de sexe doivent prendre en compte l'état civil de l'intéressé actuel, en intégrant dans le corps de l'extrait les mentions marginales qui modifient son état civil, telles que les mentions de changement de prénom ou de sexe, et l'intéressé est désigné tout au long de l'extrait comme étant du sexe retenu par le tribunal. Dans la mesure où seul un extrait d'acte de naissance est requis dans l'essentiel des démarches administratives (célébration du mariage, enregistrement du PACS ou réalisation de titres d'identité) et que seul le nouveau sexe y figure, le respect de la vie privée de la personne transgenre est assuré.

Toutefois une réserve subsiste. La mention en marge de l'acte de la décision de changement de sexe, ainsi que l'indication dans l'acte du sexe d'origine demeurent visibles sur la copie intégrale de l'acte de naissance, conformément au principe selon lequel les copies intégrales des actes de l'état civil doivent reproduire les mentions qui figurent en marge et qui reflètent les évènements affectant l'état civil d'une personne. La mention marginale de changement de sexe, mesure de publicité qui peut être vécue comme une atteinte au droit au respect de la vie privée, en particulier lorsque la production de la copie de l'acte intégral de naissance demeure nécessaire pour l'accomplissement de certaines démarches

(par exemple, pour initier une procédure devant le juge aux affaires familiales ou une adoption), est néanmoins conforme à la Convention européenne de sauvegarde des droits de l'homme[56] qui prend en compte le fait que de telles copies ne sont sollicitées qu'à de rares occasions et sont accessibles à un nombre restreint de personnes dont la liste limitative est définie à l'article 30 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil.

Pour autant, certaines associations et certains universitaires soutiennent que cette mesure de publicité demeure une source de difficultés et que la mention du changement de sexe ne devrait pas figurer en marge des copies intégrales des actes de l'état civil.

En l'état du droit positif, il est possible, dans certains cas, de ne pas faire apparaître certaines mentions sur la copie intégrale des actes de l'état civil, conformément aux articles 35 à 38 du décret n° 2017-890 du 6 mai 2017 relatif à l'état civil. Ces articles prévoient que les mentions d'inscription au répertoire civil qui ont été radiées (article 35), les mentions apposées à tort en marge d'un acte de l'état civil (article 36), les mentions relatives à une adoption plénière, une légitimation adoptive ou toute autre adoption comportant rupture des liens avec la famille d'origine (article 37), et les mentions en cas d'erreur ou d'omission matérielle relative au sexe ou en cas de rectification en cas d'erreur ou d'omission pour les personnes présentant une variation du développement (article 38) ne figurent pas sur la copie intégrale de l'acte de naissance. Dans ces cas, le principe est, afin de préserver le droit au respect de l'intimité de la vie privée, de ne pas reproduire intégralement les mentions marginales figurant sur l'acte de naissance, afin de délivrer une copie intégrale expurgée de ces mentions. C'est seulement par exception et sur autorisation du procureur de la République, qu'une copie intégrale de l'acte de naissance faisant apparaître l'ensemble des mentions peut alors être délivrée.

Il existe également un cas dans lequel l'acte de naissance est considéré comme nul et un nouvel acte de naissance est créé. Il s'agit de l'adoption plénière. L'article 354 du code civil prévoit ainsi que la transcription du jugement d'adoption sur les registres de l'état civil tient lieu d'acte de naissance à l'enfant, qui peut seul en obtenir la délivrance, et qui ne contient aucune indication relative à la filiation d'origine de l'enfant.

S'agissant des personnes qui présentent une variation du développement génital, un tel mécanisme se justifie par l'impossibilité qui a été celle du corps médical de déterminer le sexe de l'enfant à sa naissance. Le sexe déterminé médicalement après la naissance est ainsi considéré comme étant celui qui aurait dû être porté sur l'acte de naissance dès son établissement. À l'égard des enfants adoptés en la forme plénière, le mécanisme se justifie par la spécificité de cette forme d'adoption qui est de rompre définitivement et rétroactivement les liens de l'enfant avec sa famille d'origine pour y substituer une nouvelle filiation.

Aucun procédé similaire n'a été prévu pour la modification de la mention sexe à l'état civil.

La personne qui change de sexe se trouve néanmoins dans une situation différente de la personne présentant une variation du développement génital ou adoptée. D'une part, le sexe inscrit initialement dans son acte de naissance ne l'a pas été par erreur et correspond bien à son sexe biologique. Ainsi, le changement de sexe résulte d'une démarche libre et éclairée, à l'image de la demande de changement de prénom ou de nom, qui s'inscrit dans le parcours de vie du requérant et qui trouve dès lors sa place dans la copie

56. *Saisie de la question de savoir si le respect de la vie privée et/ou familiale du requérant avait fait naître pour l'État défendeur une obligation positive de prévoir une procédure efficace et accessible permettant à l'intéressé d'obtenir un acte de naissance sans aucune mention du sexe qui lui avait été assigné à la naissance, la Cour européenne des droits de l'homme a conclu à la non-violation des articles 8 (droit au respect de la vie privée et familiale) et 14 (interdiction de la discrimination), rappelant que l'extrait de l'acte de naissance et les documents d'identité indiquaient le nouveau sexe et que la copie intégrale de l'acte de naissance n'était pas accessible au public et n'était demandé qu'à de rares occasions (CEDH, Y c. Pologne du 17 février 2022 – 74131/14).*

intégrale de l'acte de naissance, qui est une reproduction fidèle de l'acte avec toutes les mentions reflétant les évènements affectant l'état civil d'une personne. D'autre part, contrairement à l'adoption, la décision de changement de sexe à l'état civil ne vaut que pour l'avenir et n'a pas pour effet d'anéantir l'existence du sexe d'origine.

Toutefois, l'extension du dispositif prévu à l'article 38 du décret du 6 mai 2017 au changement de sexe pourrait être envisageable, si un tel choix politique était réalisé.

2.3.2. Les actes de l'état civil du conjoint et des enfants de l'intéressé

Le dispositif spécifique prévu à l'article 61-7 du code civil, qui soumet au consentement du conjoint, de l'enfant et de ses représentants légaux, la modification du prénom de l'intéressé en marge de leurs actes de l'état civil lorsqu'elle est corrélative à un changement de sexe, a été prévu par le législateur afin de préserver l'équilibre entre les différents intérêts en présence, en conciliant le droit au respect de la vie privée du demandeur et celui de ses proches.

Il pourrait néanmoins se poser la question de la justification de maintenir un tel dispositif, qui est dérogatoire à l'article 61-4 du code civil, en ce qu'il pourrait laisser suggérer que la modification de prénom pour des motifs de transidentité pourrait être préjudiciable au conjoint et aux enfants du requérant.

Par ailleurs, il peut être relevé, d'une part, que cette dérogation n'a pas été étendue au partenaire lié par un partenariat civil de solidarité, qui n'a pas à consentir à la mise à jour du prénom de son partenaire dans la mention du partenariat civil de solidarité apposée en marge de son acte de naissance, et, d'autre part, que ce consentement n'est pas exigé lorsque le changement de prénom est ordonné par l'officier de l'état civil dans le cadre d'une saisine au titre de l'article 60 du code civil, antérieure à la saisine du tribunal judiciaire aux fins de modification de la mention du sexe à l'état civil, ce qui peut donner le sentiment d'une absence de cohérence, voire d'une rupture d'égalité.

2.3.3. Le livret de famille

Le livret de famille est une compilation d'extraits des actes de l'état civil, qui a vocation à refléter le dernier état de la personne aux yeux des tiers. Il permet ainsi d'assurer, au même titre que les copies et les extraits d'actes, la publicité des actes de l'état civil.

L'article 16-1 du décret n° 74-449 du 15 mai 1974 relatif au livret de famille et à l'information des époux et des parents sur le droit de la famille, modifié par le décret n° 2017-450 du 29 mars 2017 relatif aux procédures de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, permet la délivrance d'un nouveau livret de famille à la suite d'une décision de changement de la mention du sexe à l'état civil, uniquement lorsque la modification du sexe à l'état civil est concomitante à un changement de prénom.

En revanche, les dispositions de l'article 16-1 précité, telles qu'interprétées par la circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil, ne prévoient pas spécifiquement la délivrance d'un nouveau livret de famille aux personnes qui obtiennent la modification de la mention de son sexe à l'état civil sans modification concomitante de leur(s) prénoms.

Cette divergence est en lien avec le fait qu'au contraire du sexe, le prénom d'une personne est une information mentionnée sur l'acte de mariage, sur les actes de naissance du conjoint ou du partenaire ainsi que sur les actes de naissance des enfants. La modification du prénom d'une personne, parce qu'elle peut entraîner des modifications des

actes liés, peut donc justifier une mise à jour du livret de famille, qui n'en est que le reflet. Tel n'est pas le cas d'une modification du sexe, qui n'apparaît pas sur les actes liés et n'induit donc aucune modification de ces actes.

Toutefois, la personne qui a changé de sexe à l'état civil a également un intérêt à disposer d'un livret de famille conforme à sa nouvelle identité de genre, qui correspond au dernier état de sa personne aux yeux des tiers.

Aussi, afin de remédier à cette difficulté, la modification de l'article 16-1 du décret du 15 mai 1974 pourrait être envisagée afin de permettre, lorsqu'une personne change de prénom en application de l'article 60 du code civil avant d'obtenir la modification de la mention de son sexe à l'état civil, la délivrance d'un nouveau livret de famille avec les adaptations nécessaires à la nouvelle identité de genre résultant de la décision judiciaire.

RECOMMANDATION n°5

Engager une réflexion sur la possibilité de prévoir un dispositif spécifique de publicité des actes de l'état civil des personnes ayant obtenu la modification de la mention du sexe à l'état civil, plus protecteur de l'intimité de la vie privée.

RECOMMANDATION n°6

Engager une réflexion sur la suppression du recueil du consentement du conjoint et des enfants pour la mise à jour de leurs actes de l'état civil lorsque le changement de prénom est corrélatif à une modification de la mention du sexe à l'état civil.

RECOMMANDATION n°7

Modifier l'article 16-1 du décret du 15 mai 1974 afin de permettre, en cas de modification de la mention du sexe à l'état civil, la délivrance d'un nouveau livret de famille conforme à la nouvelle identité de genre.

Troisième partie
Le choix d'une procédure judiciaire, garante de l'équilibre entre la protection de la vie privée et le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes : un choix discuté

Au-delà des objectifs poursuivis d'accessibilité, de rapidité et de démédicalisation, le législateur a fait le choix, sous l'impulsion du Gouvernement, d'une procédure judiciaire.

Lors des débats, le Gouvernement, suivi par la majorité des parlementaires, a en effet exprimé son attachement au caractère judiciaire de la procédure afin, d'une part, de préserver *« le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, le sexe étant un des éléments fondamentaux de celui-ci »*[57], et, d'autre part, de sécuriser la procédure en indiquant que *« contrairement à une idée répandue depuis quelques jours, le débat contradictoire, l'essence même du débat judiciaire, est tout le contraire de l'arbitraire. C'est ce qui assure à chacun de pouvoir justifier son point de vue. Cette possibilité est elle-même confortée, notamment par le contrôle opéré de la motivation de la décision dans le cadre des voies de recours »*[58].

Si la création d'un cadre juridique dédié a permis, ainsi qu'il a été démontré en deuxième partie, de faciliter le changement de sexe à l'état civil et de réduire la durée des procédures, ce qui s'est traduit par une très forte augmentation du nombre de demandes introduites et acceptées, les travaux menés dans le cadre de l'évaluation ont toutefois mis en exergue l'existence de critiques relatives à l'intervention du juge. Certains en appellent à revenir sur le caractère judiciaire de la procédure.

Il convient de rechercher si ces critiques remettent en cause le caractère judiciaire de la procédure en tant que tel (3.1), ou si elles ne révèlent pas davantage des difficultés d'application des critères retenus par le législateur, ce qui conduit à interroger la pertinence de ceux-ci (3.2).

---

57. Au cours de la séance publique du 27 septembre 2016 devant le Sénat, la position du Gouvernement était de proposer « un cadre procédural spécifique et allégé, qui demeure sous le contrôle d'un juge dès lors que l'identité sexuelle ou de genre reste soumise au principe d'ordre public d'indisponibilité, en tant que composante de l'état des personnes. Les dispositions proposées respectent […] un juste équilibre entre les impératifs de sécurité juridique et de garantie du droit des personnes concernées ».

58. JOAN, 12 juillet 2016, Compte rendu intégral de la Première séance de l'Assemblée national du 12 juillet 2016 pages 5327 et 5332.

3.1. Faut-il revenir sur le caractère judiciaire de la procédure ?

Si la voie de la déjudiciarisation rencontre des partisans, il n'existe aucun consensus sur les contours de celle-ci et sur le périmètre et les modalités procédurales qui se substitueraient au dispositif actuel.

Selon une partie des personnes auditionnées, il conviendrait de prévoir une procédure devant l'officier de l'état civil, semblable à la procédure de changement de prénom prévue à l'article 60 du code civil, avec la possibilité pour celui-ci de saisir le procureur de la République s'il estime que la demande ne revêt pas un intérêt légitime. Selon les partisans de cette solution, une telle procédure déclaratoire n'entrerait pas en opposition avec le principe d'indisponibilité de l'état des personnes dans la mesure où il resterait nécessaire de justifier d'un intérêt légitime dont l'existence serait contrôlée par un tiers, l'officier d'état civil, sous le contrôle du procureur de la République. La volonté personnelle serait ainsi prise en compte de manière centrale, sans toutefois qu'elle ne suffise à elle seule.

Cette hypothèse interroge toutefois car elle tendrait simplement à déplacer du juge judiciaire à l'officier de l'état civil la mission de faire droit ou non à la demande formée par l'intéressé, sous le contrôle du procureur de la République. Une telle procédure aurait ainsi pour effet de confier à un officier de l'état civil la charge de la protection des libertés individuelles alors que, contrairement au magistrat, il n'est pas le garant de ces dernières.

Surtout, le magistrat est soumis à des obligations déontologiques, telles que l'impartialité et le respect et l'attention portés à autrui, qui ne s'imposent pas aux officiers de l'état civil. Alors que l'impartialité *« oblige le magistrat à se défaire de tout préjugé »* et qu'elle est une garantie *« d'égalité des citoyens devant la loi »*, le respect et l'attention portés à autrui interdit au magistrat *« d'utiliser, dans ses écrits comme dans sa communication verbale ou non verbale, des gestes, des propos, des expressions ou commentaires déplacés, condescendants, vexatoires, discriminatoires, agressifs ou méprisants »*[59]. Il est également à craindre un accroissement des divergences d'appréciation sur le territoire.

Selon une autre partie des personnes auditionnées, la déjudiciarisation consisterait à mettre en œuvre une procédure uniquement déclaratoire, qui pourrait être reçue par l'officier de l'état civil, à l'image de la procédure simplifiée de changement de nom, prévue à l'article 61-3-1 du code civil, ce dernier ne disposant d'aucun pouvoir de contrôle, ou par le notaire, à charge pour lui de recueillir le consentement de la personne et de lui délivrer les informations relatives à l'ensemble de la procédure, notamment concernant la modification des actes de l'état civil.

Suivant la même logique, la Défenseure des droits recommande dans sa décision-cadre n° 2025-112 de fonder la procédure sur l'autodétermination des personnes transgenres et de mettre en place des procédures de changement de prénom(s) et de mention du sexe à l'état civil qui soient déjudiciarisées, déclaratoires, accessibles et rapides, par la production auprès d'officiers d'état civil d'une attestation sur l'honneur.

S'engager dans une voie de déjudiciarisation, qui modifierait l'équilibre de la législation actuelle entre droit à l'autodétermination et indisponibilité de l'état des personnes/ordre public/sécurité juridique, est une question hautement politique. S'il était décidé de poursuivre dans cette voie, la procédure déclaratoire semblerait être l'option qui permettrait un véritable changement de paradigme.

59. *Recueil des obligations déontologique des magistrats, Conseil supérieur de la magistrature.*

Il convient néanmoins de souligner que la voie de la déjudiciarisation n'apparaît pas, de manière évidente, être l'issue nécessaire des critiques qui sont formulées à l'encontre du caractère judiciaire de la procédure, lorsqu'on s'intéresse plus finement à celles-ci. Les auditions menées tout au long de cette évaluation, autant que la littérature qui est régulièrement publiée sur le sujet, qui remettent en cause le caractère judiciaire de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, font en effet principalement valoir :

- que la décision judiciaire, après l'organisation d'une audience au tribunal, est souvent mal vécue par les requérants qui ont le sentiment que le jugement porte autant sur la qualité de leur féminité et masculinité que sur la légitimité de leur demande de changement de sexe ;
- que le caractère judiciaire de la procédure enferme les requérants dans une logique descriptive, dans l'écueil du passing et qu'il ne favorise pas une appréciation harmonisée à l'échelle du territoire, de ces demandes.

Ces critiques paraissent ainsi moins porter sur le caractère judiciaire de la procédure que sur des difficultés d'application des critères retenus par le législateur, ce qui interroge la pertinence de ceux-ci.

RECOMMANDATION n°8

Engager une réflexion sur l'opportunité et les modalités d'une déjudiciarisation de la procédure de changement de sexe à l'état civil, en prenant en compte la nécessité d'articuler le principe de l'autodétermination et celui de l'indisponibilité de l'état des personnes, mais également les garanties offertes par la déontologie des magistrats dans le contrôle du consentement éclairé.

3.2. La mise en œuvre des conditions légales par le juge et la pertinence du cadre légal actuel

Il incombe au juge, saisi en application des articles 61-5 et suivants du code civil, de s'assurer que la mention relative au sexe du requérant dans ses actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

Trois critiques émergent :

La première critique porte sur la place, encore trop importante, que les tribunaux accorderaient aux éléments médicaux lorsqu'ils apprécient la demande.

À ce titre, les associations dénoncent « un effet inflationniste » lié, pour les requérants, à la crainte qu'en l'absence d'éléments médicaux leur demande ne soit rejetée et, pour les juridictions, au besoin d'être confortés par la présence d'autres éléments, ce qui les conduirait à exiger un nombre plus important d'éléments probatoires afin de vérifier l'expression de genre de la personne. Il en résulte que les requérants auto-pathologisent et surmédicalisent le dossier pour éviter le refus. À l'inverse, certains requérants refusent d'évoquer leur parcours médical au motif du respect de la vie privée et insistent sur leur parcours biographique. Dans ce dernier cas, les questions posées à l'audience sur le parcours de transition ont pu être perçues comme attentatoires à la vie privée.

Les statistiques ne permettent pas d'isoler les dossiers qui n'auraient pas présenté d'éléments médicaux, ou encore d'identifier la proportion de ces dossiers au regard du volume total de demandes de changement de sexe. Le taux d'acceptation de plus de 99 % ne conduit pas non plus à objectiver une pratique importante de rejet de dossiers qui ne seraient pas suffisamment étayés, notamment d'un point de vue médical.

La volonté du législateur est en outre explicite sur ce point, comme en témoignent les débats parlementaires qui ont fait évoluer le contenu de la liste indicative des faits visés à l'article 61-5 du code civil, permettant d'établir que la mention relative au sexe de la personne à l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel elle se présente et est connue, pour ne plus faire aucune référence à la prise d'un ou plusieurs traitements médicaux au titre des principaux éléments de faits[60].

La deuxième critique porte sur le caractère irréversible de la demande qui serait exigé de la part de certains magistrats.

Les magistrats et avocats auditionnés lors de l'évaluation indiquent en effet que l'audience peut permettre d'évaluer le degré de maturité de la demande dans le cadre du parcours de transition, afin d'éviter, faute de maturation et de réflexion du requérant, que celui-ci ne demande à nouveau à changer de sexe[61].

Les données disponibles ne permettent pas de déterminer dans quelles proportions ce critère peut emporter la conviction des juges.

La loi n'envisage pas la question de la réversibilité. Si l'historique de l'ouverture d'une modification du sexe à l'état civil, qui s'est faite sous l'impulsion de la cour européenne des droits de l'homme, d'abord par voie jurisprudentielle puis finalement par l'intervention du législateur, laisse penser que ce changement de sexe ne peut intervenir qu'une fois dans un parcours de vie sous peine de méconnaître le principe de l'indisponibilité de l'état des personnes, le législateur n'a pas interdit qu'une personne ayant obtenu la modification de la mention de son sexe à l'état civil effectue une demande en sens inverse. Comme un auteur l'indique : *« De la constance il y en aura toujours pour les personnes qui entreprennent cette démarche parce qu'être reconnu comme étant dans l'autre catégorie de sexe relève d'une question d'identité »* ; il poursuit en indiquant qu'il faut se réjouir *« qu'une identité claire puisse être reconnue et qu'un marquage obligatoire dans les corps n'ait pas rendu impossible un retour pour les rares personnes (il n'y en a eu aucune dans les 50 décisions) qui en ressentiraient la nécessité »*[62].

En définitive, la modification de la temporalité de la demande de changement de sexe, qui peut être initiée au début du parcours de transition au lieu d'en constituer l'achèvement, impose désormais aux magistrats de tenir compte du fait que la demande de changement de sexe n'est pas nécessairement liée à une transformation corporelle, sans qu'il s'agisse de la manifestation d'un risque plus important de re-transition ou de fragilité dans la demande.

60. *JOAN 13 juillet 2016, Compte rendu intégral séances du 12 juillet 2016 page 5331 : adoption de l'amendement 205 visant à supprimer le 4° qui prévoyait « 4° Qu'elle a l'apparence physique du sexe revendiqué par l'effet d'un ou plusieurs traitements médicaux »*
61. *Sur le parcours de transition et pour des données sur la détransition, voir l'annexe 3 de la note de cadrage de la Haute autorité de santé « Parcours de transition des personnes transgenres » du 7 septembre 2022. Un groupe de travail est en cours sur l'élaboration de recommandations sur le parcours de transition des personnes transgenres.*
62. *M.-X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; un bilan d'application ». Cette étude, qui a pour » objectif d'analyser la mise en œuvre de la loi sur le changement de sexe à l'état civil et le sens de la « démédicalisation » annoncée », repose sur l'analyse de 50 décisions relatives à des demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil rendues par deux tribunaux judiciaires.*

La troisième critique, enfin, porte sur la place que les juges accorderaient à l'apparence physique des demandeurs, avec pour conséquence d'obliger ces derniers à performer l'expression de leur genre.

La loi impose au requérant de démontrer que la mention relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à celui dans lequel il se présente et dans lequel il est connu.

La circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 concernant les procédures judiciaires de changement de prénom et de modification de la mention du sexe à l'état civil (p. 6) précise que le premier critère a trait à l'identité de genre vécue et que le second critère révèle la dimension sociale de son appartenance au sexe revendiqué. Elle rappelle en outre l'avis MLD-MSP-2016-164 du 24 juin 2016 du Défenseur des droits selon lequel l'évaluation du comportement ne peut pas conduire à entériner des stéréotypes de genre et/ou de refuser des demandes *« au motif que la personne ne serait pas suffisamment « femme » ou « homme » sur la base de perceptions relevant de l'ordre des préjugés »*.

La doctrine, qui qualifie ces « deux notoriétés » de « notoriété documentaire » et de « notoriété relationnelle »[63], explique que la notoriété documentaire relève de la volonté de la personne qui a fait l'usage d'une civilité ou d'un prénom marquant le genre dans différents documents administratifs, professionnels, commerciaux ou encore de loisirs (contrats, abonnements, comptes sociaux, cartes de fidélité, etc.), et que la notoriété relationnelle « implique à un moment de s'identifier ainsi devant quelqu'un devant qui on se présente, qui l'enregistre et qui connaît et identifie la personne selon l'identité revendiquée, quel que soit le degré du lien qu'elle implique ». En pratique, cette notoriété relationnelle se prouve par des attestations de proches ou du cercle de fréquentations du requérant.

Le cadre légal permet donc, en principe, que l'appréciation du juge repose sur un traitement individualisé des dossiers, en principe décorrélé des stéréotypes de genre, pour conclure, ou non, au besoin d'une mise en cohérence entre le sexe vécu et le sexe juridique.

La circulaire du 10 mai 2017[64] souligne ainsi, comme le Gouvernement l'avait rappelé lors des débats parlementaires[65], que l'article 61-5 du code civil propose de recourir à la technique du faisceau d'indices, le demandeur étant libre de produire les pièces qui lui paraissent utiles à l'appui de sa demande, sans que la loi n'exige la production d'éléments de preuve fondés sur l'apparence. La circulaire prend soin de préciser que *« L'exigence de production de documents en relation avec des comportements sociaux et/ou l'expérience de vie dans le sexe revendiqué ne doit toutefois pas conduire à considérer que c'est la société qui détermine le sexe du demandeur. En effet, c'est bien la volonté de la personne de se présenter, en société, comme appartenant au sexe intimement vécu qui peut permettre la mise en concordance du sexe revendiqué avec celui inscrit à l'état civil »*.

---

63. M.-X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; un bilan d'application ».

64. La circulaire apporte des indications sur les éléments de preuve : « Ils peuvent l'un comme l'autre être prouvés par les témoignages de personnes avec ou sans lien d'alliance, de parenté, d'affection ou de subordination avec le demandeur, par tout écrit, photographie permettant d'établir que la personne se présente sous l'identité de genre revendiquée (par exemple : attestation d'un membre du personnel d'un établissement scolaire précisant que l'intéressé va chercher son enfant à l'école en se présentant sous l'identité de genre revendiquée, attestation d'un travailleur social ou d'une structure publique ou associative de soutien ou d'accompagnement communautaire, avis d'imposition ou tout autre document administratif reprenant la civilité revendiquée et le prénom dont il est fait usage, production d'une carte de transport, d'une carte de membre d'une association sportive ou culturelle indiquant la civilité correspondante au sexe revendiqué, attestations de proches permettant de caractériser que la personne concernée est connue et se revendique de l'autre sexe etc.). Le changement de prénom, préalable à la procédure de changement de sexe à l'état civil, permet également de fonder la conviction du juge ».

65. JOAN 19 mai 2016 – Compte rendu intégral page 3523.

Les associations entendues relèvent pour autant que le critère de la présentation publique du demandeur est souvent compris par les magistrats sous l'angle de sa présentation physique, ce qui les conduit à exiger la production de photographies ou la comparution personnelle de celui-ci à l'audience, et, in fine, à ériger cette apparence en critère déterminant[66]. La doctrine, quant à elle, souligne que le fait que les tribunaux apprécient le sexe juridique de la personne à partir d'éléments comportementaux et sociaux conduit à soumettre le changement de sexe aux stéréotypes de genre de ces derniers[67].

Les personnes transgenres considèrent, pour leur part, être soumises, notamment lors de l'audience, à un contrôle de l'expression de genre, qui les conduit à surperformer celle-ci pour apparaître en totale adéquation avec des stéréotypes de genre et à travailler le « passing »[68]. Un tel contrôle aurait pour conséquence de renforcer les stéréotypes de genre et de créer des différences de traitement entre les personnes sur la base de perceptions des magistrats qui, dans certains cas, relèveraient de l'ordre des préjugés[69].

Certaines associations vont même plus loin dans l'analyse et indiquent que le contrôle de l'expression de genre interroge l'effectivité de la démédicalisation opérée par la loi, dès lors que l'apparence peut être modifiée par un traitement hormonal ou une chirurgie, et qu'une personne peut y avoir recours dans l'objectif d'avoir un « passing » plus conforme aux stéréotypes de genre qu'elle pense correspondre aux attentes des magistrats. Cette critique est également partagée par un auteur qui relève que *« L'apparence physique, la manière dont on est perçu, ne sont-elles pas aussi produites par la médecine ? Les hormones modifient la pilosité dans les zones hormono-dépendantes, mais aussi la poitrine, la répartition des graisses ; la chirurgie faciale peut affiner le visage, etc. Sans l'exiger, sans le dire, les juges n'auraient-ils pas pu trouver non crédible la requête d'une personne n'ayant pas subi de tels traitements ?»*[70].

Entendus sur leur appropriation des critères imposés par la loi, les magistrats auditionnés indiquent que la loi leur impose d'opérer un contrôle de la présentation de la personne par rapport au sexe revendiqué[71]. Or, selon eux, la notion de présentation publique est un critère important qui ne recouvre pas seulement la façon dont la société voit la personne, mais également la manière dont la personne se présente. Ils reconnaissent ainsi accorder de l'importance à la présence de photographies dans le dossier.

---

66. *Décision cadre du Défenseur des droits MLD-MSP-2o16-164, 24 juin 2016, page 20.*
67. *Idem - M.-X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; un bilan d'application » qui cite M. Mesnil « La démédicalisation du changement de sexe à l'état civil : une conception renouvelée du sexe et du genre », Journal de droit de la santé et de l'assurance maladie 2017, n° 16, p. 65.*
68. *Sur l'alerte sur les stéréotypes de genre, voir L. Carayon, « Droit et genre », janv. 2016 - déc. 2016 », D. 2017. 935 ; Déf. droits, déc. cadre 2016-164 relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil, p. 21.*
69. *Décision cadre du Défenseur des droits MLD-MSP-2o16-164, 24 juin 2016, page 20.*
70. *M.-X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; un bilan d'application » ;*
71. *L. Hérault, État civil de demain et transidentité, Rapport final, mai 2018, p. 185 s. et spéc. 209 s. ; ainsi lit-on dans la synthèse du rapport, p. 14 : « Les magistrates rencontrées confirment l'importance de l'audience dans la mesure où elle leur permet d'expérimenter le fait que la personne « se présente publiquement comme appartenant au sexe revendiqué » comme le stipule la loi. Les avocats interviewés sont également de cet avis, mais surtout par pragmatisme : expérimentés, ils considèrent que les dossiers qu'ils dressent pour leurs client·e·s doivent suffire mais ils savent aussi que bien souvent, rencontrer les requérant·e·s permet aux juges de prendre, selon leurs propres mots, « la bonne décision ». Voir les personnes trans' requérantes, permet aux juges de confirmer ce qui était déjà lisible dans les dossiers. Des éléments significatifs de la biographie personnelle sont bien sûr racontés pendant l'audience et font l'objet de questions de la part des magistrats. Et c'est autour de ces questions et des réponses qu'elles suscitent que l'audience s'organise. Mais ce récit est aussi un prétexte pour apprécier le degré de féminité ou de masculinité de la personne requérante, ce dernier étant évalué selon des critères très stéréotypés. Des critères dont les juges reconnaissent volontiers qu'ils sont problématiques tout en y restant sensibles. Comment peut-on déterminer, le temps d'une audience, si on reconnaît la personne comme une femme ou comme un homme, alors même qu'on ne sait pas définir une fois pour toutes ce qu'est être homme ou être femme ? Ce que montrent ces témoignages, c'est que la féminité ou la masculinité d'une personne s'évalue à travers la relation que l'on a avec elle dans le temps de l'audience : il ne s'agit pas tant d'établir si elle est ou non maquillée, si elle porte un pantalon ou une jupe mais de voir, si elle agit dans le cadre de l'interlocution que l'on a avec elle, en tant qu'homme ou en tant que femme. S'il est difficile de faire une liste précise des éléments déterminants c'est parce que justement tout compte mais chaque fois à des degrés divers : l'hexis corporel, à savoir à la fois l'apparence physique et l'attitude, la démarche et la posture, la voix, sa tessiture et son ton, le regard. En contrepoint de cette attention à leur présentation, les personnes trans' se montrent très sensibles aux marques d'adresse qui leur sont renvoyées. Non pas parce qu'elles espèrent une validation éventuelle de leur passing et donc de leur identité mais plutôt parce qu'elles attendent, dans le cours de cette audience cruciale, un signe de considération respectueuse à la fois de leur requête et de leur personne. Dans ce cadre cérémoniel qu'est l'audience, elles attendent une sorte de tact judiciaire. Et c'est par le biais de l'usage adéquat de la civilité que cette politesse est évaluée : comment va-t-on être nommé·e, comment va-ton être appelé·e ? Ceci est important durant l'audience mais aussi pendant l'attente qui la précède car cet espace-temps préalable est largement public (plus que l'audience qui se tient généralement à huis clos), et la forme qu'y prend l'adresse peut alors verser dans l'outrage et l'humiliation » ; M.-X. Catto, « Changer de sexe à l'état civil depuis la loi du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle ; un bilan d'application », Cahiers Droit, Sciences & Technologies, 9, 2019, p. 107-129, § 48.*

Cette importance accordée à la présentation du demandeur est relevée par la doctrine qui souligne que la féminité ou la masculinité d'une personne trans s'évalue au cours de l'audience à travers la manière dont elle se donne à voir, mais aussi à travers la manière dont elle agit dans le cadre de la relation que les juges ont avec elle[72], ou encore que *« si la loi n'a pas fait de l'apparence aux yeux des tiers un critère unique [...] les juges en ont cependant fait un critère nécessaire en exigeant des photographies et la présentation des requérants à l'audience, afin de s'assurer de celle-ci (alors que la présence des requérants à l'audience n'est pas exigée par la loi)»*[73].

Le pouvoir d'appréciation du juge est cependant beaucoup plus étendu : s'il peut en effet conduire à porter sur l'expression de genre du requérant, il porte avant tout sur le ressenti personnel de ce dernier.

Cette notion de « ressenti personnel » a d'ailleurs été au cœur du concept de « possession d'état de l'autre sexe » mobilisé par le Gouvernement lors des débats parlementaires et qui a conduit à l'adoption des critères légaux actuels. Le Gouvernement a ainsi fait valoir que *« Le premier sous-amendement, n°400, a trait à la justification de la possession d'état de l'autre sexe et aux preuves destinées à son établissement. Le changement d'état ne doit pas reposer sur une simple déclaration des intéressés. Il faut que la personne puisse démontrer qu'elle considère appartenir de manière sincère et continue au sexe opposé à celui mentionné sur son état civil. Le regard social, qui fait porter à une personne son appartenance à l'un ou l'autre sexe ne peut en effet suffire. Il s'agit d'abord du ressenti personnel de celui ou celle qui souhaite ce changement »*[74].

L'appréciation du bien-fondé de la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil repose ainsi finalement moins sur l'expression du genre du requérant, c'est-à-dire le genre auquel un individu est rattaché à raison de son apparence physique ou de son comportement, que sur l'identité de genre invoquée par celui-ci, c'est-à-dire le genre auquel il a le sentiment d'appartenir, l'expérience intime et personnelle de son genre vécu.

---

72. *L. Hérault, État civil de demain et transidentité, Rapport final, mai 2018, p. 216. ; ainsi lit-on : « En réalité, ce que montrent ces témoignages, c'est qu'il est vain, bien sûr, d'établir une définition ferme de ce qu'est être un homme ou une femme. Jusqu'à la réforme de la loi J21, arborer les caractères sexuels primaires et secondaires était le critère ultime. Lorsque ce critère n'est plus exigible, la performance de genre paraît reposer sur des éléments évanescents. Ces magistrates invoquent des apparences corporelles stéréotypées et sans doute que parfois ce sont bien elles qui emportent leur conviction. Cependant est-ce vraiment toujours ainsi que les juges évaluent si le passing est convaincant ou non ? Je fais plutôt l'hypothèse que la féminité ou la masculinité d'une personne trans s'évalue au cours de l'audience à travers la manière dont elle se donne à voir, mais aussi la manière dont elle agit dans le cadre de la relation que les juges ont avec elle. Il s'agit moins de constater si elle est ou non maquillée, si elle porte un pantalon ou une jupe mais de dire si la personne qui agit dans le cadre de l'interlocution que l'on a avec elle le fait en tant qu'homme ou en tant que femme. S'il est difficile de faire une liste précise des éléments déterminants c'est parce que justement tout compte mais, dans chaque situation et selon les personnes en présence, à des degrés divers. Au cœur de l'audience, sans doute l'hexis corporelle joue-t-elle un rôle déterminant : l'apparence physique et l'attitude, la démarche et la posture, la façon d'occuper l'espace et de s'y déplacer, la voix, sa tessiture et son ton, le regard. Pour Pierre Bourdieu, l'hexis corporelle est « une manière de tenir son corps, de le présenter aux autres, de le mouvoir, de lui faire une place, qui donne au corps sa physionomie sociale » (Bourdieu 1979: 552). Autrement dit l'identification du genre des personnes trans qui se présentent à l'audience repose sur leur manière d'agir et d'être en relation. Il s'agit moins de constater si elle est ou non maquillée, si elle porte un pantalon ou une jupe mais de dire si la personne qui agit dans le cadre de l'interlocution que l'on a avec elle le fait en tant qu'homme ou en tant que femme. S'il est difficile de faire une liste précise des éléments déterminants c'est parce que justement tout compte mais, dans chaque situation et selon les personnes en présence, à des degrés divers. Au cœur de l'audience, sans doute l'hexis corporelle joue-t-elle un rôle déterminant : l'apparence physique et l'attitude, la démarche et la posture, la façon d'occuper l'espace et de s'y déplacer, la voix, sa tessiture et son ton, le regard. Pour Pierre Bourdieu, l'hexis corporelle est « une manière de tenir son corps, de le présenter aux autres, de le mouvoir, de lui faire une place, qui donne au corps sa physionomie sociale » (Bourdieu 1979: 552). Autrement dit l'identification du genre des personnes trans qui se présentent à l'audience repose sur leur manière d'agir et d'être en relation.*
73. *M.-X. Catto, « Le critère de l'apparence physique dans les décisions de changement de sexe », in « La bicatégorisation de sexe, entre droit, normes sociales et sciences biomédicales », p.179-180.*
74. *JOAN, 19 mai 2016, Compte rendu intégral de la Première séance de l'Assemblée national du 19 mai 2016, intervention de M. Jean-Jacques Urvoas, garde des sceaux, page 3523.*

La loi ne confère pas pour autant au critère de la présentation sous le sexe revendiqué un caractère purement déclaratif, selon lequel il suffirait que le requérant déclare appartenir à l'autre sexe pour obtenir le changement de son sexe à l'état civil, dès lors qu'il est attendu de ce dernier qu'il rapporte la preuve d'une réunion suffisante de faits de son ressenti personnel.

Si des leviers de formation renforcée sur les notions mobilisées par le législateur ont été évoqués[75] (Cf. recommandation n° 2), les personnes auditionnées et notamment l'ensemble des associations, certains universitaires en droit et le Défenseur des droits interrogent plus fondamentalement, en eux-mêmes, les critères imposés par l'article 61-5, en particulier la notion de « présentation », qui seraient attentatoires à la vie privée et stigmatisants.

La réflexion sur la déjudiciarisation ne semble donc pas pouvoir être engagée indépendamment d'une réflexion sur une éventuelle modification de ces critères légaux visant à ne conserver que celui du consentement libre et éclairé.

RECOMMANDATION n°9

Inclure dans la réflexion sur la déjudiciarisation, la question de la modification des critères légaux pour ne conserver que celui du contrôle du consentement libre et éclairé.

75. *La Défenseure des droits recommande dans sa décision-cadre n° 2025-112 de former sur la transidentité l'ensemble des personnes traitant spécifiquement de la procédure de modification de l'état civil, dans les mairies (à l'accueil et au service de l'état civil) ou au sein d'un tribunal judiciaire (pour les services d'accueil, les services de greffe, les parquets et les formations de jugement) (recommandation n°5).*

Annexes

Annexe 1
Liste des auditions menées dans le cadre de l'évaluation

Représentant(e)s des associations LGBT

- **Béatrice Denaes,** journaliste, co-fondatrice de Trans-santé France.
- **Elisa Koubi,** coprésidente d'Inter LGBT.
- **June Lucas,** juriste de l'association AcceptST.
- **Stéphanie Nicot,** ancienne présidente de l'ANT.
- **Anaïs Perrin-Prevelle,** co-présidente d'OUTrans.
- **Jean-Loup Thevenot,** trésorier de la Fédération LGBTI+.
- **Marie Mesnil,** maîtresse de conférences en droit à l'université de Rennes et Lisa Carayon, maîtresse de conférences en droit à l'université de Sorbonne Paris nord, représentant le GIAPS.

Universitaires

- **Arnaud Alessandrin,** sociologue à l'université de Bordeaux.
- **Marie-Xavière Catto,** professeure de droit à l'université de Paris la Sorbonne.
- **Laurence Hérault,** professeur d'anthropologie à l'université d'Aix-Marseille.
- **Jérémy Houssier,** professeur de droit à l'université de Reims.
- **Benjamin Moron-Puech,** professeur de droit à l'université de Lyon 2 accompagné de **Claire Borrel,** doctorante à l'université de Lyon 2.

Magistrates

- **Marie-Charlotte Dalle,** directrice à l'APHP de la Direction des affaires juridiques et des droits des patients, ancienne directrice adjointe à la DACS et ancienne directrice des affaires juridiques au CHU de Lille.
- **Nastasia Dragic,** vice-présidente, présidente de la chambre du Conseil et de l'État des personnes du pôle famille du TJ de Paris.
- **Anne Dupuy,** première vice-présidente, coordinatrice du pôle famille du TJ de Paris.
- **Angélique Owczarzak,** substitute du procureur, section des affaires civiles du parquet de Paris.

Avocat(e)s

- **Magaly Lhotel,** avocate au barreau de Paris.
- **Florence Neple,** Conseil national des barreaux (CNB) - avocate au barreau de Lyon, présidente de la commission Égalite du CNB et Emilie Guillet, chargée de mission affaires publiques.

Psychiatres

- **Dr Jean Chambry,** pédopsychiatre chef de pôle du Centre Intersectoriel d'Accueil pour Adolescent et président de la Société française de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent.
- **Dr Agnès Condat,** psychiatre, dans le service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent de l'hôpital Pitié-Salpêtrière.
- **Dr François Medjkan,** pédopsychiatre, responsable du service de psychiatrie de l'enfant et de l'adolescent du CHRU de Lille.

Le Défenseur des droits

Représenté par **Martin Clément,** chef du pôle Relations avec la société civile, études et documentation, **Alexia Thomas,** juriste au sein du pôle Justice et libertés, et **Clémence Armand,** chargée de mission genre et orientation sexuelle.

Responsable de l'état civil

- **Stéphane Brézillon,** bureau de l'accompagnement juridique de la mairie de Paris.

CPAM 93

- **Aurélie Combas-Richard,** directrice générale et M. Ripert, directeur des prestations.

Annexe 2

Tableau synthétique de présentation des effets du changement de sexe sur les actes d'état civil et sur le livret de famille

	Acte de naissance de l'intéressé	Acte de mariage de l'intéressé (mariage en cours)	Acte de mariage de l'intéressé (mariage dissous)	Acte de naissance du conjoint	Acte de naissance du partenaire	Acte de naissance des enfants	Livret de famille
Sur la mention du sexe	La décision de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms, est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée (art. 61-7 du code civil, art. 538 et 1055-9 du code de procédure civile).	Cet acte ne porte pas mention du sexe des époux. Ainsi, la modification des indications « époux(se) » et « né(e) » n'est pas prévue.	Cet acte ne porte pas mention du sexe des époux. Ainsi, la modification des indications « époux(se) » et « né(e) » n'est pas prévue.	Cet acte ne porte pas mention du sexe du conjoint dans la mention marginale de mariage.	Cet acte ne porte pas mention du sexe du partenaire dans la mention marginale de PACS. Ainsi, la modification de l'indication « né(e) » n'est pas prévue.	Cet acte ne porte pas mention du sexe des parents. Ainsi, la modification des indications « père/mère » et « né(e) » n'est pas prévue.	Un nouveau livret de famille pourra être délivré avec les adaptations nécessaires à la nouvelle identité de genre : l'intitulé « Époux ou Père », « Épouse ou Mère » de la page dans laquelle est apposé l'extrait d'acte de naissance du parent ayant changé de sexe ou son extrait d'acte de mariage sera adapté (art. 16-1 du décret du 15 mai 1974, tel que modifié par l'art. 5 du décret du 29 mars 2017, circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016)

	Acte de naissance de l'intéressé	Acte de mariage de l'intéressé (mariage en cours)	Acte de mariage de l'intéressé (mariage dissous)	Acte de naissance du conjoint	Acte de naissance du partenaire	Acte de naissance des enfants	Livret de famille
En cas de changement de prénom(s)	La décision de modification de la mention du sexe et, le cas échéant, des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de l'intéressé, à la requête du procureur de la République, dans les quinze jours suivant la date à laquelle cette décision est passée en force de chose jugée (art. 61-7 du code civil, art. 538 et 1055-9 du code de procédure civile).	La mise à jour des prénoms sur l'acte de mariage suppose l'accord du conjoint (art. 61-7 alinéa 2 du code civil) et doit être ordonnée : - par la décision qui autorise la modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil ; - ou ultérieurement par le procureur de la République (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, page 6 de l'annexe 2).	En principe, l'acte d'un mariage dissous par le divorce ou le décès n'est pas susceptible de mise à jour par la mention des nouveaux prénoms. Toutefois, dans l'intérêt des enfants mineurs, il peut y être procédé, à la demande de l'intéressé et avec l'accord de l'ex-conjoint (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, page 6 de l'annexe 2).	La mise à jour des prénoms dans la mention du mariage apposée en marge de l'acte de naissance du conjoint suppose son accord (art. 61-7 alinéa 2 du code civil) et doit être ordonnée : - par la décision qui autorise la modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil ; - ou ultérieurement par le procureur de la République (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, page 7 de l'annexe 2).	L'art. 61-7 alinéa 2 du code civil ne vise que le conjoint. La mise à jour des prénoms dans la mention du PACS apposée en marge de l'acte de naissance du partenaire reste donc soumise au droit commun en matière de changement de prénom (art. 61-4 du code civil), lequel ne requiert pas le consentement du partenaire (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, page 6 de l'annexe 2).	La mise à jour des prénoms sur l'acte de naissance des enfants suppose le consentement de l'enfant majeur ou de l'autre représentant légal si l'enfant est mineur (art. 61-7 du code civil) et doit être ordonnée : - par la décision qui autorise la modification de la mention du sexe et des prénoms à l'état civil ; - ou ultérieurement par le procureur de la République (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, page 7 de l'annexe 2).	Le livret de famille étant une compilation d'extraits des actes de mariage, de naissance de parents et des enfants, la mise à jour préalable de ces actes avec leur consentement requis est nécessaire (circulaire du 10 mai 2017 de présentation des dispositions de l'article 56 de la loi du 18 novembre 2016, pages 7 et 8 de l'annexe 2). Il est également possible de délivrer aux intéressés un nouveau livret de famille afin d'éviter de rectifier les extraits contenus dans le livret (art. 16-1 du décret du 15 mai 1974).

Annexe 3

Tableau synthétique de présentation des effets du changement de sexe sur les actes d'état civil et sur le livret de famille

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Étude statistique relative à la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil sur la période 2018 à 2024

Direction des affaires civiles et du sceau
Pôle d'évaluation de la justice civile

Table des matières

1. Avant-propos **p.**

2. Source des données exploitées dans cette étude **p.**

3. Variables analysées et interprétations **p.**

3.1. Requêtes en 1ère instance p.

3.2. Proportion de requêtes par rapport à la population p.

3.3. Sexe des demandeurs p.

3.4. Décisions rendues par les tribunaux judiciaires p.

3.5. Décisions statuant sur la demande, taux d'acceptation et rejet p.

3.6. Durée moyenne des affaires en 1ère instance p.

3.7. Représentation d'un avocat p.

3.8. Présence du Ministère public p.

3.9. Arrêts de la cour d'appel p.

4. Principaux résultats France entière **p.**

5. Principaux résultats par région **p.**

Avant-propos

La loi n° 2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXIe siècle (dite « loi J21 ») a créé une procédure judiciaire, ouverte aux personnes majeures et aux mineurs émancipés, qui permet d'obtenir la modification de la mention du sexe à l'état civil, sous réserve de rapporter la preuve que cette mention ne correspond pas au sexe dans lequel la personne se présente et dans lequel elle est connue.

La procédure, qui doit être engagée devant le tribunal judiciaire du lieu de domicile ou de naissance du demandeur, est entièrement démédicalisée. Le fait de ne pas faire l'objet de traitements médicaux, d'une opération chirurgicale ou d'une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

Cette étude, qui a été réalisée à partir des données issues du répertoire général civil (RGC) qui est géré par le ministère de la Justice, vise à apporter des éléments chiffrés sur la mise en œuvre de la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil. Les aspects analysés portent notamment sur le nombre de requêtes déposées, les décisions rendues par le tribunal judiciaire, la durée de la procédure en première instance et les recours en appels.

L'interprétation des différentes variables jugées pertinentes accompagnée de fiches synthétiques de la France entière et des 15 régions (dont la Polynésie) illustrent les principaux résultats en matière de demande de modification de la mention du sexe entre 2018 (1ère année de données statistiques disponibles) et 2024.

Il ressort qu'entre 2018 et 2024, un peu plus de 11 200 requêtes de modification de la mention du sexe à l'état civil ont été déposées, et environ 9 600 décisions ont été rendues. En 2024, près de 2 900 requêtes ont été déposées, ce qui correspond à 0,005 % de la population majeure française. Ces demandes touchent néanmoins toutes les régions de France, de façon plus ou moins importante, et augmentent chaque année.

Source des données exploitées dans cette étude

Le répertoire général civil des tribunaux judiciaires (RGC) est la source des données de cette étude. Le RGC, outil de gestion des procédures, permet aux greffes d'enregistrer les procédures et de suivre les dossiers. Les deux nomenclatures principales à la disposition des greffes pour enregistrer les procédures de modification de la mention du sexe à l'état civil sont la nomenclature des affaires civiles (NAC) qui permet de décrire les demandes principales introductives d'instance, et la nomenclature des décisions rendues par les juges, dessaisissant la juridiction.

Les données relatives à la modification de la mention du sexe à l'état civil sont enregistrées à partir du code 11E de la nomenclature des affaires civiles :

11E - Demande de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil
Art. 61-5 du C. civ.

Lorsqu'une demande de changement de prénom est formée conjointement à la demande de modification de la mention du sexe à l'état civil, les greffes ont pour instruction d'enregistrer ces demandes sous le code 11E.

12D - Demande de changement de prénom après opposition du procureur de la République.
Art. 60 dernier alinéa du C. civ. (compétence du JAF). Si la demande en changement de prénom est associée à une demande de modification de la mention du sexe dans les actes d'état civil, coder 11E.

Le code 11E a été créé fin 2017. Avant cette date, les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil étaient enregistrées sous le code 11B – demande de rectification d'un acte d'état civil. Ce code plus général ne permettait donc pas de cibler précisément les demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil pour des motifs de transidentité.

Variables analysées et interprétations

L'analyse des statistiques relatives à la procédure de la modification de la mention du sexe à l'état civil porte sur un ensemble de six variables : le sens de la décision en première instance, la région, le sexe du demandeur, la présence du ministère public à l'audience, la représentation par avocat, le sens de la décision en appel. Cette analyse se fonde uniquement sur les données compilées disponibles et extraites du registre général civil (RGC) et couvre toute la période allant de 2019 à 2024.

Dans le respect du règlement général sur la protection des données (RGPD), ces six variables sont présentées synthétiquement et schématiquement dans seize fiches correspondant pour la première à la France entière et les quinze suivantes aux régions. Compte tenu de son statut particulier de collectivité d'outre-mer, la Polynésie française est volontairement présentée à part des autres départements d'outre-mer qui regroupent la Guyane, la Guadeloupe, la Martinique, la Réunion et Mayotte. Cette distinction est d'autant plus utile qu'elle souligne le caractère atypique de la Polynésie française en matière de modification de la mention du sexe à l'état civil.

Les fiches régionales présentent les résultats spécifiques à chaque région au regard des résultats obtenus pour la France entière. Les régions ont été classées et traitées dans l'ordre décroissant du nombre de requêtes déposées, c'est-à-dire de la région qui présente le plus grand nombre de demandes (l'Ile-de-France), à celle qui présente le plus faible nombre de demandes (la Corse).

3.1. Requêtes en 1ère instance

Environ 11 200 requêtes aux fins de modification de la mention du sexe à l'état civil ont été déposées entre 2018 et 2024. En 2024, le nombre de requêtes déposées avoisine 2 900 pour l'ensemble du territoire français. Depuis 2018, première année d'utilisation du code de la nomenclature des affaires civiles spécifique à la procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil, le nombre de requêtes n'a cessé d'augmenter d'une année à l'autre (+40 % entre 2020 et 2021, +11 % entre 2021 et 2022, +25 % entre 2022 et 2023 puis entre 2023 et 2024).

Sur la période analysée, l'Ile-de-France concentre 18,5 % du total des requêtes qui ont été déposées en France. L'Auvergne-Rhône-Alpes arrive en seconde position avec une part de 11,9 %, et l'Occitanie en troisième position avec une part de 10 % du total national. Toutes les régions de France sont concernées par des demandes de modification de la mention du sexe à l'état civil.

3.3. Proportion de requêtes par rapport à la population

Rapporté à la population globale des personnes majeures (données Insee), le nombre de requêtes aux fins de modification de la mention du sexe à l'état civil est faible. En 2024, les demandeurs représentent 0,005 % de la population majeure française. Cette proportion est relativement stable entre les différentes régions, à l'exception de la Polynésie française où cette proportion est beaucoup plus élevée que la moyenne nationale, allant jusqu'à 0,02 % de la population majeure en 2022 (0,011 % en 2024). La Corse se démarque également avec une proportion plus faible que dans le reste du pays, à savoir 0,001 % de la population majeure de la région en 2024.

3.3. Sexe des demandeurs

Le sexe du demandeur est indiqué pour chaque requête. Toutefois, les résultats obtenus sont difficilement interprétables dans la mesure où il n'est pas possible de déterminer si le sexe indiqué correspond à celui qui est demandé ou à celui qui était mentionné à l'état civil avant la modification. À supposer qu'il s'agirait de celui qui était mentionné à l'état civil avant la modification, alors les demandes formées par des hommes s'élèvent à 46 % et celles par des femmes à 41 %. Le sexe du demandeur est « inconnu » ou non renseigné dans 13 % des requêtes.

Les demandeurs sont majoritairement des hommes dans toutes les régions, à l'exception des Hauts-de-France, de la Normandie et du Grand Est où les femmes sont légèrement plus nombreuses. La Polynésie française se démarque avec un taux de requêtes formées à 92 % par des hommes.

3.4. Décisions rendues par les tribunaux judiciaires

Le nombre de décisions relatives à une demande de modification de la mention du sexe à l'état civil est en augmentation. Sur l'ensemble de la période analysée, plus de 9 650 décisions ont été rendues.

Depuis 2018, le nombre de décisions n'a cessé d'augmenter : +57 % entre 2020 et 2021, +12 % entre 2021 et 2022, +14 % entre 2022 et 2023, enfin +23 % entre 2023 et 2024. Environ 2 400 décisions ont été rendues en 2024.

3.5. Décisions statuant sur la demande, taux d'acceptation et rejet

Sur l'ensemble de la période analysée, lorsque le juge statue sur la demande, il y fait droit au moins partiellement dans 99,1 % des cas. Suivant les régions, ce taux d'acceptation oscille entre 98,2 % et 100 %. Sur les 9 110 décisions rendues entre 2018 et 2024, 81 décisions de rejet de la demande ont été rendues, ce qui représente 0,9 % de l'ensemble des décisions rendues.

3.6. Durée moyenne des affaires en 1ère instance

La durée moyenne entre le dépôt de la requête et le prononcé de la décision est de 4,9 mois pour la France entière sur l'ensemble de la période analysée. La durée moyenne dans la plupart des régions n'excède pas les 5 mois à l'exception des Pays de la Loire (6,9 mois), de l'Occitanie (6,1 mois), du Centre-Val de Loire (5,4 mois) et de l'Auvergne-Rhône-Alpes (5,3 mois).

3.7. Représentation d'un avocat

Les demandeurs sont représentés par un avocat dans seulement 10,3 % des procédures. Ce taux de représentation est supérieur en Bretagne (14,4%), en Provence-Alpes-Côte d'Azur (14,2%), en Occitanie (13,6%), au Pays de La Loire (12,5%) et en Auvergne-Rhône-Alpes (11,2%).

3.8. Présence du ministère Public

Sous couvert que cette donnée a été correctement renseignée, le ministère Public est présent à l'audience dans 11,8% des procédures sur l'ensemble de la période analysée. Ce taux est plus important dans certaines régions, notamment la Normandie (41,1%), l'Occitanie (26,4%) et la Provence-Alpes-Côte-d'Azur (21,4%).

3.9. Arrêts de la cour d'appel

Le demandeur peut contester la décision en faisant appel dans un délai de 15 jours. L'appel se fait par déclaration ou lettre recommandée au greffe et l'assistance d'un avocat est obligatoire.

19 arrêts d'appel ont été rendus sur l'ensemble de la période analysée.

Parmi ces 19 arrêts :

- 68% infirment totalement la décision rendue en 1ère instance,
- 21% confirment totalement la décision rendue en 1ère instance,
- 11% infirment partiellement la décision rendue en 1ère instance.

Principaux résultats
France entière

France entière

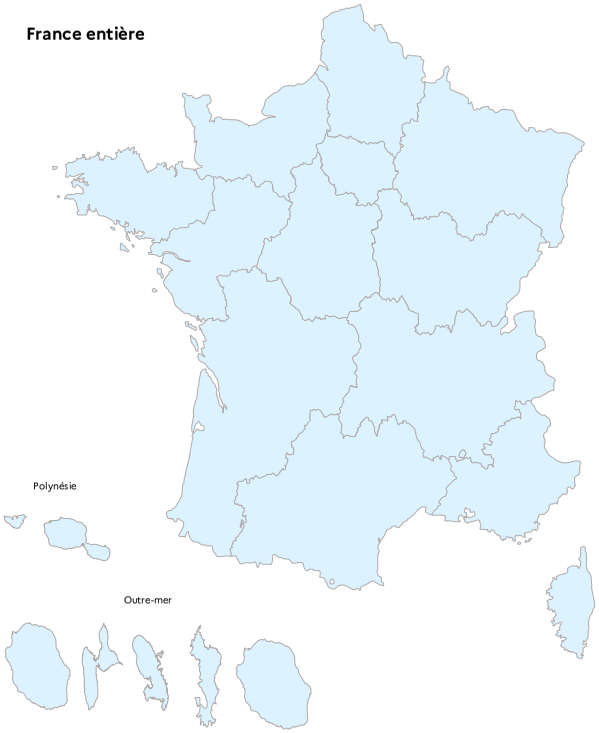

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions

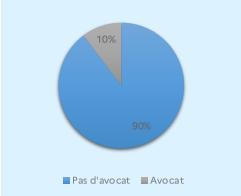

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure en France.

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Requêtes

Région	France entière	Variation année n vs (n-1)
2018	426	n.a.
2019	919	116 %
2020	1 185	29 %
2021	1 655	40 %
2022	1 839	11 %
2023	2 305	25 %
2024	2 883	25 %

n.a. : non applicable

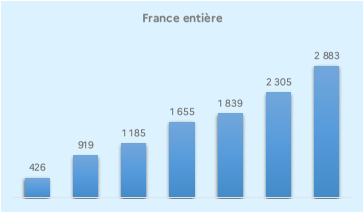

Décisions

Région	France entière	Variation année n vs (n-1)
2018	171	n.a.
2019	789	361 %
2020	990	25 %
2021	1 556	57 %
2022	1 739	12 %
2023	1 975	14 %
2024	2 432	23 %

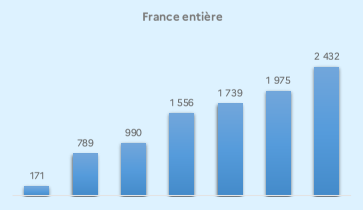

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation

Proportion de décisions statuant sur la demande : **96,6 % pour la France entière**

Taux d'acceptation : **99,1 % pour la France entière**

Nombre de rejets : **81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée : **4,9 mois pour la France entière**

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

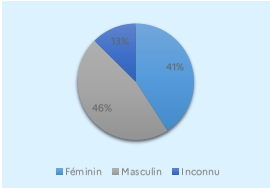

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

France entière : **11,8 %**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Principaux résultats par région

Ile-de-France

Requêtes

Région	Ile-de-France	France Entière	Part de la région sur le total
2018	59	426	14 %
2019	171	919	19 %
2020	240	1 185	20 %
2021	288	1 655	17 %
2022	336	1 839	18 %
2023	440	2 305	19 %
2024	536	2 883	19 %

Rang en 2024 : **1ère sur 15 régions**

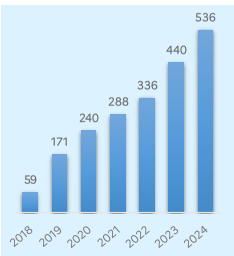

Décisions

Région	Ile-de-France	France Entière	Part de la région sur le total
2018	24	171	14 %
2019	129	789	16 %
2020	186	990	19 %
2021	306	1 556	20 %
2022	327	1 739	19 %
2023	367	1 975	19 %
2024	435	2 432	18 %

Rang en 2024 : **1ère sur 15 régions**

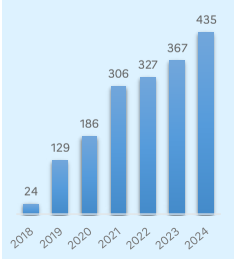

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

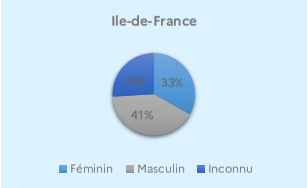

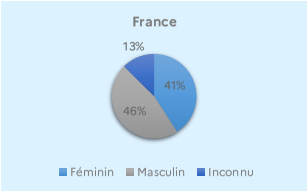

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

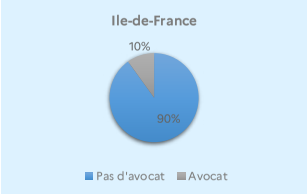

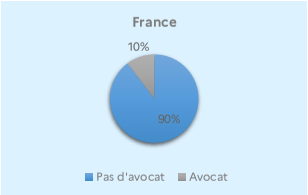

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,006 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**97,4 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,4 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**10**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,9 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Ile-de-France	**15,9 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Auvergne-Rhône-Alpes

Requêtes

Région	Auvergne-Rhône-Alpes	France Entière	Part de la région sur le total
2018	58	426	14 %
2019	118	919	13 %
2020	157	1 185	13 %
2021	190	1 655	11 %
2022	203	1 839	11 %
2023	285	2 305	12 %
2024	328	2 883	11 %

Rang en 2024 : **2ème sur 15 régions**

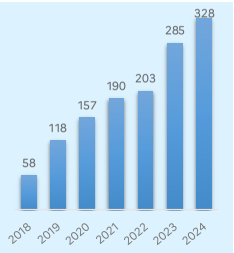

Décisions

Région	Auvergne-Rhône-Alpes	France Entière	Part de la région sur le total
2018	17	171	10 %
2019	108	789	14 %
2020	132	990	13 %
2021	176	1 556	11 %
2022	211	1 739	12 %
2023	221	1 975	11 %
2024	268	2 432	11 %

Rang en 2024 : **2ème sur 15 régions**

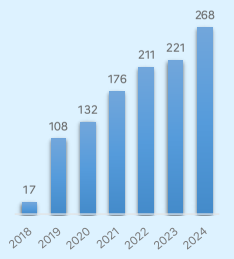

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

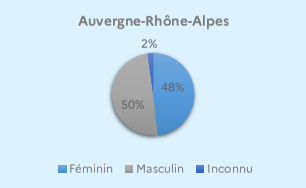

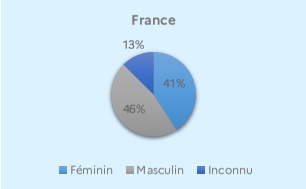

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

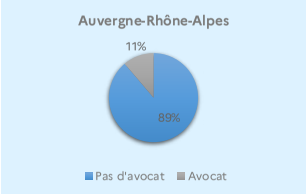

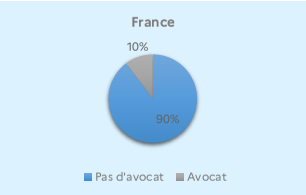

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**96,5 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**98,9 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**12**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**5,2 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Auvergne-Rhône-Alpes	**2,3 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Occitanie

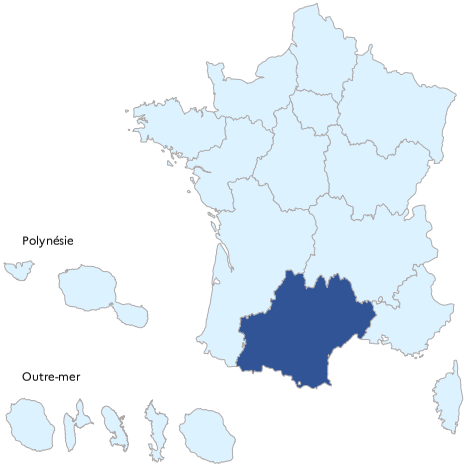

Requêtes

Région	Occitanie	France Entière	Part de la région sur le total
2018	47	426	11 %
2019	87	919	9 %
2020	125	1 185	11 %
2021	174	1 655	11 %
2022	191	1 839	10 %
2023	213	2 305	9 %
2024	279	2 883	10 %

Rang en 2024 : **3ème sur 15 régions**

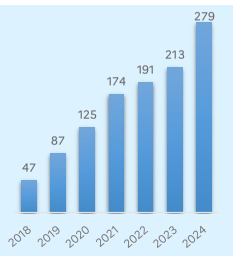

Décisions

Région	Occitanie	France Entière	Part de la région sur le total
2018	5	171	3 %
2019	81	789	10 %
2020	112	990	11 %
2021	163	1 556	10 %
2022	151	1 739	9 %
2023	183	1 975	9 %
2024	196	2 432	8 %

Rang en 2024 : **6ème sur 15 régions**

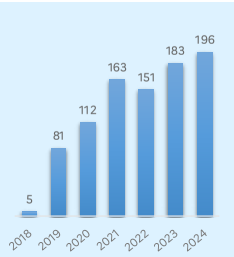

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

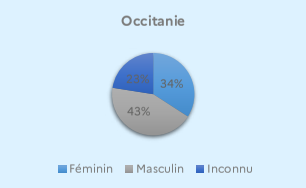

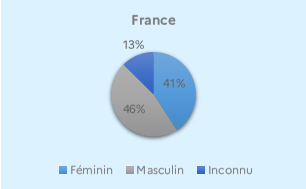

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

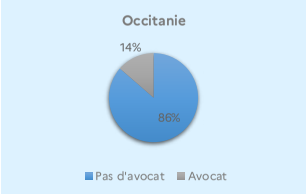

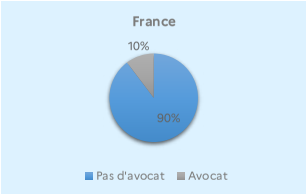

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,006 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**96,1 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,2 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**7**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**6,0 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Occitanie	**26,4 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Pays de la Loire

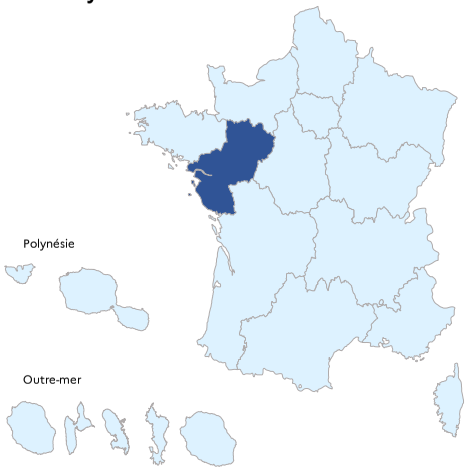

Requêtes

Région	Pays de la Loire	France Entière	Part de la région sur le total
2018	35	426	8 %
2019	56	919	6 %
2020	71	1 185	6 %
2021	105	1 655	6 %
2022	151	1 839	8 %
2023	172	2 305	7 %
2024	245	2 883	8 %

Rang en 2024 : **4ème sur 15 régions**

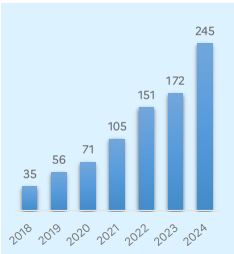

Décisions

Région	Pays de la Loire	France Entière	Part de la région sur le total
2018	17	171	10 %
2019	48	789	6 %
2020	51	990	5 %
2021	83	1 556	5 %
2022	117	1 739	7 %
2023	160	1 975	8 %
2024	162	2 432	7 %

Rang en 2024 : **8ème sur 15 régions**

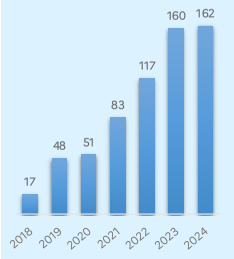

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

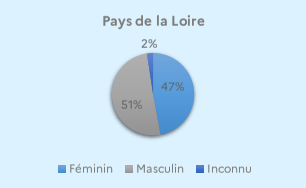

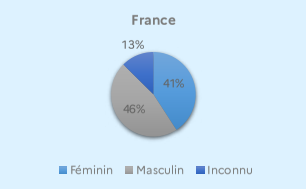

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

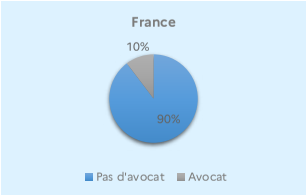

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,008 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**94,2 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**98,8 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**7**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**6,8 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Pays de la Loire	**0,3 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Nouvelle-Aquitaine

Requêtes

Région	Nouvelle-Aquitaine	France Entière	Part de la région sur le total
2018	36	426	8 %
2019	81	919	9 %
2020	90	1 185	8 %
2021	145	1 655	9 %
2022	135	1 839	7 %
2023	166	2 305	7 %
2024	240	2 883	8 %

Rang en 2024 : **5ème sur 15 régions**

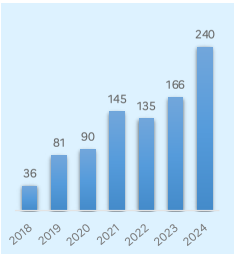

Décisions

Région	Nouvelle-Aquitaine	France Entière	Part de la région sur le total
2018	7	171	4 %
2019	80	789	10 %
2020	76	990	8 %
2021	144	1 556	9 %
2022	126	1 739	7 %
2023	146	1 975	7 %
2024	221	2 432	9 %

Rang en 2024 : **3ème sur 15 régions**

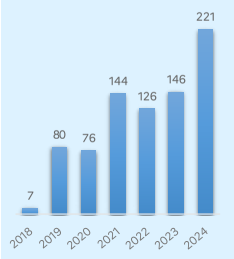

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

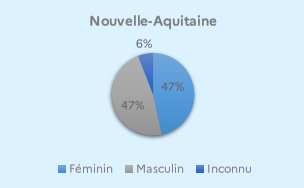

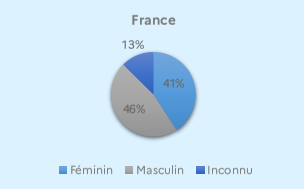

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

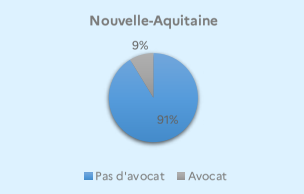

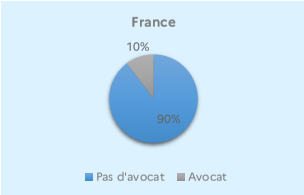

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**96,5 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,2 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**6**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,3 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Nouvelle-Aquitaine	**3,8 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Hauts-de-France

Requêtes

Région	Hauts-de-France	France Entière	Part de la région sur le total
2018	52	426	12 %
2019	86	919	9 %
2020	87	1 185	7 %
2021	133	1 655	8 %
2022	155	1 839	8 %
2023	201	2 305	9 %
2024	233	2 883	8 %

Rang en 2024 : **6ème sur 15 régions**

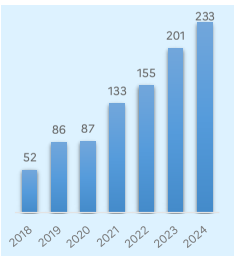

Décisions

Région	Hauts-de-France	France Entière	Part de la région sur le total
2018	32	171	19 %
2019	88	789	11 %
2020	75	990	8 %
2021	108	1 556	7 %
2022	162	1 739	9 %
2023	166	1 975	8 %
2024	211	2 432	9 %

Rang en 2024 : **4ème sur 15 régions**

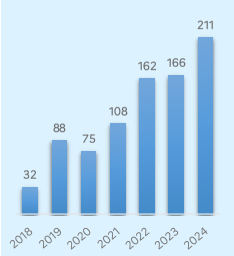

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

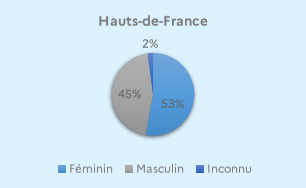

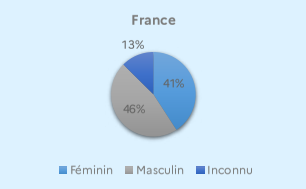

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

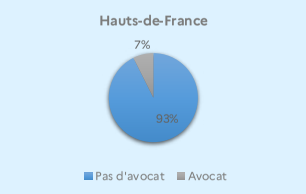

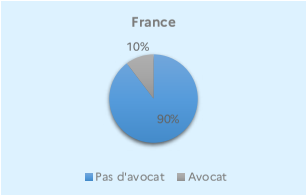

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**97,6 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,9 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**1**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,0 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Hauts-de-France	**6,3 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Grand Est

Requêtes

Région	Grand Est	France Entière	Part de la région sur le total
2018	27	426	6 %
2019	89	919	10 %
2020	119	1 185	10 %
2021	151	1 655	9 %
2022	164	1 839	9 %
2023	183	2 305	8 %
2024	223	2 883	8 %

Rang en 2024 : **7ème sur 15 régions**

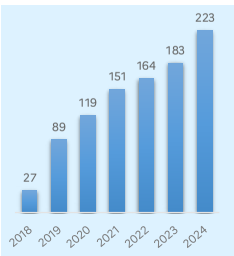

Décisions

Région	Grand Est	France Entière	Part de la région sur le total
2018	11	171	6 %
2019	81	789	10 %
2020	95	990	10 %
2021	147	1 556	9 %
2022	160	1 739	9 %
2023	162	1 975	8 %
2024	205	2 432	8 %

Rang en 2024 : **5ème sur 15 régions**

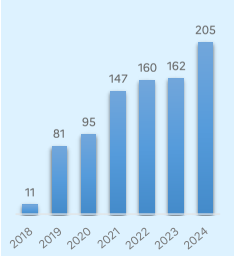

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

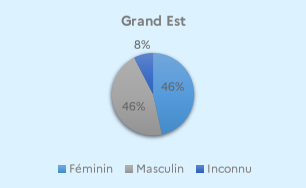

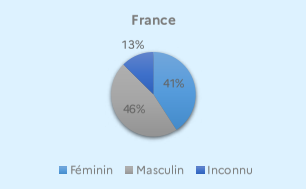

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

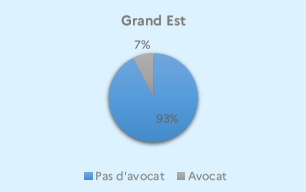

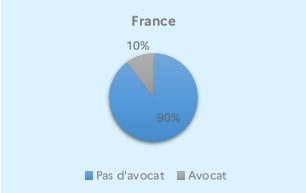

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**96,0 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**98,2 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**15**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,4 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Grand Est	**8,8 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Provence-Alpes-Côte d'Azur

Requêtes

Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France Entière	Part de la région sur le total
2018	52	426	12 %
2019	70	919	8 %
2020	85	1 185	7 %
2021	104	1 655	6 %
2022	93	1 839	5 %
2023	171	2 305	7 %
2024	200	2 883	7 %

Rang en 2024 : **8ème sur 15 régions**

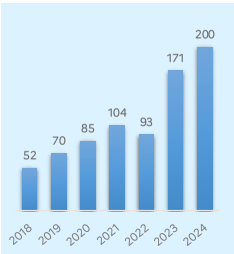

Décisions

Région	Provence-Alpes-Côte d'Azur	France Entière	Part de la région sur le total
2018	31	171	18 %
2019	57	789	7 %
2020	84	990	8 %
2021	97	1 556	6 %
2022	104	1 739	6 %
2023	127	1 975	6 %
2024	182	2 432	7 %

Rang en 2024 : **7ème sur 15 régions**

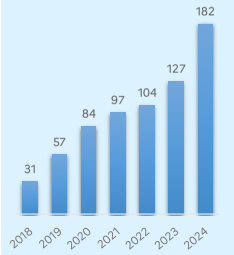

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

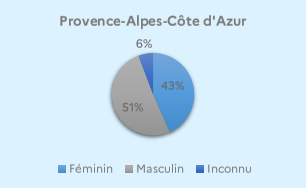

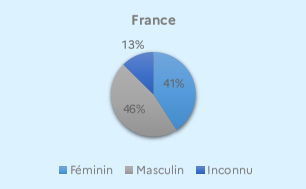

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

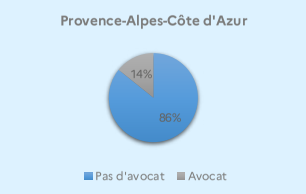

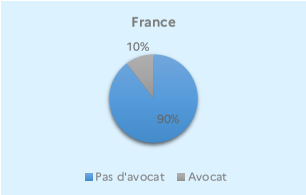

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**96,5 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,4 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**4**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,7 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Provence-Alpes-Côte d'Azur	**21,4 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Bretagne

Requêtes

Région	Bretagne	France Entière	Part de la région sur le total
2018	8	426	2 %
2019	46	919	5 %
2020	43	1 185	4 %
2021	88	1 655	5 %
2022	89	1 839	5 %
2023	101	2 305	4 %
2024	157	2 883	5 %

Rang en 2024 : **9ème sur 15 régions**

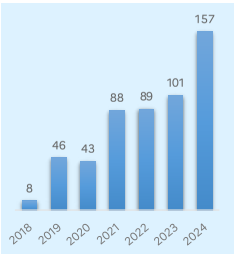

Décisions

Région	Bretagne	France Entière	Part de la région sur le total
2018	<5	171	1 %
2019	34	789	4 %
2020	39	990	4 %
2021	74	1 556	5 %
2022	100	1 739	6 %
2023	73	1 975	4 %
2024	153	2 432	6 %

Rang en 2024 : **9ème sur 15 régions**

<5 : données anonymisées en raison du secret statistique

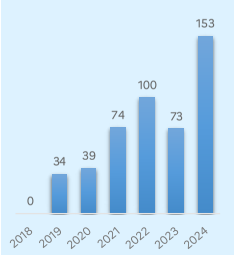

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

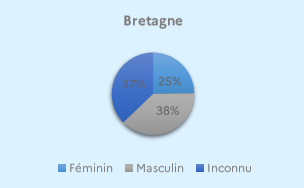

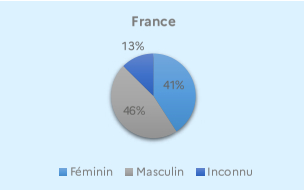

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

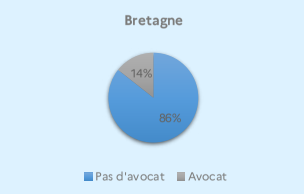

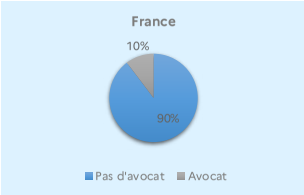

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,006 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**98,0 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**98,2 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**8**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,6 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Bretagne	**12,0 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Normandie

Requêtes

Région	Normandie	France Entière	Part de la région sur le total
2018	8	426	2 %
2019	20	919	2 %
2020	32	1 185	3 %
2021	56	1 655	3 %
2022	88	1 839	5 %
2023	98	2 305	4 %
2024	141	2 883	5 %

Rang en 2024 : **10ème sur 15 régions**

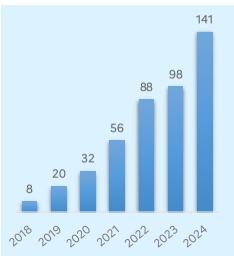

Décisions

Région	Normandie	France Entière	Part de la région sur le total
2018	<5	171	2 %
2019	17	789	2 %
2020	27	990	3 %
2021	44	1 556	3 %
2022	73	1 739	4 %
2023	105	1 975	5 %
2024	114	2 432	5 %

Rang en 2024 : **10ème sur 15 régions**

<5 : données anonymisées en raison du secret statistique

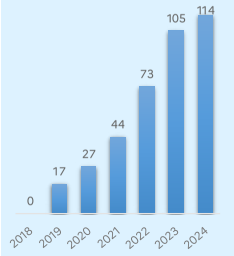

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

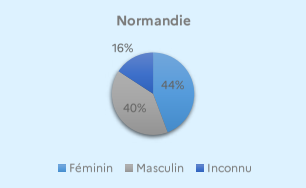

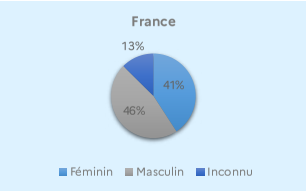

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

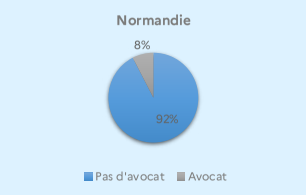

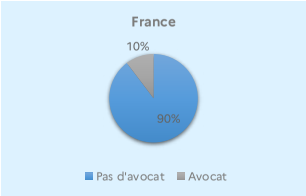

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,006 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**97,3 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,4 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**2**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,2 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Normandie	**41,1 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Centre-Val de Loire

Requêtes

Région	Centre-Val de Loire	France Entière	Part de la région sur le total
2018	15	426	4 %
2019	36	919	4 %
2020	39	1 185	3 %
2021	77	1 655	5 %
2022	73	1 839	4 %
2023	109	2 305	5 %
2024	118	2 883	4 %

Rang en 2024 : **11ème sur 15 régions**

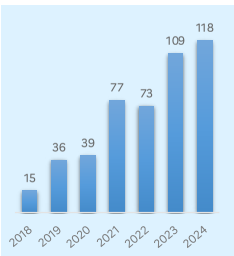

Décisions

Région	Centre-Val de Loire	France Entière	Part de la région sur le total
2018	6	171	4 %
2019	23	789	3 %
2020	32	990	3 %
2021	79	1 556	5 %
2022	50	1 739	3 %
2023	116	1 975	6 %
2024	94	2 432	4 %

Rang en 2024 : **12ème sur 15 régions**

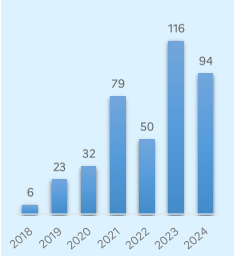

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

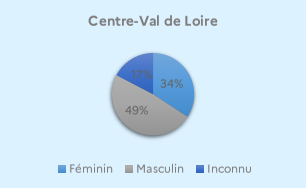

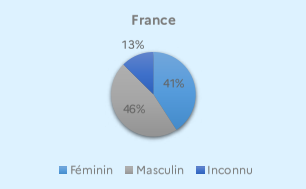

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

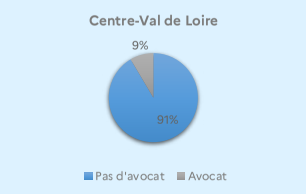

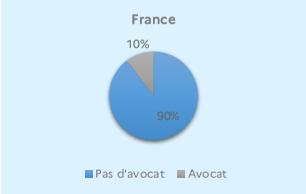

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,006 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**97,3 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**98,9 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**4**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**5,1 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Centre-Val de Loire	**14,0 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Bourgogne-Franche-Comté

Requêtes

Région	Bourgogne-Franche-Comté	France Entière	Part de la région sur le total
2018	16	426	4 %
2019	30	919	3 %
2020	47	1 185	4 %
2021	72	1 655	4 %
2022	52	1 839	3 %
2023	77	2 305	3 %
2024	104	2 883	4 %

Rang en 2024 : **12ème sur 15 régions**

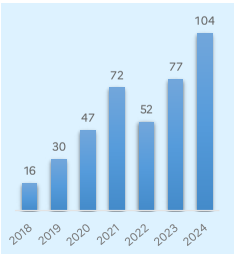

Décisions

Région	Bourgogne-Franche-Comté	France Entière	Part de la région sur le total
2018	8	171	5 %
2019	24	789	3 %
2020	41	990	4 %
2021	69	1 556	4 %
2022	54	1 739	3 %
2023	60	1 975	3 %
2024	100	2 432	4 %

Rang en 2024 : **11ème sur 15 régions**

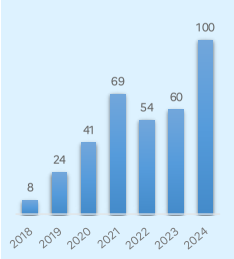

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

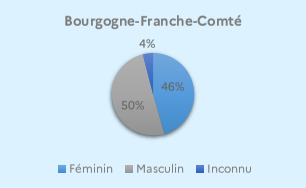

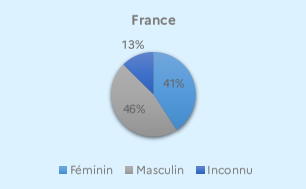

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

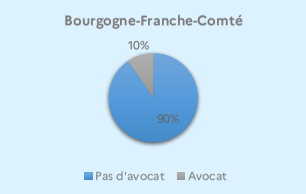

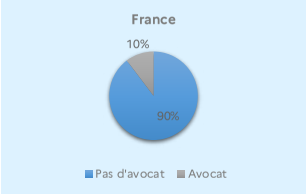

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,005 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**96,8 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,4 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**2**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**4,9 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Bourgogne-Franche-Comté	**0,8 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Outre-mer

Requêtes

Région	Outre-mer	France Entière	Part de la région sur le total
2018	12	426	3 %
2019	17	919	2 %
2020	16	1 185	1 %
2021	25	1 655	2 %
2022	54	1 839	3 %
2023	46	2 305	2 %
2024	53	2 883	2 %

Rang en 2024 : **13ème sur 15 régions**

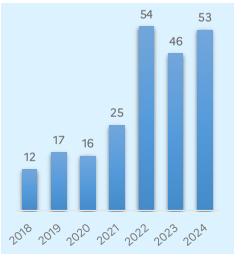

Décisions

Région	Outre-mer	France Entière	Part de la région sur le total
2018	9	171	5 %
2019	14	789	2 %
2020	15	990	2 %
2021	22	1 556	1 %
2022	53	1 739	3 %
2023	41	1 975	2 %
2024	53	2 432	2 %

Rang en 2024 : **13ème sur 15 régions**

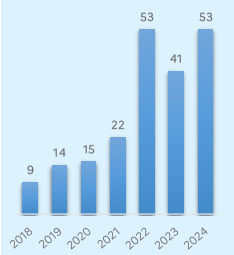

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

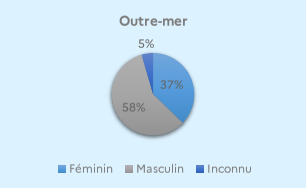

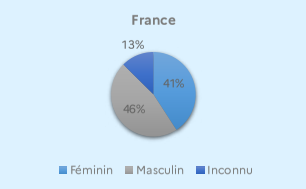

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

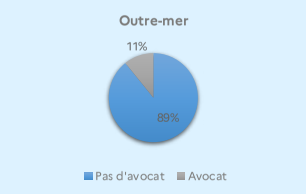

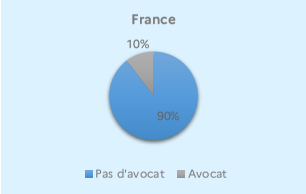

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,003 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**95,1 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,0 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**2**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée :	**3,5 mois**	**contre**	**4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34**

Nombre de décisions rendues par la cour d'appel : **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Outre-mer	**8,8 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Polynésie

Requêtes

Région	Polynésie	France Entière	Part de la région sur le total
2018	0	426	0 %
2019	10	919	1 %
2020	32	1 185	3 %
2021	42	1 655	3 %
2022	44	1 839	2 %
2023	39	2 305	2 %
2024	22	2 883	1 %

Rang en 2024 : **14ème sur 15 régions**

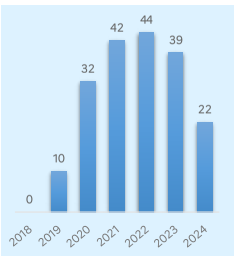

Décisions

Région	Polynésie	France Entière	Part de la région sur le total
2018	0	171	0 %
2019	<5	789	0 %
2020	25	990	3 %
2021	38	1 556	2 %
2022	47	1 739	3 %
2023	39	1 975	2 %
2024	34	2 432	1 %

Rang en 2024 : **14ème sur 15 régions**

<5 : données anonymisées en raison du secret statistique

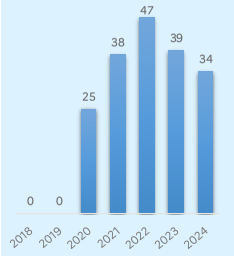

Sexe du demandeur mentionné dans les requêtes sur l'ensemble de la période analysée

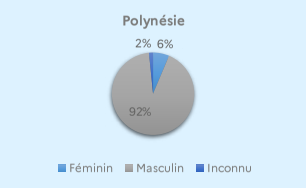

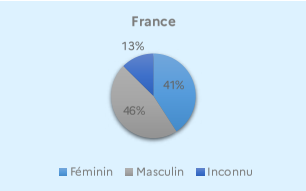

Représentation par un avocat mentionnée dans les décisions sur l'ensemble de la période analysée

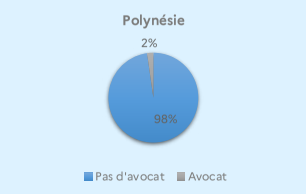

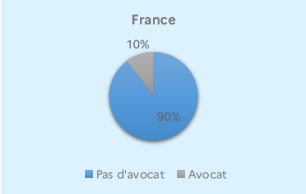

Proportion de requêtes par rapport à la population (2024)

En 2024, le nombre de requêtes représente **0,011 %** de la population majeure de la région.

En comparaison, pour la France entière, cette proportion est de : **0,005 %**

Décisions statuant sur la demande et taux d'acceptation sur l'ensemble de la période

Proportion de décisions statuant sur la demande :	**92,5 %**	**contre**	**96,6 % pour la France entière**
Taux d'acceptation :	**99,4 %**	**contre**	**99,1 % pour la France entière**
Nombre de rejets :	**1**	**contre**	**81 rejets pour la France entière**

Durées moyennes des affaires (en mois)

Sur l'ensemble de la période analysée : **3,9 mois** **contre** **4,9 mois pour la France entière**

Recours et décisions rendues par la cour d'appel sur l'ensemble de la période (France entière)

Nombre de recours devant la cour d'appel : **34** **Nombre de décisions rendues par la cour d'appel :** **28**

Sens des 19 décisions en appel statuant sur la demande :

68% infirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
21% confirment la décision déférée dans toutes ses dispositions
11% infirment partiellement la décision déférée

Présence du Ministère Public à l'audience (en % du nombre de décisions)

Polynésie	**0,0 %**
France entière	**11,8 %**

Source : RGC/SG/SSER - Exploitation : DACS/PEJC - septembre 2025

Annexe 4
Étude comparée transidentité et état civil

MINISTÈRE
DE LA JUSTICE
Liberté
Égalité
Fraternité

Secrétariat Général

Délégation aux Affaires européennes et internationales
Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit

Paris, le 10.01.2025

Transidentité et état civil

(Allemagne, Autriche, Belgique, Danemark, Espagne, Italie, Lettonie, Luxembourg, Malte, Pays-Bas, Pologne, Roumanie, Royaume-Uni, Russie, Slovaquie, Suède, Suisse et Turquie)

Cette note rassemble et met à jour deux études réalisées antérieurement par le bureau du droit comparé et de la diffusion du droit, en collaboration avec les magistrats de liaison et les correspondants du réseau de coopération législative des ministères de la Justice de l'Union européenne (RECL-ENLC) :

- Transidentité et modifications des actes d'état civil, mai 2021,
- Procédure de changement de sexe à l'état civil, juillet 2023.

Toutefois, il n'a pas pu être procédé à une mise à jour pour Malte.

Table des matières

Tableau de synthèse	p.73
Allemagne	p.76
Autriche	p.84
Belgique	p.86
Danemark	p.93
Espagne	p.98
Italie	p.102
Luxembourg	p.108
Malte	p.111
Pays-Bas	p.112
Roumanie	p.116
Royaume-Uni	p.121
Suède	p.124
Suisse	p.132
Turquie	p.134

Tableau de synthèse

(Mise à jour décembre 2024 sauf mention particulière)

	Modification de la mention du sexe à l'état civil	Modification du prénom à l'état civil
Allemagne	Depuis 2024, modification par simple déclaration auprès du bureau de l'état civil, devant être confirmée après un délai de réflexion de trois mois ; procédure ouverte aux mineurs sous condition.	Procédure identique à la modification de la mention du sexe à l'état civil. Correspondance nécessaire entre le sexe et le prénom.
Autriche	Pas de loi explicite mais rôle de la jurisprudence, qui a reconnu cette possibilité. Disparité des pratiques des bureaux de l'état civil d'un Bundesland à un autre.	Correspondance nécessaire entre le sexe et le prénom. Procédure administrative.
Belgique	Déclaration devant l'officier de l'état civil, qui informe le procureur du Roi pour avis. En cas d'avis positif ou d'absence d'avis, seconde comparution devant l'officier de l'état civil dans les 3 à 6 mois. En cas de refus, recours possible devant le tribunal de la famille. Procédure possible sous condition à partir de 16 ans.	Demande auprès de l'officier de l'état civil. Depuis 2023, pas de correspondance nécessaire entre le sexe et le prénom.
Danemark	Modification par simple déclaration auprès du ministère de l'Intérieur, devant être réitérée après un délai de réflexion de 6 mois.	Modification par simple déclaration mais pas de correspondance imposée entre le sexe et le prénom pour les personnes transgenres.
Espagne	Modification par simple déclaration auprès de l'officier d'état civil, devant être réitérée après un délai de réflexion de 3 mois. Procédure possible à partir de 12 ans (sous conditions).	Conséquence en principe nécessaire du changement de sexe à l'état civil.
Italie	Procédure judiciaire avec production de documents médicaux ; éventuellement nomination d'un expert.	Libre choix du nouveau prénom entériné par le jugement modifiant le sexe à l'état civil.

	Modification de la mention du sexe à l'état civil	Modification du prénom à l'état civil
Luxembourg	Procédure auprès du ministère de la Justice (avec convocation) pour les personnes majeures capables (consentement libre et éclairé requis + preuve de la discordance du sexe à l'état civil avec la réalité) ou les mineurs âgés d'au moins 5 ans (avec l'accord des titulaires de l'autorité parentale). Autrement procédure judiciaire.	Procédure identique à celle concernant le changement de sexe
Malte	En attente de mise à jour	En attente de mise à jour
Pays-Bas	Modification par déclaration auprès de l'officier de l'état civil (avec certificat médical à l'appui), devant être réitérée après un délai de réflexion de 4 à 12 semaines. Procédure ouverte à partir de 16 ans sous condition.	Possibilité ouverte à l'occasion de la procédure de modification du sexe à l'état civil.
Roumanie	Procédure judiciaire impliquant la production de documents médicaux (voire, selon la pratique, une chirurgie préalable).	Possibilité ouverte à l'occasion de la procédure judiciaire de modification du sexe à l'état civil.
Royaume-Uni	Délivrance d'un certificat de reconnaissance de genre par une commission composée d'avocats/juges/praticiens médicaux/ psychologues. Procédure sur dossier ouverte aux majeurs vivant en tant que membre du sexe opposé depuis au moins deux ans et produisant un diagnostic de dysphorie de genre. En cas de refus, appel possible devant la High Court.	Procédure classique de changement de prénom par simple attestation sur l'honneur, cosignée avec 2 témoins majeurs (mais l'acte de naissance en soi ne peut être modifié).

	Modification de la mention du sexe à l'état civil	Modification du prénom à l'état civil
Suède	Procédure réservée aux majeurs, menée par le Conseil national de la santé et de la protection sociale (recours possible devant les juridictions administrative) ; à compter de juillet 2025, procédure accessible à compter de 16 ans et allégement des vérifications préalables menées par le Conseil national de la santé	Pas d'exigence de correspondance entre prénom et sexe ; procédure déconnectée du changement de sexe ; autorité compétente = agence suédoise des impôts.
Suisse	Depuis 2022, modification par simple déclaration auprès de l'officier de l'état civil. Procédure ouverte aux mineurs sous condition.	Possibilité ouverte à l'occasion de la procédure de modification du sexe à l'état civil. Pas d'exigence de correspondance entre prénom et sexe.
Turquie	Procédure judiciaire ouverte aux majeurs sous condition d'opération préalable de réassignation de sexe.	Procédure judiciaire classique de changement de prénom.

Allemagne

Notes du magistrat de liaison en Allemagne, dernièrement mise à en jour en mars 2021 (pour la partie 3.) et mai 2021 (pour les parties 1. et 2.)

1. Les modifications des mentions relatives au sexe

Les dispositions relatives à la modification de l'assignation sexuelle d'une personne sont contenues dans la loi sur la modification du prénom et sur la détermination de l'assignation sexuelle dans des cas particuliers du 10 septembre 1980 *(Gesetz über die Änderung der Vornamen und die Feststellung der Geschlechtszugehörigkeit in besonderen Fällen)* dite « loi sur les transsexuels » *(Transsexuellengesetz – TSG),* entrée en vigueur le 1er janvier 1981.

Cette loi a été adoptée dans le sillage d'une décision de la Cour constitutionnelle fédérale allemande du 11 octobre 1978 qui avait jugé que l'impossibilité, pour les personnes « irréversiblement » transsexuelles ayant subi une intervention chirurgicale de réassignation sexuelle, de faire modifier les mentions relatives au sexe dans le registre des naissances (Geburtenbuch) constituait une atteinte à la dignité de l'être humain et au droit au libre épanouissement de la personnalité.

1.1. Conditions

La loi TSG (art. 8, al. 1er) énonce que l'assignation sexuelle d'une personne peut être modifiée lorsque :

1. en raison de son empreinte transsexuelle, elle ne se sent plus appartenir au sexe indiqué dans son acte de naissance, mais à l'autre sexe et justifie être contrainte de vivre conformément à son sexe revendiqué depuis au moins trois ans,
2. on peut supposer avec un haut degré de probabilité que son sentiment d'appartenance à l'autre sexe ne changera pas,
3. elle :
   - **a**. est allemande au sens de la Loi fondamentale,
   - **b.** est apatride et a sa résidence habituelle en Allemagne,
   - **c.** réside en Allemagne en tant que personne titulaire du droit d'asile ou du statut de réfugié,
   - **d.** en tant qu'étranger dont la loi du pays d'origine ne connaît pas de réglementation comparable à la présente loi :
     - bénéficie d'un droit de séjour illimité,
     - possède un permis de séjour renouvelable et réside de manière permanente et légale en Allemagne.

Jusqu'en 2008, la loi imposait en outre que la personne ne soit pas mariée, ce qui de fait, imposait aux personnes transsexuelles mariées de divorcer avant de pouvoir solliciter la modification des mentions relatives au sexe de leur acte d'état civil. Par un arrêt du 27 mai 2008, la Cour constitutionnelle fédérale a déclaré cette condition inconstitutionnelle.

Jusqu'en 2011, le texte exigeait également pour le changement des mentions relatives au sexe que le requérant soit durablement stérile et qu'il se soit soumis à une intervention chirurgicale visant à gommer les signes d'appartenance à son sexe d'origine et à le rapprocher de son sexe revendiqué. Ces deux conditions complémentaires ont cependant été censurées par la Cour constitutionnelle fédérale qui a estimé qu'elles contrevenaient au droit à l'autodétermination sexuelle (sexuelle Selbstbestimmung) et à celui de l'intégrité physique (décision du 11 janvier 2011).

1.2. Procédure

La procédure permettant à une personne transsexuelle de solliciter la modification des mentions relatives à son sexe dans les actes d'état civil est une procédure juridictionnelle de nature gracieuse.

Une certaine spécialisation juridictionnelle a été introduite par traiter les requêtes formées en application de la loi TSG puisque ce sont soit les tribunaux d'instance (Amtsgerichte) du siège d'un tribunal régional (Landgericht), soit les tribunaux d'instance spécialement désignés par les ministères de la justice des Länder qui sont compétents pour statuer sur ces requêtes. À ce jour, 53 tribunaux d'instance sont compétents en la matière (sur un total de 638).

La loi TSG renvoie à la procédure applicable en matières familiale et gracieuse. Elle impose en outre que le requérant soit personnellement entendu par la juridiction et que deux expertises confiées à deux experts distincts soient diligentées. Ces expertises doivent en particulier se prononcer sur le caractère irréversible du sentiment d'appartenance au sexe revendiqué par le requérant.

La juridiction saisie statue au moyen d'une ordonnance (Beschluss).

Si l'ordonnance ne fait pas droit à la requête, le requérant peut exercer une voie de recours (Beschwerde) dans le délai d'un mois. La juridiction ayant statué examine le recours et modifie sa décision si elle l'estime fondé. Dans le cas contraire, elle doit en saisir la juridiction de second degré (le tribunal régional en l'espèce).

Si l'ordonnance fait en revanche droit à la requête, l'administration dispose d'un délai de 15 jours pour exercer un recours (sofortige Beschwerde) soit auprès de la juridiction ayant statué, soit directement auprès de la juridiction de second degré.

1.3. Données statistiques

Le rapport publié en 2017 d'une mission interministérielle consacrée à la réforme de la loi TSG a, dans le cadre d'une consultation des 53 tribunaux d'instance compétents, relevé que sur les années 2007, 2010 et 2013, un total de 248 requêtes en modification des mentions relatives au sexe avaient été déposées, auxquelles il convient d'ajouter 628 autres requêtes sollicitant la modification du prénom et du sexe.

La durée moyenne de traitement de ces requêtes s'établissait à 9,3 mois et leur coût moyen à 1868 €.

Le taux de rejet des requêtes est inférieur à 5 %.

2. Les modifications des mentions relatives au(x) prénom(s)

2.1. Conditions

Les conditions de fond fixées par la loi TSG pour autoriser le changement de prénom des personnes transsexuelles dans les actes de l'état civil sont les mêmes que celles permettant d'obtenir la modification des mentions relatives au sexe.

L'absence de modification préalable des mentions relatives au sexe ne constitue pas un motif permettant à la juridiction de rejeter une requête en changement de prénom.

Contrairement au droit applicable jusqu'en 2011 à la modification des mentions relatives au sexe, la loi TSG n'a jamais exigé des personnes sollicitant le changement de leur prénom qu'elles aient au préalable subi une intervention chirurgicale de réassignation sexuelle.

2.2. Procédure

La procédure est identique à celle applicable aux requêtes portant sur le changement de sexe. Les tribunaux d'instance sont compétents pour statuer après audition du requérant et obtention de deux rapports d'expertise. Les mêmes voies de recours sont ouvertes.

2.3. Effets

La loi fait produire aux décisions rendues en matière de changement de prénom des effets particuliers.

Une fois que la décision autorisant le changement de prénom est définitive, la loi TSG édicte une interdiction générale de divulgation de l'ancien prénom, à moins que la personne concernée y consente ou qu'un motif particulier relevant de l'intérêt public ne l'exige.

L'ancien conjoint, les parents et les descendants du requérant ne sont en revanche obligés de donner le nouveau prénom de la personne que lorsque cela est nécessaire pour la bonne tenue de registres publics. Cette disposition ne s'applique pas au conjoint actuel, le législateur ayant considéré que si la transsexualité de son conjoint et le changement de son prénom n'ont pas constitué une cause de divorce, il peut être raisonnablement attendu dudit conjoint qu'il soit en mesure de donner le nouveau prénom de son époux/épouse.

En outre, l'acte de naissance des enfants biologiques ou adoptés du requérant doivent mentionner son ancien prénom. Cette disposition se veut protectrice des enfants dont le législateur a estimé qu'ils ne devraient pas être contraints de produire un acte de naissance dont il ressortirait que l'un des parents a fait procéder à un changement de prénom conformément à la loi TSG.

La loi TSG prévoit en outre la caducité de plein droit de la décision autorisant le changement de prénom lorsque le requérant devient père ou mère d'un enfant né dans le délai de 300 jours après que la décision est devenue définitive ou lorsque la filiation d'un enfant est établie (soit par reconnaissance, soit par décision juridictionnelle) à l'égard du requérant dans le même délai.

Un cas supplémentaire de caducité lié au mariage du requérant a été déclaré inconstitutionnel par un arrêt du 6 décembre 2005 de la Cour constitutionnelle fédérale.

2.4. Données statistiques

Le rapport précité de 2017 (voir 1.3.) fait état, pour les années 2007, 2010 et 2013 d'un total de 320 requêtes en changement de prénom, auxquelles il convient d'ajouter 628 autres sollicitant concomitamment la modification du prénom et du sexe.

Point d'actualité sur la loi sur l'autodétermination en matière d'inscription du

sexe (SBGG - Selbstbestimmungsgesetz) rédigé par le magistrat de liaison en Allemagne, en juin 2024

La loi sur l'autodétermination en matière d'inscription du sexe *(SBGG - Selbstbestimmungsgesetz)* présentée le 23 août 2023 a été adoptée par le Bundestag le 12 avril 2024 par 372 votes pour contre 251 (11 abstentions et 100 non-votants). Elle entrera en vigueur le 1er novembre 2024 et le §4SBGG sur la pré-déclaration à l'inscription à l'état civil, entrera en vigueur au 1er août 2024.

Cette loi vise, notamment, à faciliter aux personnes transgenres, intersexuées et non-binaires la modification de l'inscription du sexe et leurs prénoms dans les registres d'état civil.

En l'absence de chiffrage précis du nombre de personnes transgenres en Allemagne, seul le nombre de procédures judiciaires engagées en vertu de la loi relative à la transsexualité (TSG) fournit une indication approximative. Les chiffres les plus récents sont les suivants :

	2013	2014	2015	2016	2017	2018	2019	2020	2021
Nbre procédures	1417	1443	1648	1868	2085	2614	2582	2687	3232

Selon la nouvelle loi, le changement de la mention du sexe dans le registre d'état civil ainsi que des prénoms (§2 SBGG) pourra être effectué par une « simple » double déclaration auprès du bureau d'état civil. Une décision judiciaire concernant la demande ne sera plus nécessaire, ni la nécessité d'obtenir deux avis médicaux conformément à la loi en vigueur depuis 1980, dites TSG, loi sur la Transsexualité. Ainsi, Il sera désormais possible de modifier la mention du sexe et des prénoms par une « déclaration avec une auto-attestation *(Eigenversicherung)* » auprès de l'état civil.

Pour ce faire, la personne concernée devra, dans un premier temps, (§4SBGG) pré-déclarer auprès de l'état civil, verbalement ou par écrit, que la mention de son sexe doit être modifiée et qu'en conséquence ses prénoms devront également être modifiés. Passer le délai de trois mois, le demandeur pourra déposer une déclaration ou auto-attestation attestant que la mention du sexe choisie ou la suppression de la mention du sexe correspond le mieux à son identité de genre. Elle doit préciser qu'elle est consciente de la portée des conséquences de sa déclaration.

La déclaration doit déterminer les prénoms que la personne souhaite porter à l'avenir et qui correspondent à la mention du sexe choisie. Les changements de prénoms vont de pair avec celui du sexe ; le changement de prénoms seul reste régi par la loi éponyme

(Namensänderungsgesetz), pour laquelle un projet de révision a également été déposé.

En l'absence de confirmation écrite passé le délai de trois mois, la pré-déclaration devient caduque passée le délai de six mois.

Les quatre mentions possibles de sexe restent « masculin, féminin, divers » ou sans inscription de mention relative au sexe.

Comme actuellement avec la loi TSG en vigueur, il reste possible de modifier plusieurs fois la mention du sexe. Mais, après une modification de la mention du sexe et des prénoms, le projet prévoit un délai de blocage d'un an pour une nouvelle modification (§5) et les frais sont supportés par le demandeur. Ce délai doit protéger contre les décisions hâtives et prouver le bien-fondé ou le caractère réfléchi de la demande de modification, sachant que ce délai de blocage ne s'applique pas aux mineurs. Ces conditions ont également pour but d'éviter les changements motivés par d'autres considérations, telles professionnelles par exemple.

Les changements relatifs au sexe et aux prénoms de la personne pourront le cas échéant être répercutés sur dans les différents registres et documents administratifs, sauf motif d'ordre public.

Pourront également être modifiés les :

1. les diplômes, certificats et autres attestations de réussite,
2. les contrats de formation et de service,
3. les certificats de propriété,
4. permis de conduire,
5. la preuve du numéro d'assurance et la carte de sécurité sociale électronique ; et
6. cartes de paiement.

Les décisions judiciaires en revanche, restent inchangées.

Les mineurs de 14 ans et plus pourront faire seuls la déclaration de modification (§3SBGG). Sa validité sera toutefois subordonnée au consentement des titulaires de l'autorité parentale. Ce consentement pourra également être remplacé par le tribunal aux affaires familiales en cas de désaccord, d'un ou des deux parents ; la juridiction devra, conformément au droit commun, avoir comme critère « l'intérêt », ou plus justement le « bien-être » *(Kindeswohl)*, de l'enfant.

Outre la déclaration selon laquelle la mention du sexe choisie ou la suppression de la mention du sexe correspond le mieux à son identité de genre et qu'elle est consciente de la portée des conséquences de sa déclaration de changement, le mineur doit prouver avoir été conseillé par des personnes disposant d'une qualification professionnelle en psychologie, en psychothérapie pour enfants et adolescents ou en psychiatrie pour enfants et adolescents, ou un organisme public ou privé d'aide à l'enfance et à la jeunesse.

Pour les mineurs de moins de 14 ans et les mineurs incapables, seuls les titulaires de l'autorité parentale pourront faire la déclaration de modification au bureau de l'état civil ; les mineurs ne pourront pas la faire eux-mêmes, mais son accord est obligatoire dès

qu'il a atteint l'âge de cinq ans. La déclaration du représentant légal ne peut être faite qu'en présence du mineur au bureau de l'état civil. Pour les mineurs de moins de 14 ans, le représentant légal doit en outre déclarer, lors de la déclaration de modification, qu'il a été conseillé en conséquence, en fournissant la certification visée au §2 selon laquelle la mention du sexe choisie ou la suppression de la mention du sexe correspond le mieux à son identité de genre et qu'elle est consciente de la portée des conséquences de sa déclaration de changement.

Enfin, pour les majeurs protégés, seul le mandataire judiciaire pourra effectuer les démarches après autorisation du juge des tutelles.

La loi organise également les conséquences du changement de prénom, mais surtout de sexe, dans différents secteurs :

Dans les cas où sont prévus des quotas (§7 SBGG), pour favoriser l'égalité, la loi prévoit que si une personne change de sexe après sa nomination au sein d'un conseil ou d'un organe, c'est l'inscription du sexe que la personne avait au moment de sa nomination dans l'organe ou le conseil qui vaut.

La loi considère également que le seul changement de la mention du sexe ne constitue pas un avantage professionnel en raison de l'existence, en principe, car d'une concurrence féminine.

Selon le §8 SBGG, Les lois et règlements relatifs aux situations de grossesse, procréation, PMA ainsi que le prélèvement ou le transfert d'ovules ou d'embryons s'appliquent indépendamment du sexe de la personne

1. enceinte ou apte à procréer,
2. qui souhaite être enceinte ou procréer,
3. qui a accouché ou allaité un enfant, ou
4. bénéficiaire d'une insémination artificielle ou pour laquelle sont prélevés ou transférés des ovules ou des embryons tel qu'il est inscrit dans le registre de l'état civil,

Sur la filiation (§11 SBGG), s'il existe quatre mentions possibles pour le sexe dans le registre d'état civil (masculin, féminin, divers, pas d'indication), le droit de la filiation ne connaît que la « mère » et le « père ».

La question de la reconnaissance de la parentalité des personnes transgenres, intersexuées et non binaires doit être réglée par la réforme du droit de la filiation. Celle-ci est actuellement en préparation et est également prévue pour cette législature.

Entretemps, la solution intermédiaire prévue par la loi sur l'autodétermination est d'inscrire « parent » *(Elternteil)*. Pour la paternité en raison du mariage ou de la reconnaissance, la solution temporaire est l'inscription du sexe d'une personne au moment de la naissance de l'enfant. Le projet prévoit toutefois en outre la possibilité de déclarer à l'office

d'état civil, lors de l'enregistrement de la naissance, que l'éventuelle ancienne mention reste déterminante.

Le projet de loi sur l'autodétermination précise que l'évaluation des performances sportives peut être réglée indépendamment des dispositions de la présente loi (§6 al.3 SBGG). Ainsi, les Länder conservent leur compétence en la matière. Il appartiendra aux fédérations et clubs de décider de la participation des athlètes aux épreuves.

La loi sur l'autodétermination ne contient pas de dispositions relatives à l'exécution des peines.

La compétence législative en matière d'exécution des peines appartenant aux Länder reste inchangée. En conséquence le régime carcéral des détenus ne doit pas se baser uniquement sur l'inscription du sexe. Ainsi, dans l'hypothèse où un détenu masculin changerait d'inscription du sexe au cours de la détention, les droits de la personnalité et les intérêts de sécurité d'autres détenus peuvent, selon le cas, s'opposer au transfert dans une prison pour femmes. Certains

Länder ont déjà créé des réglementations différenciées pour l'hébergement de détenus transgenres (cf. §11 de la loi sur l'exécution des peines de Berlin, §70 de la loi sur l'exécution des peines de Hesse, §11 de la loi sur l'exécution des peines du Land de Schleswig-Holstein).

La loi sur l'autodétermination (ou une mention de genre particulière) ne donnera pas droit à l'accès à des espaces protégés (§6 SBGG). La loi n'affecte pas la situation juridique existante en ce qui concerne la liberté contractuelle et le droit d'accès privé. Comme jusqu'à présent, les limites légales de la liberté contractuelle doivent être respectées (par exemple les limites imposées par la loi générale sur l'égalité de traitement (AGG)). Selon cette loi, des personnes transgenres ne peuvent être refusées dans un établissement en raison de leur identité sexuelle.

Les différences de traitement fondées sur le sexe sont autorisées lorsqu'elles sont justifiées par une raison objective (article 20 de l'AGG). Cela peut notamment être le cas lorsque le traitement différencié tient compte du besoin de protection de la sphère intime ou de la sécurité personnelle (article 20, paragraphe 1, point 2, de l'AGG). Sur ce point également, la loi sur l'autodétermination ne changera rien[76].

Le §13 SBGG organise ensuite les conditions de divulgation des changements tant que les fichiers et autres documents n'ont pas été modifiés, autrement dit la phase intermédiaire, principalement avec l'accord de la personne concernée sous peine d'une contravention jusqu'à 10 000€.

---

76. La question de l'accès, et donc du refus, d'une personne transgenre, donc une « femme » ayant les attributs sexuels masculins, a une salle de sport réservée aux « femmes » s'est posée dernièrement. La contrôleuse ou chargée des antidiscriminations (Antidiskriminierungsbeauftragten) s'est saisie de l'affaire.

Autriche

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit– décembre 2024

Sources :

- Site officiel de l'administration autrichienne centrale[77]
- Site officiel de la ville de Vienne sur le changement de sexe[78]
- Loi sur le changement de nom *(Namensänderungsgesetz)*[79]
- Loi sur l'état civil *(Personenstandsgesetz)*[80]

La situation juridique en matière de changement de sexe à l'état civil en Autriche est hétérogène. En effet, l'Autriche est un État fédéral, il n'existe pas de loi fédérale qui réglemente précisément cette matière et ces questions sont traitées, dans une large mesure, par l'administration et la jurisprudence de chaque Bundesland. Les circulaires ministérielles et la justice administrative et constitutionnelle déterminent si et comment les personnes transgenres/intersexes peuvent changer de sexe et de prénom.

1. Modification de la mention du sexe à l'état civil

Le changement de sexe à l'état civil pour les personnes transgenre n'est pas explicitement réglé dans une loi . L'article 41 de la loi sur l'état civil (Personenstandsgesetz) prévoit seulement, de manière générale, que l'autorité de l'état civil doit modifier une inscription si elle est devenue inexacte après l'enregistrement.

Selon la jurisprudence de la plus haute juridiction administrative (Vewaltungsgerichtshof), le changement de sexe requiert un sentiment irréversible d'appartenance à l'autre sexe et un rapprochement significatif avec l'apparence extérieure de l'autre sexe . En règle générale, cela ne peut être suffisamment clarifié que par l'obtention d'un avis d'expert.

---

77. Änderung der Geschlechtszugehörigkeit (oesterreich.gv.at).
78. Vorname ändern - Geschlechtswechsel, Transgender-Personen.
79. RIS - Namensänderungsgesetz - Bundesrecht konsolidiert, Fassung vom 12.12.2024.
80. RIS - Personenstandsgesetz 2013 - Bundesrecht konsolidiert, Fassung vom 12.12.2024.
81. RIS - Personenstandsgesetz 2013 § 41 - Bundesrecht konsolidiert, Fassung vom 05.09.2024.
82. Cour administrative suprême autrichienne, décision du 15 septembre 2009, VwSlg 17746 A/2009. RIS - 2008/06/0032 - Entscheidungstext - Verwaltungsgerichtshof (VwGH).

Cet avis d'un psychiatre, d'un psychothérapeute ou d'un psychologue clinicien doit contenir les éléments suivants :

- Déclaration qu'il existe un sentiment d'appartenance à l'autre sexe et que, selon toute vraisemblance, ce sentiment est en grande partie irréversible,
- Déclaration indiquant qu'un rapprochement avec l'apparence physique de l'autre sexe est clairement exprimé.

Une opération de réassignation sexuelle (CRS) n'est en revanche pas une condition préalable à un changement de sexe en Autriche[83].

Il appartient désormais aux bureaux d'état civil *(Standesamt)* de décider de manière autonome des demandes de changement d'état civil en tenant compte de l'arrêt cité. Cela signifie également que les règles relatives à la preuve des conditions formulées par la Cour administrative suprême varient d'un État fédéré *(Bundesland)* à l'autre. Les règles ne sont donc pas uniformes sur tout le territoire autrichien.

Si la demande est acceptée, le bureau d'état civil modifie l'inscription dans le registre central d'état civil *(Zentrales Personenstandsregister)* et délivre un nouvel acte de naissance. Il est ensuite possible de demander la réémission de documents gouvernementaux, tels que carte d'identité, passeport, certificat de nationalité autrichienne ou permis de conduire.

2. Modification du prénom à l'état civil

En Autriche, selon la loi sur le changement de nom *(Namensänderungsgesetz)*, le prénom d'une personne doit correspondre à son sexe. Il en résulte que le prénom ne peut être modifié qu'après le changement de sexe dans le registre d'état civil. Le changement de prénom peut être demandé auprès de l'administration du district *(Bezirkshauptmannschaft)* du lieu de résidence.

---

83. Cour administrative suprême autrichienne, décision du 27 février 2009, 2008/17/0054. RIS - 2008/17/0054 - Entscheidungstext - Verwaltungsgerichtshof (VwGH).

Belgique

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit, sur la base des notes du magistrat de liaison en Belgique, de mars et mai 2021 – novembre 2024

Sources :

- Site de diffusion du droit belge du Service public fédéral Justice (SPF Justice)[84]
- N. Gallus, « L'enregistrement du nouveau sexe de la personne transgenre. L'évolution en droit belge : entre l'exigence du respect de la vie privée et la sécurité juridique de l'organisation de l'état civil », Revue trimestrielle des droits de l'homme, 2023/1, n° 133(1), pp. 247-264[85]
- D. Tomsej, D. Paternotte, « L'adoption de la « loi trans » du 25 juin 2017. De la stérilisation et la psychiatrisation à l'autodétermination, Courrier hebdomadaire du CRISP, 2021, n° 2505(20), pp. 5-50[86]

En Belgique, avant 2007, l'absence d'encadrement légal engendrait de nombreuses incertitudes sur la suite à donner aux actions introduites par les personnes transgenres afin de faire modifier leur acte de naissance, s'agissant de la mention du sexe ou du prénom.

Afin de mettre fin aux incertitudes nées de la jurisprudence et de se conformer aux obligations internationales, la loi belge du 10 mai 2007 relative à la transsexualité[87] a mis en place une procédure administrative de changement de sexe par déclaration devant l'officier de l'état civil, assortie d'un contrôle judiciaire par la possibilité de recours. S'est trouvée également consacrée la règle de non-rétroactivité du changement de sexe.

En 2017, une réforme de l'état civil est intervenue en Belgique et a simplifié la procédure existante. La loi du 25 juin 2017 « réformant des régimes relatifs aux personnes transgenres en ce qui concerne la mention d'une modification de l'enregistrement du sexe dans les actes de l'état civil et ses effets »[88] est entrée en vigueur le 1er janvier 2018.

84. https://justice.belgium.be/fr
85. https://shs.cairn.info/revue-trimestrielle-des-droits-de-l-homme-2023-1-page-247?lang=fr
86. https://shs.cairn.info/revue-courrier-hebdomadaire-du-crisp-2021-20-page-5?lang=fr
87. https://etaamb.openjustice.be/fr/loi-du-10-mai-2007_n2007009570.html
88. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2017062503&table_name=loi

Cette loi pose un principe d'autodétermination dans la définition de l'identité sexuelle et la procédure d'enregistrement de la modification de l'état civil est démédicalisée .

Le 20 juillet 2023, une loi réformant les procédures de changement de prénom et d'enregistrement de sexe à l'état civil a été votée, afin de prendre en compte les dispositions de la loi de 2017 annulées par la Cour constitutionnelle belge en 2019.

1. Modification de l'enregistrement du sexe à l'état civil

La notion de sexe « neutre ou intersexe » n'existe pas dans la législation belge.

La procédure de modification de l'enregistrement du sexe à l'état civil et sur le registre de la population se déroule deux étapes, prévues à l'article 135/1 du Code civil[90].

1.1. Déclaration

La personne qui a la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement doit faire une première déclaration de sa volonté de modification devant un officier de l'état civil.

La condition temporelle a été supprimée en 2023 : la déclaration ne doit plus mentionner que la personne concernée a « depuis un certain temps déjà » la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

La déclaration est possible pour un Belge majeur, un Belge mineur émancipé, un étranger majeur inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et un Belge mineur non émancipé ou étranger à partir de 16 ans (avec l'assistance des parents ou des représentants légaux).

---

89. *La loi du 10 mai 2007, en son article 62bis, imposait que les personnes souhaitant changer la mention de leur sexe ne soient plus « en mesure de concevoir des enfants », en ayant eu recours à une chirurgie génitale stérilisante (« chirurgie de réassignation sexuelle »). En outre, une déclaration du psychiatre ou chirurgien, en qualité de médecins traitants, devait être fournie, attestant que l'intéressé « a la conviction intime, constante et irréversible d'appartenir au sexe opposé à celui qui est indiqué dans l'acte de naissance ». S'agissant du changement de prénom, la personne devait suivre ou avoir suivi « un traitement hormonal de substitution visant à induire les caractéristiques sexuelles physiques du sexe auquel l'intéressé a la conviction d'appartenir ».*
90. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=1804032130&table_name=loi#list-link-1

La déclaration doit être signée et confirme le souhait du demandeur de voir ce point modifié sur le plan administratif et juridique[91].

Cette déclaration doit être effectuée dans la commune ou la ville où le demandeur est inscrit au registre de la population ou au registre des étrangers, et à défaut de résidence habituelle, à Bruxelles.

Après avoir informé le demandeur de la suite de la procédure et de ses conséquences, l'officier de l'état civil prend acte de la déclaration. Un accusé de réception renvoyant vers une brochure d'informations sur les conséquences administratives et juridiques de la modification de l'enregistrement du sexe est envoyé[92].

Dans les trois jours suivant la déclaration, l'officier de l'état civil informe le procureur du Roi près le tribunal de première instance pour avis, qui, dans un délai de trois mois, peut rendre un avis négatif pour contrariété à l'ordre public ou un avis favorable. Un silence du procureur du Roi est réputé favorable.

Dès lors, la modification de l'enregistrement du sexe dans l'acte d'état civil se réalise sans aucune condition de psychiatrisation ou de traitement médical.

1.2. Établissement de l'acte

Après cette première déclaration et une seconde comparution devant l'officier de l'état civil[93], et en l'absence d'avis négatif du procureur du Roi, l'officier de l'état civil établit l'acte de modification de l'enregistrement du sexe, dans un délai compris entre trois et six mois après la dernière déclaration.

Depuis la loi du 18 juin 2018[94] ayant informatisé l'état civil, celui-ci est directement associé aux autres actes de l'état civil qui mentionnent le sexe de la personne, notamment l'acte de naissance[95].

---

91. Pour un exemple de déclaration, voir : https://justice.belgium.be/sites/default/files/Model%20verklaring%20aanpassing%20geslachtsregistratie%20FR%202023.docx

92. Les exemples de déclaration et brochures d'information sont disponibles en ligne sur le site du SPF Justice : https://justice.belgium.be/fr/themes_et_dossiers/personnes_et_familles/transgenres

93. Depuis la loi du 20 juillet 2023, entrée en vigueur le 1er octobre 2023, l'exigence d'une seconde déclaration est remplacée par l'exigence d'une seconde comparution devant l'officier de l'état civil.

94. https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi_loi/change_lg.pl?language=fr&la=F&cn=2018061803&table_name=loi

95. Avant cela, il était fait mention en marge des actes de l'état civil de la personne intéressée (acte de naissance, acte de reconnaissance de la filiation, acte de mariage) et de ses descendants au premier degré.

En cas de refus par l'officier de l'état civil (dans des cas exceptionnels)[96] ou d'une procédure en annulation introduite par le procureur du Roi pour contrariété à l'ordre public, un recours est possible devant le tribunal de la famille compétent, dans un délai de 60 jours suivant notification de la décision de refus. La décision définitive de modification de l'enregistrement du sexe est communiquée à l'officier de l'état civil.

1.3. Effets de la modification de l'enregistrement du sexe

La modification de l'enregistrement du sexe a un caractère constitutif et ne produit ses effets qu'au jour de l'établissement de l'acte de modification, sans aucun effet rétroactif.

Dans un arrêt rendu par la Cour constitutionnelle belge le 19 juin 2019[97], certaines dispositions de la loi du 25 juin 2017 ont été annulées en raison de leur caractère discriminatoire.

D'une part, la mention du caractère irrévocable de la modification de l'enregistrement du sexe mentionné dans l'acte d'état civil a été annulée. En effet, la Cour a considéré qu'« il n'est pas raisonnablement justifié que, contrairement aux personnes dont l'identité de genre est binaire et non fluide, les personnes dont l'identité de genre est fluide soient obligées d'accepter un enregistrement qui ne correspond pas à leur identité de genre et soient soumises à une procédure exceptionnelle devant le tribunal de la famille si elles souhaitent modifier plus d'une fois l'enregistrement du sexe dans leur acte de naissance. »

D'autre part, l'impossibilité d'être enregistré à l'état civil autrement qu'en qualité d'homme ou de femme est jugée non « raisonnablement justifié » par la Cour et contraire au « principe d'égalité, lu en combinaison avec le droit à l'autodétermination ». Ainsi, l'alternative binaire relative à l'enregistrement de la mention du genre doit être supprimée par le législateur.

Prenant acte de cette déclaration partielle d'inconstitutionnalité, la loi belge du 20 juillet 2023, entrée en vigueur le 1er octobre 2023, a été adoptée[98].

---

96. En l'absence d'avis négatif, l'officier de l'état civil ne peut refuser que dans des cas exceptionnels, dans le sens où il est en charge de la vérification du respect de l'ensemble des conditions permettant d'établir un acte valable (par exemple, incapacité du demandeur ou vice de forme).

97. Arrêt de la Cour constitutionnelle, 19 juin 2019, n° 99/2019 : https://www.const-court.be/public/f/2019/2019-099f.pdf

98. Loi du 20 juillet 2023 modifiant des dispositions diverses concernant la modification de l'enregistrement du sexe, https://www.ejustice.just.fgov.be/eli/loi/2023/07/20/2023044225/moniteur

Cette réforme a principalement pour objet de supprimer l'irrévocabilité de principe[99]. La modification de l'enregistrement du sexe sur l'acte de naissance n'est plus irrévocable et les personnes transgenres peuvent désormais faire modifier plusieurs fois la mention de leur sexe, selon la même procédure ordinaire.

2. Modification du ou des prénoms à l'état civil

À titre préliminaire, il faut préciser que les procédures de changement de prénom et de modification de l'enregistrement du sexe sont deux procédures totalement indépendantes l'une de l'autre[100].

La procédure de modification de prénom s'adresse notamment aux personnes qui ont la conviction que le prénom mentionné dans leur acte de naissance ne correspond pas à leur identité de genre vécue intimement. Elle peut être introduite par les personnes belges majeures, apatrides ou réfugiés reconnus majeurs, ou les mineurs émancipés belges, apatrides ou réfugiés.

Depuis le 1er août 2018, la procédure de changement de prénom a été intégralement transférée à l'administration communale territorialement compétente. Le demandeur introduit sa demande auprès de l'officier de l'état civil au sein de la commune dans laquelle il est inscrit (par défaut, à Bruxelles).

Le demandeur doit clairement indiquer les modifications demandées pour son ou ses prénoms et joindre à sa demande un extrait du casier judiciaire ainsi qu'une déclaration sur l'honneur attestant qu'il a la conviction que le prénom mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement.

Depuis la loi du 20 juillet 2023, entrée en vigueur le 1er octobre 2023, la procédure a été légèrement modifiée : le nouveau prénom choisi ne doit plus correspondre à l'identité de genre de la personne. Auparavant, le ou les nouveaux prénoms choisis devaient être conformes à cette conviction.

---

99. Circulaire du Service public fédéral Justice du 27 septembre 2023 relative à la modification de l'enregistrement du sexe, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2023-10-02&caller=list&numac=2023045569

100. Circulaire du SPF Justice du 27 septembre 2023 relative à la modification de l'enregistrement du sexe, https://www.ejustice.just.fgov.be/cgi/article_body.pl?language=fr&pub_date=2023-10-02&caller=list&numac=2023045569

De plus, la limitation à une seule possibilité de changer de prénom pour des raisons de transidentité est supprimée. Une personne peut donc changer plusieurs fois de prénoms.

RÉSUMÉ

Depuis la dernière modification par la loi du 20 juillet 2023 (entrée en vigueur le 1er octobre 2023), les personnes transgenres peuvent modifier plusieurs fois leur enregistrement du sexe et leur prénom selon la même procédure. Bien qu'un débat existe autour de la prise en compte des personnes non-binaires, à ce stade, seul le sexe féminin ou masculin est mentionné sur les documents d'état civil.

De plus, la limitation à une seule possibilité de changer de prénom pour des raisons de transidentité est supprimée. Une personne peut donc changer plusieurs fois de prénoms.

2.1. La procédure de changement de sexe

Le demandeur, qui doit avoir la conviction que le sexe mentionné dans son acte de naissance ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, doit faire une déclaration de sa volonté de modifier l'enregistrement de son sexe[101].

Cette déclaration est adressée à l'officier d'état civil de la commune de résidence. La remise se fait en personne contre un accusé de réception.

L'officier d'état civil notifie cette déclaration au procureur du Roi qui a trois mois pour rendre un avis. En l'absence d'avis négatif ou de non réponse dans les trois mois, la procédure se poursuit. En cas d'avis négatif du procureur du Roi, il n'y aura pas de modification de l'état civil du demandeur. Un recours est alors ouvert au demandeur pour contester ce refus devant les juridictions judiciaires (article 1385 du code judiciaire).

Une fois l'avis positif du parquet rendu, le demandeur se présente une seconde fois devant l'officier d'état civil qui établit alors l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

Cette déclaration est adressée à l'officier d'état civil de la commune de résidence. La remise se fait en personne contre un accusé de réception.

101. Formulaire en annexe

L'officier d'état civil notifie cette déclaration au procureur du Roi qui a trois mois pour rendre un avis. En l'absence d'avis négatif ou de non réponse dans les trois mois, la procédure se poursuit. En cas d'avis négatif du procureur du Roi, il n'y aura pas de modification de l'état civil du demandeur. Un recours est alors ouvert au demandeur pour contester ce refus devant les juridictions judiciaires (article 1385 du code judiciaire).

Une fois l'avis positif du parquet rendu, le demandeur se présente une seconde fois devant l'officier d'état civil qui établit alors l'acte de modification de l'enregistrement du sexe.

Toute personne de nationalité belge majeure peut faire cette demande, sans autre condition que d'attester qu'intimement elle se sent d'un sexe différent de celui mentionné dans son acte de naissance.

Les mineurs émancipés peuvent également avoir accès à cette procédure.

Enfin, les mineurs non émancipés, âgés d'au moins 16 ans, assistés des deux parents (ou représentants légaux), peuvent également procéder à cette modification du sexe. Toutefois, pour les mineurs, une attestation d'un pédopsychiatre doit être jointe. Cette attestation doit confirmer qu'il s'agit d'un choix libre et conscient.

Il n'y a pas de limitation du nombre de changement de sexe par déclaration à l'état civil. Il n'y a aucune exigence de corrélation entre le sexe physique et le sexe mentionné à l'état civil.

La procédure de changement de sexe à l'état civil est prévue aux articles 135/1 et 135/2 de l'ancien code civil[102].

2.2. La procédure de changement de prénom

Toute personne qui a la conviction que le prénom mentionné à l'état civil ne correspond pas à son identité de genre vécue intimement, peut solliciter un changement de prénom auprès de l'officier d'état civil de la commune de résidence.

Après vérification des antécédents judiciaires, l'officier de l'état civil autorise la modification sollicitée. En cas de doute sérieux sur les motivations réelles du demandeur, l'officier d'état civil peut solliciter l'avis du procureur du Roi. Il s'agit là de lutter contre des potentielles fraudes.

La modification est alors faite dans les trois mois de la demande. Elle produit ses effets à compter de l'établissement de l'acte.

La procédure de changement de prénom est réglée par les articles 370/3 et suivants de l'ancien code civil[103].

---

102. Articles ici
103. Articles ici

Danemark

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit – juillet 2023 – mise à jour au 12.12.2024

Sources :

- Site officiel de diffusion du droit danois[104].
- Site du registre central des personnes danois[105].
- La modification de la mention du sexe à l'état civil, étude de législation comparée n°223 du Sénat - mai 2012[106].
- Richard Köhler (2022) Self-determination models in Europe: Practical experiences. TGEU[107].
- Site internet Rainbow Europe[108].

1. Rappels historiques sur la procédure de changement de sexe à l'état civil[109]

Sous l'empire de la loi sur la santé n°913 du 13 juillet 2010 et du règlement sur la stérilisation et la castration, y compris dans la perspective d'un changement de sexe n°14 du 10 janvier 2006, explicités par le guide sur la castration dans la perspective d'un changement de sexe n°10077 du 27 novembre 2006, la modification de la mention du sexe n'était possible que pour une personne qui avait subi « une castration dans la perspective d'un changement de sexe ».

Cette intervention chirurgicale n'était autorisée par le ministère de la Santé que :

- si le demandeur était âgé de 21 ans, sauf si des motifs exceptionnels pouvaient être invoqués ;
- et si la « pulsion sexuelle de l'intéressé entraînait des souffrances mentales considérables ou une détérioration de la sociabilité ».

En pratique, l'autorisation n'était donnée qu'au terme d'une phase d'observation de deux ans.

---

104. Retsinformation
105. Juridisk kønsskifte (transkønnede) (cpr.dk)
106. La modification de la mention du sexe à l'état civil - Sénat (senat.fr)
107. tgeu-self-determination-models-in-europe-2022-en.pdf
108. Rainbow Europe (rainbow-europe.org)
109. La modification de la mention du sexe à l'état civil - Sénat (senat.fr)

L'intéressé devait adresser sa demande d'autorisation de « castration dans la perspective d'un changement de sexe » au ministère de la Santé, division de la surveillance et sécurité du patient *(Tilsyn og Patientsikkerhed)*. L'administration demandait alors l'avis du Conseil médico-légal *(Retslægerådet)* et procédait à l'audition de l'intéressé.

Une fois l'opération chirurgicale autorisée, le ministère de la Santé était ensuite informé de sa réalisation par le médecin et par le patient. L'administration établissait alors une reconnaissance de changement de sexe *(annerkendelse af kønsskiftet)* et veillait à ce que le nouveau sexe de l'intéressé soit porté au registre central des personnes *(Centrale Personregister, CPR)* et à ce que cette personne obtienne un nouveau numéro CPR qui corresponde à son nouveau sexe.

L'intéressé pouvait alors :

- obtenir la modification de son prénom auprès de sa paroisse (institution chargée de la tenue des registres de l'état civil) de résidence en présentant une copie de la lettre du ministère de la Santé reconnaissant le changement juridique de sexe ;
- et se faire délivrer un passeport, un permis de conduire, un acte de naissance ou tout autre document équivalent où figurent les nouvelles mentions relatives à son sexe, son prénom et son numéro d'identification CPR.

Par ailleurs, le règlement modifiant le règlement sur le passeport n° 931 du 15 juillet 2010 prévoyait que le chef de la police nationale pouvait permettre que le sexe d'une personne, qui n'avait pas subi d'opération chirurgicale de réassignation sexuelle, soit indiqué par la lettre X (et non pas M pour masculin ou F pour féminin) sur son passeport si la clinique sexologique du Rigshospital de Copenhague avait estimé qu'il s'agissait bien d'un cas de transsexualisme et si le doute n'était pas dissipé, après l'avis du Conseil médico-légal.

2. Législation actuelle relative à la modification de la mention du sexe à l'état civil

2.1. Conditions et procédure

En 2014, le Danemark a été le premier pays européen à accorder le droit à l'autodétermination de l'identité des personnes transgenres, toute personne majeure étant habilitée à demander un changement de sexe légal sans avis médical ou psychiatrique et sans intervention judiciaire.

La loi n° 752 du 25 juin 2014, modifiant la loi sur le registre central des personnes[110], a ensuite été modifiée à plusieurs reprises et, dernièrement, par la loi n° 227 du 15 février 2022 (promulguée le 23 mai 2022)[111], s'agissant des dispositions qui intéressent l'étude.

Selon l'article 1 du chapitre 1 de cette loi, toute personne née au Danemark ou y ayant immigré possède un numéro d'identification personnelle *(personnummer)*, inscrit au registre central des personnes (CPR).

Selon l'annexe 1 de cette loi, le CPR comprend notamment les informations suivantes : prénoms, noms, adresse, lieu d'enregistrement de la naissance, date de naissance, sexe, citoyenneté, liens de parenté, état de vie (célibat, mariage, divorce…), mesure de protection, informations relatives à l'emploi…

Tout numéro d'identification personnel est composé de dix chiffres, les six premiers correspondant à la date de naissance et les quatre derniers à un numéro de série, pair pour les femmes et impair pour les hommes[112].

Selon l'article 3 paragraphe 7, « Le ministère de l'Intérieur attribue, sur demande écrite, un nouveau numéro d'identification personnel à toute personne qui se perçoit comme appartenant au sexe opposé. L'attribution d'un nouveau numéro d'identification personnel est subordonnée à la présentation par l'intéressé d'une déclaration écrite indiquant que la demande de nouveau numéro d'identification personnel est fondée sur la perception de l'appartenance au sexe opposé, et à la confirmation écrite de sa demande par l'intéressé après un délai de réflexion de 6 mois à compter de la date de la demande. Il faut également que l'intéressé soit âgé de 18 ans au moment de la demande ».

Deux formulaires sont donc disponibles sur le site internet du CPR : le premier est intitulé « demande de changement légal de sexe » et le deuxième « confirmation de la demande déjà soumise »[113]. Les demandes sont adressées au bureau CPR du ministère de l'Intérieur. L'attribution est automatique à la réception du formulaire de confirmation de la demande.

Du 1er septembre 2014 au 31 août 2022 inclus, le ministère de l'Intérieur a reçu un total de 2423 demandes de changement de sexe légal[114].

Il convient de noter que, sur le site du CPR, on trouve des « lignes directrices » , datées de septembre 2024, pour les demandes d'attribution d'un nouveau numéro d'identification personnelle fondées sur une perception d'appartenance au sexe opposé, pour les

---

110. Texte en danois : https://www.retsinformation.dk/eli/lta/2014/752
111. Texte à jour en danois : CPR-loven (retsinformation.dk)
112. Danskt personnummer | Nordiskt samarbete (norden.org)
113. Juridisk kønsskifte (transkønnede) (cpr.dk)
114. Opgørelse - juridisk kønsskifte 2022.pdf (cpr.dk)
115. Vejledning til ansøgning om nyt personnummer til personer under 18 år begrundet i en oplevelse af at tilhøre det andet køn.pdf

personnes de moins de 18 ans. Malgré la formulation explicite de l'article 3 paragraphe 7 rappelé ci-dessus, il y est indiqué que les obligations internationales du Danemark au titre de la Convention européenne des droits de l'homme peuvent, dans certaines circonstances, impliquer qu'une personne âgée de moins de 18 ans ait accès au changement de sexe légal, par exemple si la personne en question s'est vu proposer et a subi un traitement modifiant son sexe dans le cadre du système de sant.

2.2. Conséquences d'une modification du sexe à l'état civil[116]

L'octroi d'un nouveau numéro d'identification personnelle à une personne se percevant comme appartenant au sexe opposé entraîne l'envoi automatique d'une nouvelle carte de sécurité sociale comprenant le nouveau numéro.

Ce nouveau numéro donne en outre accès à la délivrance de nouveaux documents d'identité : passeport, permis de conduire et acte de naissance, conformes au nouveau sexe retenu.

Par ailleurs, la loi sur le nom a été modifiée très récemment par la loi n° 227 du 15 février 2022[117] pour garantir que le changement de prénom soit également accessible sur la base d'une simple autodéclaration, tout comme la reconnaissance légale du genre, et que cette dernière ne soit pas nécessaire pour un changement de prénom.

Avant cette loi, l'article 13 paragraphes 2 et 3 de la loi sur le nom était ainsi rédigé :

> *« Un prénom ne peut pas désigner le sexe opposé à celui de la personne qui doit le porter[118]. Le ministre des affaires sociales et des personnes âgées fixe d'autres règles selon lesquelles les personnes transsexuelles ou assimilables à des transsexuels ne sont pas concernées par l'interdiction visée au paragraphe 2 ».*

Désormais, l'article 13 paragraphe 3 est abrogé et le paragraphe 2 est ainsi rédigé :

> *« Un prénom ne peut pas désigner le sexe opposé à celui de la personne qui doit le porter. La première phrase ne s'applique pas lorsque le demandeur déclare (…) que le souhait de porter un nom est fondé sur une expérience d'appartenance au sexe opposé ».*

---

116. Notat (cpr.dk)

117. Lov om ændring af børneloven, navneloven og forskellige andre love (Smidiggørelse af registrering af medmoderskab, fastsættelse af transpersoners forældreskab og navneændring for transpersoner m.v.) (retsinformation.dk). La seule version consolidée de la loi sur le nom qui existe, à la date de rédaction de la présente étude, n'est à jour que de la loi de promulgation du 14 septembre 2021 : Navneloven (retsinformation.dk)

118. Il existe néanmoins des prénoms qui peuvent être portés à la fois par les hommes et les femmes.

Enfin, il résulte de l'article 4 paragraphe 5 du décret sur les passeports, tel que promulgué par le décret n° 2693 du 28 décembre 2021, que « L'autorité locale peut permettre que le sexe soit désigné sous la lettre X dans le passeport [plutôt que sous la lettre M ou F] si le demandeur présente une déclaration écrite selon laquelle sa demande est fondée sur une expérience d'appartenance à l'autre sexe, qu'il est intersexué, qu'il ne s'identifie ni comme un homme ni comme une femme, ou qu'il s'est déjà vu délivrer un nouveau numéro au CPR en vertu de l'article 3 paragraphe 7 de la loi sur le registre central des personnes.

En conclusion, selon l'*annual review of the human rights situation of lesbian, gay, bisexual, trans, and intersex people in denmark covering the period of january to december 2022*[119], publiée par ILGA Europe, la société civile danoise continue à militer pour l'abolition des deux listes de noms binaires et des numéros d'identification personnelle sexués.

La liste des propositions de loi du gouvernement précédent, publiée en octobre 2022, comprenait l'abolition de l'exigence liée à la majorité et du "délai de réflexion" de six mois requis pour solliciter la modification du sexe à l'état civil. Toutefois, le programme du nouveau gouvernement, en date du 31 décembre, ne mentionne pas explicitement cette réforme législative, mais promet d'assurer le suivi du plan d'action du gouvernement précédent.

119. Denmark.pdf (ilga-europe.org)

Espagne

Magistrat de liaison en Espagne - décembre 2024

1. Comment une personne transgenre peut-elle obtenir la modification de la mention de son sexe à l'état civil ?

La procédure qui permet le changement du sexe d'une personne dans son acte de naissance doit être effectuée auprès du registre civil (art.45 de la loi 4/2023 sur l´égalité réelle et effective des personnes trans et des droits des personnes LGBTI).

Dans la plupart des cas, la rectification s'accompagne d'un changement de nom pour l'adapter au sexe demandé. L'attribution du nouveau nom, dans tous les cas, doit être conforme aux règles générales de changement en la matière.

Ainsi, peuvent faire la demande (art.43 de la loi 4/2023 sur l´égalité réelle et effective des personnes trans et des droits des personnes LGBTI) :

- Toute personne de nationalité espagnole âgée de plus de seize ans par elle-même
- Les personnes âgées de moins de seize ans et de plus de quatorze ans peuvent présenter la demande elles-mêmes, assistées par leurs représentants légaux et, en cas de désaccord, d´un défenseur juridique désigné
- Pour les personnes âgées de moins de quatorze ans et de plus de douze ans, une autorisation judiciaire préalable est nécessaire.

Les enfants de moins de 12 ans ne peuvent pas changer de sexe dans le registre, mais ils peuvent changer leur prénom sur la pièce d'identité (article 48 de la Loi 4/2023).

La procédure commence par l'introduction de la demande par l'ayant droit, en personne ou par courrier recommandé, dans un registre d´état civil. Depuis l'entrée en vigueur de la loi 4/2023, du 28 février, pour l'égalité réelle et effective des personnes transgenre et pour la garantie des droits des personnes LGBTQI, du 2 mars 2023, il n'est plus nécessaire de fournir un rapport médical ou psychologique relatif à la non-conformité au sexe indiqué dans l´acte de naissance ou à la modification préalable de l'apparence de la personne à traiter par des procédures médicales, chirurgicales ou autres. Le changement de sexe relève donc de l´autodétermination du genre, sans plus aucune condition de traitement médical.

Dans le dossier adressé au registre civil, les éléments suivants doivent être présents :

- Une lettre de demande qui doit inclure, le cas échéant, le choix du nouveau nom, en plus des données d'identité,
- Un certificat de naissance/de recensement,
- La carte d´identité de l´intéressé,
- Dans le cas des mineurs âgés de 12 à 14 ans, une décision judiciaire autorisant le changement de la mention de sexe enregistrée.

Une fois la demande reçue, la personne sera convoquée au registre. Lors de cette comparution, l´officier de l'état civil enregistrera la déclaration de désaccord de l´intéressé avec le sexe mentionné dans l'acte de naissance, la demande de rectification et le choix d'un nouveau prénom, sauf si la personne souhaite conserver celui qu'elle porte déjà.

Une fois la déclaration signée, l'intéressé sera convoqué dans un délai maximum de trois mois pour comparaître à nouveau et confirmer sa demande (Instruction du 26 mai 2023, de la Direction générale de la sécurité juridique et de la foi publique, sur la rectification du registre de la mention relative au sexe réglementé dans la loi 4/2023, du 28 février, pour l'égalité réelle et effective des personnes trans et pour la garantie des droits des personnes LGTBI).

Si le consentement est réitéré lors de cette seconde comparution, une rectification aura lieu au registre civil dans un délai maximum d'un mois.

La **rectification est néanmoins réversible**, de sorte que, six mois après l'enregistrement, les demandeurs peuvent récupérer la mention d'enregistrement du sexe qui figurait initialement selon la même procédure (art. 47 de la loi 4/2023 sur l´égalité réelle et effective des personnes trans et des droits des personnes LGBTI).

DÉTOURNEMENT DE LA LOI

L'absence de toute condition posée pour le motif de changement de sexe (absence par exemple de toute nécessité de certificat médical) a généré des abus, dont certains sont évoqués dans cet article : https://www.lemonde.fr/international/article/2024/03/23/en-espagne-les-trans-non-normatifs-soupconnes-de-saboter-la-loi-sur-la-transition-de-genre_6223768_3210.html

Un garde-fou prévu par la loi est le fait que, six mois après l'inscription de la rectification au registre d'état civil, l´intéressé - qu'il soit majeur ou mineur - peut retrouver le sexe auquel il appartenait antérieurement, par la même simplicité procédurale.

Cependant, si, après être revenu sur son changement de sexe, il change à nouveau d'avis, il lui faudra entamer une procédure d'ordre judiciaire, marquant ainsi une complexité supplémentaire.

2. Comment une personne transgenre peut-elle obtenir la modification de son prénom à l'état civil ?

En général, le changement de sexe à l'état civil emporte nécessairement le changement de prénom afin que ce dernier concorde avec le sexe inscrit, sauf à ce que le prénom puisse correspondre aux deux sexes et que le demandeur souhaite le conserver.

Ainsi, toute personne de plus de 16 ans peut demander le changement de prénom par elle-même, sans l'intervention, le cas échéant, des représentants légaux auprès du registre d'état civil du domicile du demandeur. L´article 57 de loi sur l'état civil de 2011 établit que le changement de nom « peut être demandé par l'intéressé s'il est âgé de plus de seize ans ». En revanche, la Direction générale de la sécurité juridique et de la foi publique (ministère de la Justice), dans son instruction du 26 mai 2023, ne mentionne que l'intervention des représentants légaux dans les changements de nom, à l'égard des mineurs de moins de 16 ans.

L'article 48 de la loi 4/2023, du 28 février, pour l'égalité réelle et effective des personnes transgenres et pour la garantie des droits des personnes LGBTI, dispose que :

> *Les personnes transgenres mineures, qu'ils aient ou non entamé la procédure de rectification de la mention relative au sexe, ont le droit d'obtenir l'enregistrement du changement de nom pour des raisons d'identité sexuelle, conformément aux exigences établies par la loi 20/2011, du 21 juillet, sur l'état civil.*

Cette demande pourra donc se faire, tout comme le changement de genre, en présentiel auprès du registre d´état civil du domicile du demandeur, ou par courrier recommandé.

La Direction Générale de la Sécurité Juridique et de la Foi Publique s'est prononcée sur la question de la preuve de l´usage habituel du prénom demandé, dans son Instruction DGSJFP du 26 mai 2023, notant que le changement doit être autorisé sans qu'il soit nécessaire de prouver l'usage antérieur du prénom demandé :

> *« L'article 48 de la loi 4/2023, du 28 février, prévoit le droit des mineurs transgenres, « qu'ils aient ou non entamé la procédure de rectification de la mention relative au sexe », d'obtenir un changement de nom pour des raisons d'identité sexuelle « dans le respect des conditions établies par la loi 20/2011, du 21 juillet, de l'état civil ». Et, en ce sens, l'article 52 de la loi susmentionnée demande que l'usage habituel du nouveau nom soit prouvé.*
>
> *La protection de l'intérêt de l'enfant est un principe d'ordre public dans notre système juridique et l'un des critères d'appréciation de celui-ci est, précisément, la sauvegarde du droit à son développement en tenant compte de la satisfaction de ses besoins affectifs et affectifs.*
>
> *Par conséquent, il est nécessaire d'assouplir l'interprétation du dernier paragraphe de l'article 48 de la loi 4/2023 de sorte que, conformément à l'esprit du nouveau règlement, elle n'entraîne aucun préjudice par rapport à la situation antérieure éta-*

blie à partir de la publication de l'instruction du 23 octobre 2018, de la Direction générale des registres et des notaires, sur le changement de nom dans l'état civil des personnes transsexuelles, selon lequel le changement devrait être autorisé dans ces cas, ***sans qu'il soit nécessaire de prouver l'utilisation antérieure du prénom demandé****».*

Le nouveau prénom doit cependant respecter les limites du principe du libre choix de son propre prénom prévues par la législation de l'état civil (art 51 de la loi 20/2011) :

«Le prénom est librement choisi et n'est soumis qu'aux limitations suivantes, qui doivent être interprétées de manière restrictive :

1. *Il ne peut être enregistré plus de deux prénoms ou un nom composé.*

2. *Les prénoms contraires à la dignité de la personne ne peuvent être imposés, ni ceux qui prêtent à confusion en matière d'identification. Afin de déterminer si l'identification crée de la confusion, la correspondance du prénom avec le sexe ou l'identité sexuelle de la personne n'est pas pertinente.*

3. *Un même prénom ne peut être imposé à l'enfant, alors qu'il est déjà porté par l'un de ses frères ou sœurs portant des noms de famille identiques, à moins qu'il ne soit décédé».*

Une fois l´accord de l´administration obtenu, la personne intéressée ou ses représentants légaux doivent engager une série de procédures visant à changer le nom sur les documents d´identité, en demandant son renouvellement en raison d'un changement des données de filiation.

En outre, l'intéressé ou son représentant légal peut demander la réémission de tout document, titre, diplôme ou certificat adapté à l'inscription rectificative, à toute autorité, organisme ou institution publique ou privée, quelle qu'en soit la nature.

Italie

Par la magistrate de liaison en Italie – mars 2021 (pour la partie 2.) et mai 2021 (pour la partie 1.) - Mise à jour au 04/12/2024

1. La transidentité et modification des actes d'état civil

La population transgenre a été le protagoniste d'un changement psycho-social progressif qui, d'une minorité presque invisible telle qu'elle était à l'origine, l'a transformée en une communauté active et résiliente.

Ce changement a été rendu possible par un certain nombre de facteurs. Premièrement, l'autodétermination individuelle a joué un rôle central dans la société contemporaine, où c'est la perception psychique qui définit l'identité sexuelle et non le sexe biologique. À cela s'ajoutent les progrès de la science médicale qui permettent d'agir sur les caractéristiques sexuelles primaires et secondaires des individus, limitant ainsi les conséquences négatives possibles de la dysphorie de genre sur le bien-être psychophyse de la personne. Le travail accompli par les associations et organisations LGBT pour lutter contre la transphobie, a été d'une importance primordiale. Le changement socioculturel a été suivi d'une lente évolution réglementaire, souvent provoquée par les arrêts de la Cour constitutionnelle et de la Cour de cassation, visant à garantir visibilité et dignité juridique à la population transgenre.

1.1. Les textes

La loi n°164/1982 a soumis le changement de sexe à un contrôle judiciaire alors que dans d'autres systèmes juridiques européens la surveillance de la procédure est confiée à l'autorité administrative. Le système juridique italien a été l'un des premiers (avec la Suisse et l'Allemagne) à prévoir une réglementation de la procédure de changement de sexe par l'introduction de **la loi n°164 du 14 avril 1982**, qui reconnaît à la personne transgenre le droit d'obtenir la modification du sexe attribué à la naissance et déclaré dans le registre d'état civil.

En vertu de cette législation initiale, la modification de l'attribution sexuelle impliquait deux procédures différentes : l'une, de nature contentieuse, pour obtenir l'autorisation d'interventions médicales et chirurgicales, et l'autre, de nature gracieuse, pour la demande de rectification des documents d'identité. Les deux procédures étaient effec-

tuées sur requête et se déroulaient en chambre du conseil devant le tribunal siégeant en composition collégiale.

Le texte a été modifié par le **décret-loi n°150 du 1er septembre 2011**, en vertu duquel la personne souhaitant suivre un traitement chirurgical pour l'adaptation des caractéristiques sexuelles devra établir, par l'intermédiaire de son avocat et devant le tribunal du lieu de domicile, une requête visant à obtenir l'autorisation de l'intervention. Cet acte devra être signifié au parquet et à tous les enfants et au conjoint du demandeur.

Une fois que le traitement médical et chirurgical pour le changement de sexe a été établi, le tribunal saisi ordonnera le changement d'état civil, en vertu duquel les documents d'identité seront changés pour le sexe et le nom. La pratique mise en place par les tribunaux à la suite de la réforme du décret législatif n°150/2011 a conservé l'approche initiale qui prévoyait la division du jugement de rectification de l'attribution du sexe, n'ayant pas précisé si deux jugements de contentieux devraient être établis ou un jugement contentieux pour l'autorisation d'intervention et un jugement volontaire pour la correction des actes d'état civil. La décision du tribunal n'a pas d'effet rétroactif.

La Cour de cassation et la Cour constitutionnelle ont par ailleurs reconnu le droit à l'intégrité psycho-physique de la personne transgenre. La **Cour de cassation (décision n°15138/2015)** a déclaré solennellement le caractère non indispensable du traitement chirurgical aux fins de prononcer la rectification de l'attribution sexuelle. Ils ont ainsi renvoyé au tribunal le soin de vérifier si, en dehors de l'intervention chirurgicale, l'intéressé a déjà définitivement assumé une identité de genre. Par ailleurs la Cour de cassation **(décision n°3877/2020)** a établi que quiconque se soumet à une réassignation chirurgicale de sexe a le droit de se choisir le nom qu'il souhaite et non simplement modifier le genre, estimant que le droit au nom est un droit inviolable de la personne. Cette décision avait ainsi été rendue à la suite du recours d'un transsexuel devenue femme qui avait refusé de modifier son prénom « d'Alessandro » en « Alessandra » comme décidé par la cour d'appel de Turin. La Cour a donc accueilli le recours et ordonné aux officiers d'état civil d'effectuer la modification en « alexandra ».

La Cour constitutionnelle (décision n°221/2015) a réaffirmé le rôle central du juge dans l'évaluation de l'opportunité de l'intervention chirurgicale, étant entendu qu'elle ne doit pas être considérée comme une condition préalable à la rectification des documents d'identité mais comme un moyen de protection du droit à la santé du demandeur.

Par décision n°143 du 23/07/2024, à la suite de sa saisine par le Tribunal de Bolzano (12/01/2024) la Cour constitutionnelle a abrogé l'article 31°4 du décret législatif n°150/2011

En l'espèce, la juridiction posait deux questions de légitimité constitutionnelle :

1. art. 1 de la loi n°164/1982, en interrogeant la Cour sur la possibilité d'introduire une 3ème case avec la mention « autre » outre les cases féminin et masculin à l'état civil pour créer le genre « non-binaire » dans l'ordonnancement juridique
2. art. 31°4 du décret législatif n°150/2011 concernant la condition de l'autorisation judiciaire préalable aux interventions chirurgicales pour le changement de sexe

Par la décision 143/2024, la Cour constitutionnelle, bien qu'en reconnaissant l'importance de la situation juridique des personnes non-binaires et transgenre au regard des évolutions législatives et de la jurisprudence de l'UE et des autres états européens notamment, a rejeté la possibilité d'introduire une 3ème case à l'état civil déclarant l'inadmissibilité de la question en raison du niveau d'implication systémique du législateur pour cet aspect juridique, ce qui ne relève pas de son périmètre de compétence. De ce fait, la Cour ne s'est pas prononcée sur la légitimité constitutionnelle de l'art. 1 de la loi n°164/1982.

Concernant l'autorisation judiciaire préalable aux interventions chirurgicales pour les personnes transgenres, la Cour a retenu cette condition irraisonnable et contraire à l'art. 3 de la Constitution italienne lorsque le Tribunal s'est déjà prononcé en faveur du changement de sexe pour le demandeur. L'article 31°4 du décret législatif 150/2001 a de conséquence été abrogé, en tenant compte des récentes évolution en la matière, l'intervention chirurgicale n'étant plus un prérequis pour cette modification de l'état civil à la suite de la décision n°15138/2015 de la Cour de cassation.

1.2. Les modalités

La personne concernée peut présenter sa requête devant le tribunal du lieu de son domicile. Si la personne est ressortissante italienne mais résidente à l'étranger, elle pourra s'adresser au tribunal de sa dernière résidence en Italie. Par ailleurs la jurisprudence a considéré la loi 164/82 applicable aux étrangers résidant régulièrement en Italie.

La demande devra comporter des documents d'évaluation psychologiques et médicales attestant le parcours d'affirmation de genre, la volonté irréversible de corriger son propre sexe, l'identification définitive et irréversible du genre vécu et perçu comme propre et éventuellement la volonté de se soumettre à l'intervention chirurgicale et à la réassignation du sexe.

Au cours de l'audience de comparution (la première audience) le juge peut considérer utile d'entendre directement l'intéressé en lui posant des questions, par exemple, relatives au parcours de transition, les éventuels obstacles rencontrés, le rapport avec la

famille et le monde extérieur, les expériences de vie dans le rôle de genre perçu. La procédure peut nécessiter une ou plusieurs audiences et la nomination d'un CTU (conseiller technique commis d'office = expert).

La désignation d'un CTU est liée au besoin du juge de confirmer ou approfondir les éléments produits par l'intéressé ou d'être assisté dans la compréhension de la documentation annexée. En tout cas la nomination d'un expert est une possibilité et la personne désignée doit, en application de l'article 61 du code de procédure civile, être quelqu'un d'une « expérience avérée » en la matière.

Le Tribunal pourra émettre un jugement qui :

1. Autorise l'intervention chirurgicale pour la réattribution de sexe et ordonne à l'officier d'état civil de la ville de naissance la rectification du nom et du sexe
2. Autorise avec un jugement partiel l'intervention chirurgicale pour la réassignation du sexe et dispose qu'une fois effectuée l'intervention, la procédure sera reprise pour émettre le jugement définitif avec lequel il autorise la rectification du nom et du sexe (cette procédure est désormais utilisée dans la minorité des Tribunaux).
3. Autorise la correction du nom et du sexe (dans ce cas l'intéressé n'a pas l'intention d'effectuer l'intervention et demande au Tribunal de pouvoir obtenir seulement le changement du nom et du sexe sur son état civil).

Avant de devenir exécutoire le jugement doit acquérir l'autorité de la chose jugée. Elle peut s'effectuer de deux manières :

1. Dans les six mois si aucune partie ne forme un recours contre le jugement
2. Après 30 jours à compter de la notification à toutes les parties de la procédure si aucune d'entre elles ne présente un pourvoi

Il est possible d'obtenir un certificat de non-recours.

Une fois devenu définitif le jugement sera transmis au service de l'état civil de la ville de naissance de l'intéressé. Puis il sera possible pour la personne de s'adresser à sa commune de résidence pour demander l'émission d'une nouvelle pièce d'identité. Le changement d'identité ne s'effectue pas par contre sur l'acte intégral de naissance et sur le casier judiciaire de l'intéressé.

Si le jugement a autorisé également l'intervention pour le changement de sexe, l'intéressé pourra s'adresser à la structure sanitaire choisie et s'insérer dans la liste des interventions chirurgicales.

Il faut par ailleurs indiquer qu'une fois le jugement émis, un paiement de la taxe d'enregistrement des actes effectué par « l'Agence des Entrées » pourra être exigé. La taxe est obligatoire et s'applique au moment de l'enregistrement de chaque acte de l'État. Si la personne bénéficie de l'aide juridictionnelle cette taxe n'est pas due.

1.3. Le conseiller technique d'office-CTU (expert)

Les expertises techniques sont ordonnées par le juge chargé de la procédure chaque fois qu'il souhaite obtenir des informations ou des précisions qu'il estime nécessaires dans le cadre d'une procédure.

Les raisons qui peuvent conduire le Juge à nommer le CTU dans les procédures de réattribution de sexe peuvent être liées :

1. à la pratique adoptée par le Tribunal,
2. à l'exigence du juge chargé d'obtenir l'aide d'un médecin, ou d'un expert, pour la lecture et la compréhension de la documentation annexée par le requérant,
3. à l'insuffisance de la documentation produite (pour cette raison il est très important de vérifier avant le dépôt de la demande les documents et/ou les certificats demandés par le Tribunal compétent).

Dans tout cas, l'expert nommé devra être quelqu'un d'expérience en la matière (identité de genre) et ne pourra pas effectuer d'examen corporel sur l'intéressé. Il s'agit notamment d'un psychiatre.

Les coûts de la nomination de l'expert sont à la charge de l'intéressé à la procédure. Même si ce dernier bénéficie de l'aide juridictionnelle, le juge peut décider de mettre à la charge de l'intéressé les coûts.

S'agissant de l'aide juridictionnelle, celle-ci est accordée en fonction du revenu annuel du requérant lequel ne doit pas dépasser un certain plafond. Dans les procédures de réassignation de sexe ou genre le revenu pris en compte est seulement le revenu personnel du requérant.

Compléments par le magistrat de liaison :

En Italie l'autorisation au changement de sexe est judiciaire : la modification de l'état civil et du prénom doit être autorisée judiciairement.

Lorsque le tribunal autorise le changement de sexe à l'état civil, il est nécessaire de modifier également le prénom.

Avant la décision de la Cass n° 3877/2020 le changement de prénom consistait en une « féminisation ou masculinisation » du prénom précédemment attribué à la personne, et le choix du nouveau prénom était octroyé à l'intéressé uniquement lorsque cette opération n'était pas possible. Par la décision 3877/2020 -qui intervient à la suite d'un recours contre une décision de la CA qui disposait la « féminisation » de l'ancien prénom (de alessandro en alessandra) lors du changement de sexe à l'État civil- la Cour de Cassation italienne reconnait au demandeur auquel a été autorisé judiciairement le changement

de sexe à l'état civil le droit au libre choix du nouveau prénom (effectuant un revirement de JP car avant cette décision on procédait à une « féminisation ou masculinisation » du prénom sans laisser le choix au demandeur)

L'autorisation au changement de sexe (et contextuel changement de prénom) s'effectue judiciairement. Avant la décision n°143 du 23/07/2024 de la Cour Constitutionnelle, les opérations chirurgicales vouées à la modification du sexe devaient également être autorisées préalablement par un juge. Néanmoins dans cette décision, la Cour Constitutionnelle italienne abroge la condition de l'autorisation judiciaire spécifique pour les interventions chirurgicales, considérant que la décision judiciaire d'autorisation le changement de sexe à l'état civil est suffisante pour que l'intéressé procède successivement à des interventions chirurgicales s'il le souhaite sans qu'une nouvelle autorisation d'un juge soit nécessaire pour ce faire.

De conséquence, actuellement en Italie l'autorisation judiciaire au changement de sexe à l'État civil permet au demandeur de :

- choisir librement son nouveau prénom
- effectuer des interventions chirurgicales.

Luxembourg

Par le magistrat de liaison en Belgique et au Luxembourg – décembre 2024

Cette question est réglée au Luxembourg par une loi du 10 août 2018. Cette loi a grandement assoupli les conditions de changement de sexe à l'état civil en ce qu'il n'est plus exigé comme préalable un traitement médical. La procédure est ouverte à tous les mineurs ainsi qu'aux étrangers en séjour régulier, sous conditions.

1. La procédure de changement de sexe

Le droit luxembourgeois[120] permet, sous conditions, de solliciter un changement de sexe à l'état civil.

Ainsi, le changement de la mention du sexe est ouvert, sous certaines conditions, aux personnes majeures et mineures :

- de nationalité luxembourgeoise,
- de nationalité étrangère, à condition d'avoir eu une résidence habituelle et un séjour régulier au Luxembourg d'au moins 12 mois consécutifs,
- qui possèdent le statut de réfugié ou le statut d'apatride.

Il convient de noter que le fait de ne pas avoir subi des traitements médicaux, une opération chirurgicale ou une stérilisation ne peut motiver le refus de faire droit à la demande.

La procédure est gratuite.

La demande peut être faite :

- par écrit au ministre de la Justice soit personnellement, soit par l'intermédiaire d'un avocat,
- en ligne, via l'assistant MyGuichet.lu, au moyen d'un produit LuxTrust ou d'une carte d'identité électronique (eID).

120. Texte de loi : ici

1.1. Personnes majeures

La demande de modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est à introduire :

- auprès du ministre de la Justice : pour toute personne majeure et capable, de nationalité luxembourgeoise ou étrangère ;
- auprès du tribunal d'arrondissement compétent : pour toute personne majeure, placée sous un régime de tutelle ou de curatelle.

La personne majeure, qui a déjà obtenu une modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms, peut introduire une nouvelle demande de modification de la mention du sexe et d'un ou de plusieurs prénoms en lien avec le changement de sexe (par exemple : Jean > Jeanne) par requête devant le tribunal d'arrondissement compétent.

1.2. Personnes mineures

La demande qui concerne un mineur, Luxembourgeois ou étranger, doit être adressée :

- s'il a au moins 5 ans : au ministère de la Justice ;
- s'il est âgé de moins de 5 ans : au tribunal d'arrondissement compétent.

La demande doit faire état de l'accord des titulaires de l'autorité parentale ou du représentant légal.

En cas de désaccord des titulaires de l'autorité parentale du mineur ou de son représentant légal, le parent le plus diligent saisit, par requête, le tribunal d'arrondissement compétent qui statue dans l'intérêt de l'enfant.

Éléments de preuve au soutien de la demande

Le demandeur majeur doit fournir une demande faisant état du consentement libre et éclairé, accompagnée de tous les renseignements.

La personne intéressée doit démontrer par une réunion suffisante de faits que la mention actuelle relative à son sexe dans les actes de l'état civil ne correspond pas à la réalité.

Ces faits peuvent notamment être :

- se présenter publiquement selon l'appartenance au sexe revendiqué ;
- être connu sous le sexe revendiqué dans son entourage familial, amical, professionnel ou associatif ;
- avoir obtenu le changement de son prénom afin qu'il corresponde au sexe revendiqué.

Les personnes majeures doivent également fournir un extrait de casier judiciaire.

Une fois que la demande a été présentée, la personne est convoquée au ministère de la justice aux fins de vérification de l'identité et du consentement éclairé à la procédure de changement de nom. Si la personne est mineure, les titulaires de l'autorité parentale doivent être présent, ainsi que le mineur s'il est âgé d'au moins 12 ans.

La demande est accordée par arrêté ministériel du ministre de la Justice. En cas de refus, cette décision est soumise à recours gracieux et contentieux (tribunal administratif).

Effets du changement de la mention du sexe et du ou des prénoms

La mention de l'arrêté ministériel ou du jugement qui porte modification de la mention du sexe et du ou des prénoms est portée en marge de l'acte de naissance de la seule personne concernée.

En ce qui concerne la descendance de la personne qui a fait l'objet d'une modification de la mention du sexe et du ou des prénoms :

- si la personne intéressée conçoit un enfant ou donne naissance à un enfant après le changement de la mention de sexe, la filiation de cet enfant sera établie sur base de son sexe biologique ;
- la modification de la mention du sexe et du ou des prénoms d'un parent ne modifie en rien le lien de filiation avec ses enfants, ni les droits et obligations qui en découlent ;
- aucune mention relative à la modification de la mention du sexe du parent n'est portée sur l'acte de naissance des descendants.

La modification de la mention du sexe dans les actes de l'état civil est sans effet sur les obligations contractées à l'égard des tiers.

2. La procédure de changement de prénom

Elle est réglée par la loi du 19 décembre 2020[121]. La procédure est identique à celle concernant le changement de sexe. Le demandeur devra prouver des circonstances exceptionnelles et des raisons importantes l'amenant à changer de prénom. Il devra également mentionner dans sa demande les nouveaux prénoms qu'il souhaite porter dans le futur.

121. Texte de loi : ici

Malte

Par la magistrate de liaison en Italie (mars 2021) – en attente de mise à jour

La Loi sur l'identité de genre, l'expression sexuelle et les caractéristiques sexuelles (GIGESC 2015-Gender Identity, Gender Expression and Sex Characteristics Act) a introduit un droit à l'identité de genre pour tous les citoyens maltais et leur donne le droit de :

- La reconnaissance de leur identité de genre
- Le libre développement de leur personne en fonction de leur identité de genre
- Être traités en fonction de leur identité de genre
- Être identifiés de cette façon dans les documents fournissant leur identité
- L'intégrité corporelle et l'autonomie physique

Cette loi permet la reconnaissance légale du genre des personnes fondée sur l'autodétermination et l'intégrité corporelle. Pour la plupart des personnes âgées de 16 ans et plus, il s'agit d'une simple déclaration devant un notaire, qui est ensuite inscrit au Registre public en tant qu'actes publics. Le directeur du registre public autorise ensuite les modifications apportées à l'acte de naissance, ce qui ouvre la voie à des modifications à d'autres documents d'identité tels que les passeports, les cartes d'identité et le permis de conduire. Les personnes adoptées qui cherchent à changer de sexe légal sur leurs certificats d'adoption sont tenues de passer devant les tribunaux.

En ce qui concerne les mineurs (moins de 16 ans), les parents doivent s'adresser à la « Cour de compétence volontaire » au nom de leurs enfants. Le décret judiciaire est ensuite soumis au directeur du registre public pour que les modifications apportées à l'acte de naissance soient apportées.

Une personne peut avoir accès aux dispositions légales relatives à la reconnaissance du genre même si elle est mariée et elle pourra modifier son certificat de mariage pour refléter son nom et son identité de genre. Aucune autorisation ou autorisation du conjoint n'est requise puisque cette identité de genre est considérée comme le droit de chaque individu.

La Loi permet également la reconnaissance de l'identité de genre des personnes qui ont bénéficié d'une protection internationale en vertu de la Loi sur les réfugiés et la reconnaissance des décisions étrangères relatives aux ressortissants maltais ou aux ressortissants de pays tiers décidées par un tribunal compétent ou une autorité responsable. Les personnes détenues peuvent également faire reconnaître leur identité de genre pendant la période de détention par le biais d'une déclaration faite devant un notaire si elles n'ont pas accès à des dispositions légales régulières en matière de reconnaissance du genre.

Pays-Bas

Magistrate de liaison aux Pays-Bas, en décembre 2024, sur la base des notes de l'ancienne magistrate de liaison

1. La procédure de modification de la mention du sexe à l'état civil en droit néerlandais

La loi sur les personnes transgenres *« Transgenderwet »* de 1985

La loi sur les personnes transgenres *(Transgenderwet)* adoptée en 1985, constituait une avancée pour les droits des personnes transgenres, mais imposait des conditions strictes pour modifier la mention du sexe à l'état civil, notamment :

- Une transformation physique alignée sur le genre désiré, y compris une intervention médicale et une stérilisation irréversible.
- Une attestation médicale d'incapacité de procréer prouvant que le demandeur ne pouvait plus avoir d'enfants dans son sexe d'origine.
- Une décision judiciaire confirmant la durabilité et la conviction de l'individu quant à son appartenance à un sexe différent.

Ces conditions ont été largement critiquées pour leur caractère intrusif et discriminatoire. En réponse à ces critiques, en 2019, le collectif transgenre (Transgendercollectief) a exigé des excuses officielles et une compensation financière pour les souffrances infligées aux personnes transgenres. En 2020, le gouvernement néerlandais a présenté ses excuses, déclarant que ces dispositions étaient une atteinte aux droits fondamentaux et a proposé une indemnité de 5 000 € pour les personnes concernées entre 1985 et 2014.

Les nouvelles dispositions apportées par la loi de 2014

En 2014, la législation a été profondément révisée pour rendre la procédure de changement de sexe plus accessible et moins intrusive :

- Suppression de l'exigence d'une intervention médicale ou de stérilisation.
- L'établissement d'un âge minimum de 16 ans pour entamer la procédure.
- Compétence de l'officier d'état civil, et non plus du juge, comme autorité pour modifier l'état civil (acte de naissance).
- L'introduction d'une déclaration d'expert datant de moins de 6 mois, confirmant que la demande reflète une conviction durable et éclairée d'appartenance à un autre sexe.
    - L'expert doit certifier la capacité de la personne, la permanence et la lucidité de sa conviction.

- Le choix se réduit à homme ou femme.
- La déclaration de l'expert doit confirmer que la personne transgenre a exprimé une conviction ferme, a été informée et exige la modification de son sexe dans l'acte de naissance.

Cette réforme a permis à un nombre croissant de personnes d'accéder à la reconnaissance légale de leur genre. Cependant, des critiques ont persisté, notamment sur le coût élevé des expertises (250 à 300 €) et la restriction liée à l'âge minimum.

Les réformes proposées en 2021 et leur abandon en 2024

Un projet de loi, présenté en 2021, visait à introduire des modifications majeures :

- Suppression de l'attestation médicale ou psychologique : il aurait suffi de faire une déclaration auprès de l'officier d'état civil, suivie d'un délai de réflexion.
- Abolition de l'âge minimum : les mineurs de moins de 16 ans auraient pu engager la procédure avec l'approbation d'un tribunal.
- Reconnaissance des identités intersexuées : des options pour un sexe « indéterminé » auraient été intégrées dans les certificats de naissance.

Cependant, ces propositions ont suscité des débats politiques intenses. En avril 2024, sous l'impulsion de députés comme Pieter Omtzigt (NSC) et plusieurs parlementaires conservateurs, **une motion a été adoptée demandant l'abandon de ces réformes**.

Ils ont justifié leur opposition en soulevant des questions éthiques, affirmant que la facilitation de la procédure aurait pu conduire à des abus ou à des décisions irréfléchies, et qu'il était nécessaire de mettre en place des garanties supplémentaires pour protéger les mineurs.

Le gouvernement a donc décidé de maintenir les dispositions de la loi de 2014, estimant qu'elles offraient un équilibre entre la reconnaissance des droits individuels et la protection des mineurs.

2. Les dispositions du code civil néerlandais à la suite de la réforme de 2014 (toujours en vigueur)

Les articles 28, 28a, 28b et 28c du Livre 1 du Code civil néerlandais demeurent donc inchangés par la réforme de 2021, et sont toujours soumis aux dispositions de 2014.

Article 28 : Déclaration de changement de sexe :

1. Toute personne âgée de 16 ans ou plus, convaincue d'appartenir à un sexe différent de celui indiqué sur son acte de naissance, peut en faire la déclaration auprès de l'officier de l'état civil compétent.
2. Pour les personnes nées à l'étranger sans acte de naissance enregistré aux Pays-Bas, la déclaration est faite à l'officier de l'état civil de La Haye.
3. Les personnes sans nationalité néerlandaise, résidant aux Pays-Bas depuis au moins un an avec un permis de séjour valide, peuvent également faire cette déclaration.
4. Les mineurs de moins de 16 ans peuvent engager cette procédure avec l'approbation du tribunal pour enfants.

Article 28a : Procédure de changement de sexe :

1. La déclaration initiale est suivie d'une période de réflexion de 4 à 12 semaines, après laquelle le déclarant confirme sa demande auprès de l'officier de l'état civil.
2. L'officier de l'état civil vérifie l'identité du déclarant et s'assure de sa capacité juridique avant de procéder à la modification de l'acte de naissance.

Article 28b : Modification des prénoms :

1. Lors de la modification de la mention du sexe, l'officier de l'état civil peut, sur demande, modifier également les prénoms de la personne concernée.
2. En cas de deuxième changement de la mention du sexe, l'officier de l'état civil ne peut changer les prénoms que pour ceux figurant dans l'acte de naissance avant le premier changement.

Article 28c : Effets juridiques du changement de sexe :

1. La modification de la mention du sexe prend effet à la date où l'officier de l'état civil ajoute la mention correspondante à l'acte de naissance.
2. Ce changement n'affecte pas les relations juridiques familiales existantes ni les droits, pouvoirs et obligations en découlant.
3. Si la personne concernée donne naissance à un enfant après la modification, le sexe enregistré avant le changement est pris en compte pour l'application des dispositions légales relatives à la filiation.

3. La procédure de changement de prénom pour les personnes trans aux Pays-Bas en 2024

Les dispositions du Livre 1 du code civil néerlandais *(Burgerlijk Wetboek Boek 1)* continuent de réglementer le changement de prénom pour les personnes transgenres, avec une procédure associée au changement de sexe à l'état civil.

Article 28b, paragraphe 2 : *« Dans le cas visé à la première phrase du premier alinéa, l'officier de l'état civil peut, sur demande, modifier également les prénoms de la personne visée par la déclaration. »*

Cela signifie que lorsque la procédure de changement de sexe prévue à l'article 28a est respectée, l'officier de l'état civil peut simultanément modifier les prénoms de l'individu concerné sur demande. Cette modification est directement liée à la mention ultérieure de changement de sexe sur l'acte de naissance.

Les alinéas suivant de l'article 28b précisent la procédure :

Paragraphe 5 : *« L'officier de l'état civil visé au paragraphe 1 modifie également, sur demande, les prénoms de la personne concernée par le changement de sexe. En cas de deuxième changement de l'indication du sexe, l'officier de l'état civil ne peut changer les prénoms que pour les prénoms qui figuraient dans l'acte de naissance avant le premier changement de l'indication du sexe ».*

Ce paragraphe vise à éviter que la procédure de changement de sexe ne soit utilisée comme un moyen détourné pour effectuer un changement de prénom répétitif, sans passer par les procédures judiciaires classiques.

Paragraphe 6 : *« Si l'intéressé fait la déclaration visée au paragraphe 1 et la confirme à l'officier de l'état civil de son lieu de résidence, celui-ci envoie une copie du certificat de changement d'indication de sexe à l'officier de l'état civil dont dépend l'acte de naissance de l'intéressé. Ce certificat comportera également un changement de prénoms s'il y a une demande telle que visée au paragraphe précédent ».*

Cette disposition garantit la transmission correcte et cohérente des informations sur le changement de sexe et de prénom entre les communes.

Paragraphe 7 : *« Un décret général réglemente les documents à présenter à l'officier de l'état civil, l'établissement de l'acte modifiant la mention du sexe et des prénoms visés au paragraphe 6, ainsi que son contenu ».*

CHANGEMENT DE PRÉNOM HORS PROCÉDURE DE CHANGEMENT DE SEXE

Dans les cas où une personne souhaite uniquement modifier son prénom sans changer la mention de son sexe, une procédure distincte est prévue. Cette procédure nécessite une saisine du juge civil, qui exige la démonstration d'un « intérêt suffisamment important » pour le changement de prénom. Cependant, pour les personnes transgenres, cet intérêt est présumé comme « suffisamment fort », ce qui dispense de l'examen judiciaire dans le cadre d'une procédure de changement de sexe.

Roumanie

Par le magistrat de liaison en Roumanie – 2021 avec une mise à jour en décembre 2024 par la magistrate de liaison en Roumanie

nComme en France, les documents d'état civil en Roumanie permettent d'identifier une personne dans la société. L'administration roumaine délivre des preuves et des certificats d'état civil. Les Roumains disposent notamment d'un code numérique personnel d'identification, le CNP, qui varie en fonction du genre de la personne. Sa modification est une question centrale pour les personnes transgenres.

La loi roumaine permet d'enregistrer la modification de l'état civil. Plusieurs procédures sont légalement prévues. Dans le cas des personnes transgenres, cinq textes sont particulièrement importants :

- Les articles 98 à 103 du nouveau Code civil (Livre I, Chap. III « identification de la personne physique », section 3 « actes de l'état civil ») qui établissent les règles générales
- La loi n° 119/1996 sur les actes d'état civil republiée en 2012 qui détaille la mise en œuvre effective des règles générales d'état civil
- L'ordonnance gouvernementale n° 41/2003 sur l'acquisition et le changement administratif du nom des personnes physiques qui précise également la procédure administrative, et dont l'application n'est plus systématique dans la jurisprudence récente.
- L'article 131, paragraphe 2, de la méthodologie relative à l'application uniforme des dispositions en matière d'état civil (Metodologie cu privire la aplicarea unitară a dispozițiilor în materie de stare civilă)
- Article 19, paragraphe 1, sous i), de l'ordonnance d'urgence du gouvernement n° 97/2005, concernant le registre des personnes, le domicile, la résidence et les pièces d'identité des citoyens roumains, (Ordonanță de urgență a Guvernului no 97/2005 privind evidența, domiciliul, reședința și actele de identitate ale cetățenilor români) , du 14 juillet 2005, telle que republiée (Monitorul Oficial al României, partie I, no 719 du 12 octobre 2011), le service public chargé du registre des personnes délivre une nouvelle pièce d'identité en cas de changement du sexe.

Si la procédure de changement de prénom est administrative, celle de changement de sexe est judiciarisée. À l'issue d'une décision de justice, les demandeurs peuvent procéder au changement simultané à l'état civil de leur sexe, de leur prénom, et de leur CNP. De nouveaux documents attestant de l'état civil sans mention du précédent peuvent également être fournis.

Comment une personne transgenre peut-elle obtenir la modification de la mention de son sexe à l'état civil ?

La loi n°119/1996 applicable aux personnes transgenres dispose que la demande de changement de sexe doit être introduite devant un tribunal. Le point (i) de son article 43 précise que le changement de sexe peut intervenir « après la décision définitive et irrévocable du tribunal ». À l'occasion de cette demande, le tribunal ordonne à l'autorité administrative compétente d'enregistrer les changements d'état civil, et de délivrer les nouveaux certificats d'état civil correspondants, ainsi que tous les documents affectés par le changement (acte de naissance, carte d'identité, etc.). Le tribunal reste toutefois le dernier à trancher : seule sa décision permet d'obtenir les documents requis.

La jurisprudence a montré que les personnes transgenres doivent s'affranchir de nombreuses étapes qui ne sont pas prévues par la loi. Le cadre juridique sur les conditions à remplir pour les personnes transgenres est très peu détaillé.

Les associations notent toutefois la division du parcours en deux grandes étapes : la phase préalable à la saisine du tribunal (1), et l'audience civile (2).

1. Lors de la phase préalable, les demandeurs rassemblent les preuves qui seront soumises à la juridiction.

1. Il s'agit en général de documenter sa situation de fait (quotidien vécu selon l'identité de genre ; diagnostic d'un trouble de l'identité de genre ; traitements et interventions médicaux pour changer d'apparence physique). La loi ne précise pas les documents nécessaires à ce type de demande.
2. Souvent, un diagnostic de trouble de l'identité de genre ou de « transsexualisme » (dysphorie de genre) produit par un psychiatre doit être inclus dans les preuves présentées au tribunal. Le médecin doit écarter les troubles psychiatriques ou les conditions médicales qui pourraient expliquer la situation.
3. La personne transgenre doit ensuite confirmer avoir entamé des modifications physiques (prescription par un endocrinologue, ou encore chirurgie génitale). Cette dernière étape est toutefois controversée, et n'a pas semblé systématiquement nécessaire dans la jurisprudence récente.

2. L'audience civile a ensuite lieu.

4. Le tribunal compétent est en général celui du domicile du demandeur.
5. Une demande est introduite par la personne transgenre (le demandeur) à l'encontre de l'autorité qui sera chargée d'enregistrer les changements (le défendeur). En général, il s'agit du conseil local chargé du service public de l'enregistrement des personnes.

6. La demande de changement de sexe inscrit à l'état civil est en pratique associée à une demande de changement de CNP (son premier chiffre est déterminé par le genre) et souvent d'une demande de changement de prénom.
7. Les arguments pour justifier la demande doivent être présentés devant le tribunal. Ceux-ci sont en général constitués d'éléments de personnalité (histoire personnelle liée à l'identité de genre et discordance avec l'état civil) et d'éléments juridiques (arrêts récents de la CEDH, articles du code civil et de la loi n°119/1996).
8. Le demandeur peut ensuite recevoir en réponse un mémorandum (redactată de pârât) de la partie adverse contenant ses observations. Il peut y répondre dans les 10 jours. Dès que la réponse est obtenue, le juge fixe la première date d'audience.
9. La première audience est dédiée aux éventuelles exceptions soulevées par le défendeur ou le procureur. Elle se tient en présence du ministère public (art. 92(3) du Code de procédure civile ; art. 57 §2 de la loi n°119/1996 : « la demande de modification des actes d'état civil est décidée sur la base des vérifications effectuées par le service public communautaire des actes personnels et des conclusions du procureur de la République »).
10. Il arrive que le ministère public ou les défendeurs demandent que la personne transgenre fasse l'objet d'un examen psychiatrique à l'Institut de médecine légale (IML). L'institut a cependant précisé en 2018 que l'examen n'était pas obligatoire.
11. Le demandeur peut présenter les pièces et les témoignages de son choix à l'appui de sa demande.
12. Enfin, le tribunal rend une décision qui peut accueillir toutes les demandes, les accueillir en partie, ou les rejeter. Les voies de recours civiles usuelles peuvent s'appliquer.
13. Le demandeur peut le cas échéant s'appuyer sur le jugement pour faire inscrire le changement de sexe dans son document d'état civil, y compris les certificats de naissance et autres documents d'identité.
    - La demande doit être faite en personne avec une requête écrite au service de l'état civil de la mairie, et joindre une copie certifiée du jugement revêtu de l'autorité de la chose jugée.

Comment une personne transgenre peut-elle obtenir la modificationde son prénom à l'état civil ?

La demande administrative de changement de prénom peut être difficile à introduire. Une demande motivée doit théoriquement être adressée au service public communautaire compétent localement. Cette procédure entraîne l'inscription du nouveau prénom à la marge de l'acte de naissance préexistant. Dans la pratique, cette demande intervient la plupart du temps à la suite d'une décision de justice approuvant le changement de sexe.

En effet, l'ordonnance gouvernementale n° 41/2003 est en général appliquée, et celle-ci conditionne le changement de prénom pour les personnes transgenres à la preuve d'une chirurgie génitale. Dès lors, il est fréquent que les requérants ne motivent pas leur demande par leur transidentité, ou que celle-ci soit introduite uniquement après une décision de justice autorisant également un changement de sexe. Cet article, théoriquement réservé à la demande administrative, est de moins en moins appliqué à la procédure judiciaire de changement d'état civil (sexe, prénom, CNP). En l'absence de législation claire et détaillée, la décision finale est largement soumise au pouvoir discrétionnaire du juge.

Les associations de défense des droits transgenres dénoncent le caractère abusif de ces procédures judiciaires. De nombreuses preuves sont demandées afin d'établir l'intérêt légitime de la demande. Les demandeurs sont souvent soumis à des examens psychiatriques. De plus, les tribunaux exigent souvent que soit fournie la preuve d'une transition physique associée à la transition juridique, entraînant des changements physiques irréversibles.

La Cour européenne des droits de l'homme et le Comité européen des droits sociaux ont estimé que l'exigence de stérilisation ou de traitements susceptibles d'entraîner la stérilité étaient incompatibles avec les normes en matière de droits de l'Homme.

La Roumanie a été condamnée par la Cour Européenne des droits de l'Homme dans un arrêt X et Y contre Roumanie du 19 janvier 2021 (requêtes n° 2145/16 et n° 20607/16)[122] en violation de l'article 8 CEDH sur le respect du droit à la vie privée et familiale. En effet, le refus des autorités internes de reconnaître juridiquement la réassignation sexuelle des requérants faute d'une intervention chirurgicale de conversion sexuelle porte une atteinte démesurée à leur droit à la vie privée en les mettant face à un dilemme entre la reconnaissance de leur identité et leur droit à l'intégrité physique.

Toutefois, en 2022, la Roumanie n'avait pas exclu l'exigence de la stérilisation comme condition préalable aux procédures légales de reconnaissance du genre. Cette exigence a une incidence directe sur les droits des personnes transgenres en matière de soins spécifiques aux personnes trans, car elle détermine souvent la manière dont ces soins sont mis en place et remboursés. (Personnes LGBTI en Europe: droit au meilleur état de santé possible et à l'accès aux soins, Rapport thématique 2024 du Conseil de l'Europe)

La Roumanie demande encore un diagnostic de santé mentale ou un avis psychologique pour obtenir la reconnaissance juridique du genre, ou n'excluent pas spécifiquement cette exigence, malgré les appels à la dépathologisation de la transidentité. L'OMS a accepté en 2019 de réformer sa classification pour retirer les identités transgenres de sa catégorie des troubles mentaux. L'organisation mondiale a modifié sa classification afin de "refléter la compréhension moderne de la santé sexuelle et de l'identité de genre".

---

122. https://hudoc.echr.coe.int/fre#{%22itemid%22:[%22002-13100%22]}

Avec ces changements, l'objectif de l'OMS était de s'assurer que les personnes transgenres puissent avoir accès à des soins de santé conformes à leur genre et à une couverture d'assurance maladie appropriée pour ces services. (Association TGEU, association de défense pour les droits des personnes trans en Europe dans un rapport de 2024). La Roumanie utilise les 2 classifications, "transsexualisme" mais aussi "dysphorie de genre" mais garde l'exigence d'un diagnostic psychiatrique comme condition d'accès à des soins de santé spécifiques.

Plus récemment, la Cour de Justice de l'Union Européenne dans un arrêt du 4 octobre 2024 (C-4/23)[123] s'est intéressée à la question de la reconnaissance en Roumanie du changement d'état civil d'un ressortissant binational effectué dans un autre État membre dans le cadre d'une question préjudicielle. Elle a statué que le fait de demander une nouvelle procédure judiciaire en droit interne aux fins de reconnaissance de changement de sexe et de prénom sur le registre d'État civil s'opposait aux libertés de circulation dont jouissent les citoyens européens (article 20 et 21 TFUE).

- *le refus, par les autorités compétentes en matière d'état civil d'un État membre, de reconnaître et d'inscrire dans les registres de l'état civil et notamment dans l'acte de naissance d'un ressortissant de cet État membre le changement de prénom et d'identité de genre légalement acquis par celui-ci dans un autre État membre, sur le fondement d'une réglementation nationale qui ne permet pas une telle reconnaissance et une telle inscription, avec pour conséquence de contraindre l'intéressé à engager une nouvelle procédure, de type juridictionnel, de changement d'identité de genre dans ce premier État membre, laquelle fait abstraction de ce changement déjà légalement acquis dans cet autre État membre, est de nature à restreindre l'exercice du droit de circuler et de séjourner librement sur le territoire des États membres.*

Ces changements de sexe et de prénom sur les actes d'état civil restent rares, encore difficiles à obtenir et suscitent des contentieux. Par exemple, ce n'est que très récemment que la Cour d'appel de Cluj, 5 juin 2020[124], a accepté un changement d'état civil en l'absence d'intervention chirurgicale préalable.

123. https://curia.europa.eu/juris/document/document.jsf;jsessionid=17A8B884BDC3ABB162DF1AB8BD4C2B17?text=&docid=290695&pageIndex=0&doclang=FR&mode=req&dir=&occ=first&part=1&cid=4057740
124. https://www.clujust.ro/sentinta-a-judecatoriei-cluj-napoca-privind-schimbarea-prenumelui-si-sexului-din-actele-unui-transgender/

Royaume-Uni

Magistrate de liaison pour le Royaume-Uni et l'Irlande

1. Modification de la mention du sexe à l'état civil

Afin de changer légalement de sexe au Royaume-Uni, il faut obtenir **un certificat de reconnaissance de genre**[125] délivré par le **Gender Recognition Panel**. Il s'agit d'une commission composée d'avocats expérimentés ou de juges ainsi que de praticiens médicaux ou de psychologues agréés. Branche du Home Ministry Courts & Tribunal Service, le Gender Recognition Panel est placé sous la présidence d'un juge[126]. La procédure repose sur un examen de dossier. Le requérant ne comparaît pas devant la commission.

En vertu du *Gender Recognition Act 2004*[127] , pour obtenir un certificat de reconnaissance, le requérant doit :

- Être majeur ;
- Avoir vécu en tant que membre du sexe opposé pendant deux ans ;
- Produire un diagnostic médical de dysphorie de genre ;
- Avoir l'intention de vivre sous le nouveau genre jusqu'à la fin de sa vie.

Par ailleurs, en vertu de cette loi, la commission peut accorder un certificat de reconnaissance de genre à un requérant majeur qui a obtenu une décision équivalente d'un autre pays figurant sur une liste définie par décret[128]. La France ne fait pas partie desdits pays.

Si la commission refuse de délivrer un certificat, un appel peut être formé devant la High Court *(article 8 Gender Recognition Act 2004)*.

Le certificat de reconnaissance de genre est notifié par le ministère de la justice au service de l'état civil *(article 10 Gender Recognition Act 2004)* quand le requérant est né en Grande-Bretagne, s'y est marié ou PACSé. Le requérant peut ensuite obtenir un certificat de naissance modifié (l'extrait d'acte de naissance ne contient que les nouvelles informations tandis que la copie intégrale contient les modifications en marge).

---

125. https://www.gov.uk/apply-gender-recognition-certificate
126. Gender recognition Act 2004, annexe 1
127. Gender recognition Act (2004) : https://www.legislation.gov.uk/ukpga/2004/7
128. The Gender Recognition (Approved Countries and Territories and Saving Provision) Order 2024

2. Modification du prénom à l'état civil

Hormis les situations d'erreur commises au moment de la déclaration de naissance ou de changement de prénom avant les 12 mois de l'enfant, il n'existe pas de procédure permettant de changer le prénom sur l'acte de naissance.

La personne transgenre peut néanmoins changer officiellement de prénom.

En effet, au Royaume-Uni, la procédure de changement de nom (au sens large : prénom/nom) est très simple et peut se limiter à une simple attestation sur l'honneur (appelée *« deed poll »*) écrite par la personne concernée (à condition qu'elle soit âgée d'au moins 16 ans) qu'elle co-signe avec 2 témoins majeurs[129].

Cette attestation mentionne l'ancienne identité et peut être ensuite utilisée par la personne concernée dans ses différentes démarches.

Pour officialiser plus avant ce changement de prénom ou répondre aux exigences de certaines sociétés (banques notamment), une procédure existe : il s'agit d'un *« Enrolled Deed Poll »*[130]. Cette procédure administrative nécessite de compléter un dossier de demande de changement de prénom comprenant notamment une attestation d'un témoin connaissant le requérant depuis au moins 10 ans ayant prêté serment devant une personne autorisée à la certifier. Il peut s'agir d'un avocat ou d'un greffier d'un tribunal de première instance. Le dossier est adressé à la Royal Court of Justice (King's Bench division) qui enregistre et certifie le deed poll (d'où le nom d'*« enrolled deed poll »*) et le transmet pour publication dans « La Gazette ».

PRÉCISIONS

Il n'est pas nécessaire d'avoir un certificat de reconnaissance de genre ou de devoir prouver avoir subi une opération de réassignation sexuelle **pour changer de genre et de prénom sur son passeport britannique** (ceci grâce à un changement de législation dans le droit britannique en 2016). La seule exigence faite par le Bureau des passeports est une note d'un médecin ou d'une « infirmière spécialisée » plutôt qu'un psychologue clinicien – indiquant que le désir de la personne de vivre en tant que membre de ce sexe est « susceptible d'être permanent »[131] et un **Deed poll** portant mention du nouveau prénom.

---

129. https://www.gov.uk/change-name-deed-poll/make-an-adult-deed-poll
130. https://www.gov.uk/change-name-deed-poll/enrol-a-deed-poll-with-the-courts
131. Le Home Office a mis à jour son guide sur la reconnaissance du changement de sexe et de prénom par le Bureau des passeports au Royaume-Uni (avril 2024) : https://assets.publishing.service.gov.uk/media/66156558eb8a1bb45e05e339/Gender_recognition_version_22.pdf

Concernant le changement de genre et de prénom auprès de l'organisme d'émission des permis de conduire, la DVLA, il est seulement exigée une déclaration signée d'un avocat **« confirmant »** la nouvelle identité afin de changer le sexe enregistré sur un permis de conduire[132].

132. https://www.gov.uk/change-name-driving-licence

Suède

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit (juin 2023 - décembre 2024)

Sources :

- Site officiel de diffusion du droit suédois.
- Site du parlement suédois.

À titre préliminaire, en Suède le prénom ne doit pas forcément correspondre au sexe tel que mentionné à l'état civil ou biologique. Il est donc possible d'avoir un prénom traditionnellement associé au sexe opposé.

Une personne transgenre peut malgré tout demander à faire modifier son prénom à l'état civil. L'autorité compétente est l'Agence suédoise des impôts *(Skatteverket)*. La procédure est soumise à certaines conditions de fond (ex. le prénom ne doit pas être considéré comme un nom de famille, être inapproprié ou offenser quelqu'un d'autre) mais, sur la forme, l'envoi d'un formulaire suffit[133].

1. Rappels historiques[134]

La loi (1972:119) relative à la reconnaissance légale du genre dans certains cas *(Lag om fastställande av könstillhörighet i vissa fall)* est entrée en vigueur en 1972. La Suède est ainsi devenue le premier pays au monde à introduire une option juridique formelle permettant à une personne de se voir attribuer un nouveau genre juridique après examen.

Cette loi a ensuite été amendée. Ainsi, depuis 2013, une personne souhaitant changer de sexe à l'état civil n'a plus besoin d'être citoyenne suédoise et célibataire. Toutefois, elle doit être officiellement inscrite dans le registre de la population suédoise. En outre, l'exigence de stérilisation obligatoire a été abolie.

En 2018, les personnes ayant dû se soumettre à l'exigence antérieure de stérilisation se sont vues ouvrir un recours en indemnisation financière.

---

133. Byta förnamn | Skatteverket. Voir le formulaire : Changement de prénom – Demande (SKV 7500) | Taxe.
134. Chronological overview of LGBT persons rights in Sweden - Government.se

2. Législation actuelle[135]

La loi (1972:119) relative à la reconnaissance légale du genre dans certains cas[136] a été modifiée à de nombreuses reprises et pour la dernière fois en 2013.

À titre préliminaire, selon l'article 18 de la loi (1991:481) sur l'enregistrement de la population *(Folkbokföringslag)*[137], dernièrement modifiée en 2022, toute personne inscrite au registre de la population *(Folkbokföringen)* reçoit un numéro d'identification personnel comprenant notamment sa date de naissance et un numéro de naissance, impair pour les hommes et pair pour les femmes.

2.1. Conditions et procédure

2.1.1. Loi (1972:119) sur la reconnaissance légale du genre : les textes

Article 1 : Toute personne peut, à sa demande, faire constater qu'elle a une identité de genre différente de celle qui figure à son état civil, si :

1. elle a depuis longtemps le sentiment d'appartenir l'autre sexe,
2. elle se comporte depuis un certain temps conformément à cette identité de genre,
3. il faut s'attendre à ce qu'elle vive à l'avenir dans cette identité de genre,
4. elle a atteint l'âge de dix-huit ans.

Une demande au titre de ce premier article peut être acceptée même si le demandeur s'est vu accorder un changement d'identité de genre conformément à l'article 2. Loi (2013:405).

Article 2 : Une personne peut, à sa demande, faire constater qu'elle a une identité de genre différente de celle qui figure à son état civil, si :

1. elle présente une anomalie congénitale du développement sexuel[138],
2. sa demande est :
   a) cohérente avec le développement de son identité de genre,
   b) la plus compatible avec son état physique.

---

135. Ändring av det kön som framgår av folkbokföringen (Departementsserien 2018:17) | Sveriges riksdag (riksdagen.se)

136. Texte à jour en suédois : Regeringskansliets rättsdatabaser (gov.se) ; traduction non officielle en anglais, à jour de la réforme de 2013 (malgré ce qui est annoncé en haut de la page) : Sweden Gender Recognition Act (Reformed 2012) - TGEU

137. Folkbokföringslag (1991:481) | Sveriges riksdag (riksdagen.se)

138. Ou variation du développement sexuel.

Si une demande au titre du 1. concerne une personne qui a atteint l'âge de dix-huit ans, la demande est introduite par celle-ci. Il en va de même si elle concerne une personne âgée de moins de dix-huit ans mais qui n'est pas sous la garde d'une autre personne. Dans les autres cas, la demande est faite par son tuteur.

Si la demande concerne un enfant qui a atteint l'âge de douze ans, l'enfant doit donner son consentement. Même si un tel consentement n'est pas requis, il doit être tenu compte de l'âge et de la maturité de l'enfant. Loi (2012:456).

Article 3 : Une demande formulée au titre de l'article 1 ou 2 ne peut être acceptée que si le demandeur est un résident enregistré en Suède.

La demande ne peut être acceptée si le demandeur est lié par un partenariat enregistré. Loi (2012:456).

Article 3a : Un jugement ou une décision indiquant qu'une personne a changé d'identité sexuelle, qui a été rendu par un tribunal ou une autorité étrangère et qui a acquis force de loi, s'applique en Suède si la personne était un citoyen de l'autre pays ou y résidait au moment où le jugement ou la décision a été rendu. Loi (2012:456)

Article 4 : Dans le cadre d'une demande effectuée en vertu de l'article 1 ou 2, il est possible de solliciter aussi une autorisation en vue d'une intervention [médicale] portant sur les organes génitaux, afin de les rendre plus semblables à ceux du sexe opposé. L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions prévues à l'article 1 ou 2 sont remplies. (...)

Article 4a : Dans le cadre d'une demande en vertu de l'article 1, l'autorisation peut être accordée pour l'ablation des gonades si les conditions fixées à l'article 1, paragraphes 1-4, sont remplies. Lorsqu'il a été fait droit à la demande visée à l'article 1er ou à l'article 2, la personne concernée par la décision peut, à sa demande, être autorisée à subir l'ablation des gonades. Si le demandeur n'a pas atteint l'âge de vingt-trois ans, l'autorisation ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles. Loi (2012:456)

Article 5 : Les demandes formulées au titre des articles 1, 2, 4 et 4a sont examinées par le Conseil national de la santé et de la protection sociale *(Socialstyrelsen)*[139]. Act (2012:456).

Article 6 : Les décisions prises par le Conseil national de la santé et de la protection sociale en vertu de la présente loi peuvent faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif.

Une autorisation d'appel est requise pour les appels devant la Cour administrative d'appel. Loi (1995:23).

---

139. Agence gouvernementale relevant du ministère de la santé et des affaires sociales.

2.1.2. Développements

Conditions d'ordre médicale et liées à l'âge

Même si la condition de stérilisation a été supprimée en 2013, demeurent des exigences d'ordre médicale :

Une personne a la possibilité de demander un changement de sexe à l'état civil conformément à l'article 1 de la loi sur la reconnaissance du genre.

La loi pose quatre conditions :

1. elle a depuis longtemps le sentiment d'appartenir l'autre sexe,
2. elle se comporte depuis un certain temps conformément à cette identité de genre,
3. il faut s'attendre à ce qu'elle vive à l'avenir dans cette identité de genre,
4. elle a atteint l'âge de dix-huit ans.

À cette fin, une **enquête médicale** est menée par le Conseil national de la santé et de la protection sociale. Ledit Conseil a formulé des recommandations en vertu desquelles une déclaration d'un médecin et, en règle générale, d'un psychologue, ainsi qu'une évaluation sociale par un travailleur social, sont nécessaires.

De plus, la demande de changement de sexe à l'état civil est un préalable indispensable en vue de pouvoir solliciter l'autorisation de faire changer son sexe sur le plan médical.

Pour les **personnes présentant une anomalie congénitale du développement sexuel,** qui se sont vues attribuer le mauvais sexe à la naissance : elles peuvent solliciter leur changement de sexe à l'état civil sur le fondement de l'article 2 de la loi. Une telle demande est possible **sans condition d'âge**. Elle doit être faite par le représentant légal de l'enfant mineur. Le consentement de l'enfant est requis à partir de 12 ans. Auparavant, il doit être tenu compte de son âge et de sa maturité.

Ces demandes sont très rares.

Conditions autres

Si la condition liée à la nationalité suédoise a été supprimée en 2013, il résulte de l'article 3 de la loi que le demandeur doit être un **résident enregistré au registre de la population suédoise**.

Par ailleurs, selon ce même article, une demande ne peut être acceptée si le demandeur est lié par un partenariat enregistré. Cette précision est liée au fait que l'introduction, en droit suédois, du mariage sans distinction de sexe a entraîné l'abrogation de la loi (1994:1117) sur le partenariat enregistré. Ainsi, si deux personnes ont conclu un partenariat enregistré qu'elles n'ont pas converti en mariage (comme c'est autorisé par la loi) et que l'une d'entre elle change d'identité de genre, le partenariat enregistré ne peut plus être maintenu (puisque les deux membres du couple doivent être de même sexe).

Procédure

Les décisions relèvent du **Conseil national de la santé et de la protection sociale** *(Socialstyrelsen)*[140]. Celui-ci a traité 182 affaires concernant le changement de sexe à l'état en 2016 (contre 198 en 2015 et 189 en 2014).

Un recours est possible devant les juridictions administratives.

2.2. Conséquences d'une modification du sexe à l'état civil

Toute décision de changement de sexe à l'état civil prise par le Conseil national de la santé et de la protection sociale est transmise à l'**Agence fiscale suédoise**, qui enregistre le changement de sexe dans le registre de la population et édite un **nouveau numéro de sécurité sociale**.

Les affaires traitées par le Conseil national de la santé et du bien-être sont confidentielles. Toutefois, en règle générale, les informations inscrites au registre de la population sont publiques. Par conséquent, toute personne qui s'est vue octroyer un changement de sexe à l'état civil reçoit une demande de l'administration fiscale suédoise, afin de savoir si elle souhaite que ses données personnelles soient protégées. Le cas échéant, les informations la concernant ne sont notifiées qu'aux autorités liées par une obligation de confidentialité avec au moins le même degré de protection que le secret de l'état civil, et qui ont demandé à recevoir ces informations.

140. Agence gouvernementale relevant du ministère de la santé et des affaires sociales.

Par ailleurs, un changement de sexe à l'état civil est une **condition préalable pour qu'une personne soit autorisée à effectuer certaines interventions chirurgicales**, à savoir la chirurgie génitale ou l'ablation des gonades, conformément aux articles 4[141] et 4a[142] de la loi sur la reconnaissance du genre.

3. Législation à venir à compter du 1er juillet 2025

Au début de l'année 2022, la société civile et des agences gouvernementales suédoises ont partagé leurs contributions en vue d'une nouvelle loi sur la reconnaissance légale du genre. Ce projet visait à introduire l'autodétermination, à abaisser la limite d'âge actuelle et à permettre aux personnes non binaires d'accéder aux droits liés à la reconnaissance légale du genre[143].

Toutefois, en juillet 2022, le gouvernement a annoncé qu'il soumettait un projet de loi modifié au Conseil législatif[144].

Le 14 avril 2024, le Parlement suédois a approuvé la proposition du Comité des Affaires Sociales[145] pour simplifier les procédures de changement de sexe. Cette proposition est composée de deux lois, qui entreront en vigueur le 1er juillet 2025, déconnectant ainsi la procédure de changement de sexe à l'état civil des questions de modification chirurgicale du sexe.

La première loi est intitulée « Loi sur la reconnaissance légale du genre » *(Lag (2024:238) om fastställande av kön i vissa fall*[146]) et traite du changement de sexe à l'état civil.

La deuxième loi concerne les interventions chirurgicales sur les organes génitaux *(Lag (2024:237) om vissa kirurgiska ingrepp i könsorganen*[147]*)*. Globalement, les procédures sont simplifiées. La loi 1972:119, quant à elle, est abrogée.

---

141. Article 4 : Dans le cadre d'une demande formulée au titre de l'article 1 ou 2, une autorisation peut être accordée pour des interventions sur les organes génitaux afin de les rendre plus semblables à ceux de l'autre sexe. L'autorisation ne peut être accordée que si les conditions de la demande formulée au titre de l'article 1 ou 2 sont remplies. Les dispositions de l'article 2, deuxième et troisième alinéas, s'appliquent mutatis mutandis. Loi (2012:456).

142. Article 4a : Dans le cadre d'une demande formulée au titre de l'article 1, l'autorisation d'enlever les glandes génitales peut être donnée si les conditions prévues à l'article 1, paragraphes 1 à 4, sont remplies. Lorsqu'une demande formulée au titre de l'article 1 ou 2 a été approuvée, la personne concernée par la décision peut, à sa demande, être autorisée à se faire enlever ses glandes génitales. Si le demandeur n'a pas atteint l'âge de vingt-trois ans, l'autorisation ne peut être accordée que pour des raisons exceptionnelles. Loi (2012:456).

143. sweden.pdf (ilga-europe.org)

144. Förbättrade möjligheter att ändra kön - Regeringen.se ; pour plus de précisions, voir ce document, en suédois : Förbättrade möjligheter att ändra kön (regeringen.se)

145. Förbättrade möjligheter att ändra kön (Betänkande 2023/24:SoU22 Socialutskottet) | Sveriges riksdag

146. Lag (2024:238) om fastställande av kön i vissa fall | Sveriges riksdag

147. Lag (2024:237) om vissa kirurgiska ingrepp i könsorganen | Sveriges riksdag

3.1. Les nouvelles conditions du changement de sexe à l'état civil

La nouvelle loi sur la détermination du sexe permet désormais aux personnes âgées de 16 ans et plus (contre 18 ans auparavant) de changer de sexe légal.

Plus précisément, l'article 2 dispose :

> Une personne ayant atteint l'âge de 16 ans peut, sur demande, faire établir qu'elle a un sexe différent de celui qui apparaît dans le registre national lorsque :
>
> - Elle est est enregistrée comme résidente en Suède, ou bien est citoyenne suédoise et a été résidente en Suède, ou encore est citoyenne suédoise non résidente mais possède un numéro d'identification.
> - Elle n'est pas engagée dans un partenariat enregistré,
> - Le sexe qui apparaît dans le Registre national ne correspond pas à son identité de genre ressentie, et
> - Il peut être présumé que la personne vivra dans cette [nouvelle] identité de genre pour un avenir prévisible[148].

Par conséquent, il n'est plus exigé que la personne n'ait plus, depuis longtemps, le sentiment d'appartenir l'autre sexe et qu'elle se comporte, depuis un certain temps, conformément à cette identité de genre.

Selon le rapport du comité des affaires sociales[149], du fait de la nouvelle écriture des conditions, l'enquête médicale préalable menée par le Conseil national de la santé et de la protection sociale devrait être allégée.

En outre, l'article 3 prévoit que l'enfant de moins de 16 ans atteint d'une anomalie congénitale de genre peut, sur demande, faire constater qu'il a un autre genre que celui indiqué dans l'état civil si :

1. Il est inscrit au registre suédois de la population,
2. Le changement est conforme au développement de son identité sexuelle, et
3. il est nécessaire dans son intérêt supérieur.

---

148. 2 § Nouvelle Loi sur la détermination du sexe dans certains cas, telle que proposée
149. Förbättrade möjligheter att ändra kön (Betänkande 2023/24:SoU22 Socialutskottet) | Sveriges riksdag

Selon l'article 4, si la demande [formulée au titre de l'article 2 ou 3] concerne un enfant, celui-ci est informé et a la possibilité d'exprimer son point de vue. Son opinion est dûment prise en considération eu égard à son âge et à son degré de maturité.

L'ensemble des demandes sont présentées par écrit au Conseil national de la santé et de la protection sociale, qui statue dessus avec un recours possible devant les juridictions administratives (articles 7 et 8). Une demande concernant un enfant à compter de 12 ans comprend nécessairement son consentement écrit (article 5).

3.2. Les nouvelles conditions pour une intervention chirurgicale

La loi 2024:237 concernant les interventions chirurgicales sur les organes génitaux *(Lag (2024:237) om vissa kirurgiska ingrepp i könsorganen*[150]*)* permet à une personne transgenre de bénéficier d'une intervention chirurgicale pour faire correspondre son physique avec son identité de genre.

Pour se faire, elle doit :

- Avoir atteint l'âge de 18 ans ;
- Être résidente en Suède ;
- « Ressentir depuis longtemps que son corps ne correspond pas à son identité sexuelle » ;
- « Prévoir de vivre avec sa nouvelle identité sur une longue période ».

Toutefois, s'agissant des glandes sexuelles, sauf circonstances exceptionnelles, elles ne peuvent être retirées avant l'âge de 23 ans.

150. *Lag (2024:237) om vissa kirurgiska ingrepp i könsorganen | Sveriges riksdag*

Suisse

Bureau du droit comparé et de la diffusion du droit - décembre 2024

Sources :
- Site de l'office fédéral de la justice (OFJ[151])
- Code civil suisse[152]

1. Modification de la mention du sexe à l'état civil

La procédure de changement de sexe à l'état civil est déjudiciarisée en Suisse depuis 2022.

Selon l'**article 30b du Code civil** :

Toute personne qui a la conviction intime et constante de ne pas appartenir au sexe inscrit dans le registre de l'état civil peut déclarer à l'officier de l'état civil vouloir une modification de cette inscription.

La personne qui fait la déclaration peut faire inscrire un ou plusieurs nouveaux prénoms dans le registre.

La déclaration est sans effet sur les liens relevant du droit de la famille.

Le consentement du représentant légal est nécessaire :

1. si la personne qui fait la déclaration est âgée de moins de 16 ans révolus,
2. si la personne qui fait la déclaration est sous curatelle de portée générale,
3. si l'autorité de protection de l'adulte en a décidé ainsi.

Toute personne peut ainsi faire modifier son sexe, tel qu'inscrit dans le registre de l'état civil, auprès de l'officier de l'état civil, si elle est fermement convaincue d'appartenir au sexe opposé. Il n'est plus nécessaire de saisir le juge civil.

La personne doit être domiciliée en Suisse ou être un citoyen suisse résidant à l'étranger.

---

151. 9. Déclaration concernant le changement de sexe inscrit dans le registre de l'état civil (admin.ch)
152. RS 210 - Code civil suisse du 10 décembre 1907 | Fedlex (admin.ch)

Elle doit être capable de discernement. Cela signifie qu'elle a la capacité de faire une déclaration concernant son changement de sexe et d'en comprend les conséquences sur sa vie, sans être sous l'influence de l'alcool ou de drogues. La capacité de discernement est en principe présumée. La capacité de discernement d'un enfant est présumée à partir de l'âge de 12 ans. Elle peut cependant être admise avant.

Dans certains cas, le consentement du représentant légal est nécessaire. C'est le cas si le requérant est âgé de moins de 16 ans, s'il est sous curatelle ou si l'autorité de protection de l'adulte l'a ordonné (art. 30b alinéa 4 Code civil suisse). Les parents sont les représentants légaux s'ils exercent l'autorité parentale conjointe. En cas d'autorité parentale exclusive, le parent titulaire est le représentant légal. En l'absence de parents, l'enfant est représenté par son tuteur.

Aucune confirmation psychologique ou examen médical n'est exigé. Il n'est pas non plus nécessaire de procéder à une adaptation médicale du sexe en amont. Il suffit que la personne soit intimement convaincue de ne pas appartenir au sexe inscrit au registre de l'état civil.

La personne concernée doit se rendre personnellement à l'office d'état civil avec les documents nécessaires. La modification du sexe inscrit, avec ou sans changement de prénom, coûte 75 francs.

Le changement de sexe dans le registre d'état civil n'a aucun effet sur les relations existantes en matière de droit de la famille (mariage, partenariat enregistré, parenté et filiation).

2. Modification du prénom à l'état civil

La personne transgenre peut demander le changement de son prénom lors de sa demande de changement du sexe à l'état civil. Cependant elle n'y est pas obligée. En Suisse le prénom ne reflète pas forcément le sexe.

Une personne transgenre peut également faire changer son prénom à une date antérieure ou ultérieure mais, dans ce cas, elle doit suivre une autre procédure et faire une demande à l'autorité cantonale compétente en matière de changement de nom (art. 30 du Code civil suisse). La personne peut également faire changer son nom de famille dès lors il s'agit d'un nom de famille à flexion, soit qu'il reflète le sexe (patronyme slave par exemple).

Turquie

Par le magistrat de liaison en Turquie (décembre 2024)

Comment une personne transgenre peut-elle changer de sexe à l'état civil ?

Un changement de sexe peut se produire si les étapes spécifiées à l'**article 40 du Code civil turc (loi) numéro 4721** sont suivies.

Article 40 : Une personne qui souhaite changer de sexe peut demander au tribunal l'autorisation de changer de sexe en déposant une demande en personne. Toutefois, pour que l'autorisation soit accordée, le demandeur doit être âgé de plus de dix-huit ans et non marié. De plus, s'il (le demandeur) est de nature transgenre, il doit documenter la nécessité d'un changement de genre en termes de santé mentale avec un rapport médical officiel obtenu d'un hôpital de formation et de recherche. S'il est confirmé par le rapport de la commission médicale officielle qu'une opération de changement de sexe a été réalisée conformément au but et aux méthodes médicales sur la base de l'autorisation donnée, le tribunal décide d'apporter les corrections nécessaires au registre de l'état civil.

Comment une personne transgenre peut-elle changer son prénom à l'état civil ?

Les personnes transgenres ont le droit de changer de prénom dans le Code civil turc, comme les autres citoyens turcs.

L'article 27 du Code civil turc (loi) numéro 4721, intitulé « Changer le prénom », prévoit que : *« Le changement de prénom ne peut être demandé au juge que sur la base de motifs justifiés. Le changement de prénom est enregistré et annoncé à l'état civil. Changer le prénom ne change pas la situation personnelle. "Toute personne lésée par le changement de prénom peut intenter une action en justice pour révoquer la décision de changement de prénom dans un délai d'un an à compter du jour où elle en a eu connaissance. »*

Est-il possible de faire figurer à l'état civil une mention autre que féminin ou masculin (par exemple, « sexe neutre » ou « intersexe ») ?

Étant donné que la chirurgie pour changer de sexe fait référence à une intervention médicale visant à transformer une femme en homme ou un homme en femme, le sexe de la personne qui change de sexe ne peut apparaître que comme masculin ou féminin. En dehors de cela, des concepts tels que l'intersexe et le transgenre ne peuvent pas être inclus dans le registre d'état civil. Selon la définition de la Cour constitutionnelle turque (AYM), le genre ; C'est un concept qui exprime les caractéristiques physiologiques, biologiques et génétiques d'un individu, et le sexe biologique est la définition faite comme « femme » ou « homme », en tenant compte des organes et systèmes reproducteurs avec lesquels l'individu est né. (AYM J.O. daté du 20.03.2018, J.O. n° 30366, Date de la décision 29.11.2017, décision n° 2015/79 E. 2017/164 K. (12.06.2018). La Cour constitutionnelle turque a défini la notion de sexe biologique de deux manières : masculine ou féminine. Par conséquent, bien que le genre appelé « intersexué » ou en d'autres termes « troisième genre » soit reconnu par de nombreux États dans le monde, une telle situation n'existe pas en Turquie.

les personnes transgenres peuvent intenter une action en justice pour changer de prénom et demander que leur prénom soit changé sans déposer de demande de changement de sexe.

Dans l'affaire (requête Turgay Karaca, décision de la Cour constitutionnelle du 27 janvier 2021 et numéro de requête 2018/34343), le demandeur qui se prénommait officiellement Turgay a affirmé qu'il était connu sous le nom de Sanem Özel (prénom féminin) dans son cercle social, qu'il avait rencontré des difficultés dans sa vie professionnelle et sociale en raison de la différence entre son prénom dans les documents officiels et son prénom connu, et qu'accepter une opération de changement de sexe comme condition pour obtenir le changement de son prénom était contraire à la loi et sa demande a été acceptée par la Cour constitutionnelle.

Direction des affaires civiles et du sceau

© Ministère de la Justice/DICOM/Impression CIN 2026